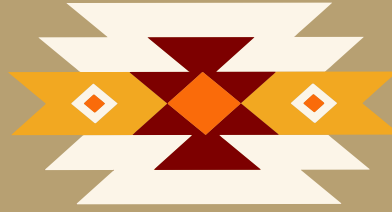


Xanharu

Défendre les droits des peuples autochtones

Législation et jurisprudence :
évolutions mondiales, régionales et nationales





Xanharu est un terme du peuple autochtone P'urhépecha du Mexique, qui signifie « chemin ».

Xanharu décrit mieux ce que ce recueil vise à réaliser : servir de voie par laquelle les peuples autochtones peuvent prendre des décisions en matière de législation et de jurisprudence pour affirmer, protéger et défendre leurs droits individuels et collectifs.

Photo de couverture:

Audience publique dans l'affaire des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur
Cour interaméricaine des droits de l'homme
150e session ordinaire, Brasília, Brésil
23 août 2022

Photo de couverture par :
Cour supérieure de justice (STJ)

À propos du Digest

Le résultat des siècles de lutte des peuples autochtones du monde entier contre la colonisation, l'assimilation forcée et la discrimination systémique a été l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007. Les normes internationales minimales pour le respect, la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones sont établies par la DNUDPA (art. 43). L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé plusieurs fois la DNUDPA, expliquant notamment qu'elle « est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international ».¹

En dépit de ce progrès majeur pour les peuples autochtones, leurs droits continuent d'être bafoués, tant en droit qu'en pratique, dans de nombreuses régions du monde. Pourtant, de plus en plus nombreux sont les textes législatifs et les jurisprudences qui affirment les droits des peuples autochtones, en particulier à leurs terres, territoires et ressources, à l'autodétermination et à leur patrimoine culturel. Ces textes sont édictés par différentes instances faisant autorité, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Ces derniers sont également de plus en plus interprétés d'une manière compatible avec les normes minimales énoncées dans la DNUDPA.

L'IPRI publie donc ce recueil comme une compilation de la législation et de la jurisprudence relatives aux droits des peuples autochtones aux niveaux international (système des Nations Unies et autres instances), régional (organes régionaux des droits de l'homme) et national (juridictions et lois nationales). Entre autres, les cas présentés dans ce recueil illustrent la conclusion du MEDPA selon laquelle « de nombreux droits énoncés dans la Déclaration sont déjà garantis par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont acquis un poids normatif considérable, notamment grâce aux travaux des organes conventionnels et des tribunaux nationaux et régionaux ».² Il en va de même pour sa conclusion selon laquelle la DNUDPA constitue « développe plutôt des principes et des droits généraux dans le domaine des droits humains » et les normes qui y sont affirmées « sont rattachées aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme... ».³

Selon l'IPRI, le partage de ces informations avec les peuples autochtones, leurs alliés et d'autres parties prenantes permettra de mieux faire connaître et comprendre les droits des peuples autochtones, partie intégrante du droit international des droits de la personne. Les États ont le devoir de reconnaître, de respecter, de protéger et de garantir ces droits dans leur législation et leur pratique nationales. Nous espérons que cela incitera également les décideurs politiques, les juges, les procureurs, les avocats et autres acteurs à accorder une plus grande attention aux droits des peuples autochtones afin d'éliminer

¹ A/RES/77/203 (15 décembre 2022).

² *Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés – 2007-2017*, A/HRC/36/56, par. 10. Voir également M. Barelli, « Le rôle du droit souple dans le système juridique international : le cas de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 58 INT'L COMP LQ 957, 966 (2009) (« il convient de reconnaître le lien étroit entre le contenu de la Déclaration et le droit existant. Le fait que la Déclaration contienne des dispositions qui font référence à des droits et principes déjà reconnus, ou émergents, dans le domaine des droits humains internationaux, et plus particulièrement dans le régime des droits des peuples autochtones, constitue une première indication importante de la portée juridique de cet instrument »).

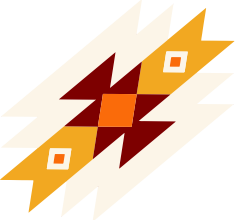
³ A/HRC/EMRIP/2023/3, paragraphe 8.



la discrimination systémique et l'injustice sociale dont ils sont victimes. Enfin, nous espérons que cela encouragera et renforcera l'engagement et les actions des peuples autochtones en faveur de la réalisation effective de leurs droits, tant sur le plan juridique que pratique.

Ce digest est une publication régulière de l'IPRI.

Le numéro actuel comprend trois affaires internationales, y compris une décision importante du Comité des droits de l'homme. Ce dernier reconnaît que la DNUDPA « fournit un cadre faisant autorité pour interpréter les obligations des États parties au titre du Pacte » (13.11), reprenant, d'une manière directe et indirecte, les décisions et observations/recommandations générales adoptées par la CEDAW (2022), le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux culturels (PIDESC) (2022, 2024), le CDE (2024) et le CERD (2022, 2024). Le Comité cite sa jurisprudence antérieure, remontant à 2018, à l'appui de ce point, confirmant qu'il considère depuis longtemps la DNUDPA comme un cadre faisant autorité pour interpréter les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En plus, ce numéro inclut six décisions régionales de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui contiennent toutes une jurisprudence importante sur les droits des peuples autochtones. Enfin, il comprend des décisions judiciaires nationales de trois pays et une législation adoptée dans un pays.



CONTENU

Mondial 7

1. 269 membres des peuples autochtones mayas K'iche', Ixil et Kaqchiquel c. Guatemala
Comité des droits de l'homme 8
2. María Elena Carbajal Cepeda et al c. Pérou
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 12
3. Avis 30/2024, Ignacio Celso Lino et al (Nicaragua)
Groupe de travail sur la détention arbitraire 15
4. Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 19

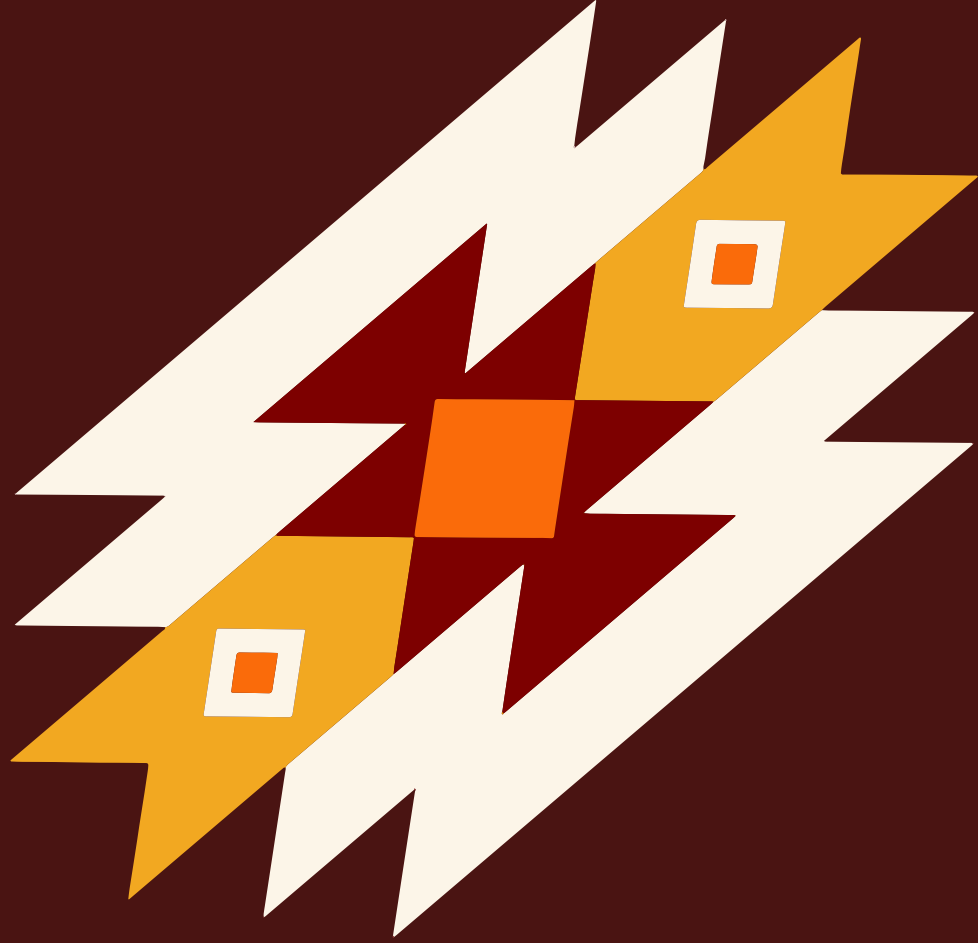
Régional 21

1. Urgence climatique et droits de l'homme (Avis consultatif)
Cour interaméricaine des droits de l'homme 22
2. Quilombolas d'Alcântara c. Brésil
Cour interaméricaine des droits de l'homme 30
3. Tagaeri et Taromenane c. Équateur
Cour interaméricaine des droits de l'homme 34
4. U'wa c. Colombie
Cour interaméricaine des droits de l'homme 40
5. HuilcamánPaillama et al. c. Chili
Cour interaméricaine des droits de l'homme 45
6. Peuples Rama et Kriol, la communauté créole noire autochtone de Bluefields contre le Nicaragua
Cour interaméricaine des droits de l'homme 48





National 54


1. Loi de 2025 sur les traités à l'échelle de l'État 55
Assemblée législative de l'État de Victoria, Australie
2. Nation première de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens 57
Cour fédérale du Canada
3. Osman c. Northern Rangelands Trust 61
Tribunal de l'environnement et des terres d'Isiolo, Kenya
4. Jugement T-248 (REDD+) 64
Cour constitutionnelle colombienne



MON DIAL

1. 269 membres des peuples autochtones mayas K'iche', Ixil et Kaqchiquel c. Guatemala, CCPR/C/143/D/4023/2021-4032/2021(trad. non-officielle)

 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=xHfyG8LSD/1AgdfTJioj4hIMkjwKH/vSY5kuua97LUCR5RdhkLBYiUx/gzqwf/o  (ESP)

 **Pays :** Guatemala | **Organe :** Comité des droits de l'homme | **Date :** 7 mai 2025 (avis non éd.)

- **Questions abordées :** Relations entre la DNUDPA et le PIDCP, déplacements forcés, préjudices intergénérationnels, non-application des réparations/accord.
- Articles 7, 8, 10, 21-2, 27-8, 37 et 40 de la DNUDPA

Résumé : Déclaré admissible en 2022, cette importante décision du Comité des droits de l'homme (« le Comité ») porte sur diverses plaintes déposées par 269 membres des peuples autochtones mayas K'iche', Ixil et Kaqchikel (« les auteurs »). Cela trouve son origine dans la politique génocidaire de la terre brûlée menée par le régime militaire guatémaltèque (1978-1996), qui a **été la cause** de nombreux massacres. Il traite également des conséquences persistantes de cette politique et des massacres qui y sont associés, de même que des violations plus contemporaines liées à l'absence de réparation véritable.

Les auteurs sont des personnes directement déplacées par diverses opérations militaires et massacres, ainsi que des proches de personnes exécutées ou disparues. Après s'être d'abord cachées dans les montagnes, ces personnes déplacées ont rejoint la capitale. Elles vivent dans une extrême pauvreté et ont été contraintes d'abandonner leurs vêtements traditionnels, leurs pratiques culturelles et leurs langues pour éviter de nouvelles persécutions (par. 2.1). Elles ne peuvent pas revenir dans leurs communautés car d'anciens soldats ont reçu leurs terres en guise de « récompense » pour leurs actions (*ibid.*). Les auteurs dénoncent aussi des violations des droits des enfants de la deuxième et de la troisième génération, nés après le déplacement de leurs parents ou grands-parents, notamment des violations associées aux souffrances et aux traumatismes intergénérationnels, dus au déracinement de leur famille, de leur milieu culturel et social et à leur vie dans l'extrême pauvreté (*ibid.*).

Entre 2005 et 2009, les auteurs ont déposé des demandes de réparation, notamment d'indemnisation financière, auprès du Programme national de réparations du Guatemala (2.2). En 2011, dans un « Avis collectif sur les réparations matérielles » (13.3), l'État a reconnu qu'ils étaient victimes du « crime contre l'humanité que constitue le déplacement forcé » et qu'ils avaient été contraints de vivre dans des conditions « violant la dignité humaine » (*ibid.*). Pour certains auteurs, des réparations ont été accordées et consignées dans des résolutions adoptées par l'État. Cela implique la délivrance de titres de propriété et la promesse de construire des maisons. Or, si les titres ont été délivrés, les maisons n'ont pas été bâties. De plus, les auteurs demeurent tous déplacés dans des conditions épouvantables ; le Programme de réparations a été fermé et n'est plus opérationnel ; et leurs tentatives d'obtenir justice par voie judiciaire, notamment pour faire appliquer les accords de réparation, ont échoué (2.3-2.4).

⁴ Voir également *Rosa Ramírez Barrios et Pedro Ramírez Barrios*, CED/C/28/D/5/2021 (5 mai 2025), concernant la disparition de personnes autochtones, mais n'analysant pas les questions connexes concernant les droits des peuples autochtones.

Les auteurs citent diverses violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (3). La plupart ont été déclarées recevables par le Comité en 2022 (4).⁵ Afin d'évaluer le bien-fondé de ces violations, le Comité a sollicité l'assistance – appelées interventions de tiers – du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, d'un magistrat de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie et de l'organisation Indigenous Peoples Rights International (5, 8-10). Ces interventions sont mentionnées dans différentes sections de la décision (par exemple, 13.18).

Tout d'abord, le Comité a expliqué que **la DNUDPA « fournit un cadre faisant autorité pour interpréter les obligations des États parties au titre du Pacte », notant dans une note de bas de page qu'il a approuvé ce point de vue dans une série d'affaires remontant à 2018 (13.11).**⁶

Deuxièmement, le Comité a constaté une violation de l'article 12 du PIDCP (droit à la liberté de circulation et à la liberté de résidence) car, et compte tenu du non-respect par le Guatemala de sa promesse d'accorder des réparations (titres fonciers et logements), « **le déplacement forcé constitue une violation continue tant que la réalité du déplacement des victimes persiste** » (13.4). **Il a relevé que le Guatemala ne pouvait s'opposer à cette violation car il avait précédemment reconnu que les auteurs étaient victimes du crime contre l'humanité que constitue le déplacement forcé et s'était engagé, sans néanmoins le faire, à verser des réparations (13.3).**

Troisièmement, le Comité a évalué les violations de l'article 12 du PIDCP, lu conjointement avec l'article 7 (l'interdiction de la torture, traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants), le Comité a constaté que le Guatemala avait violé ses droits (13.9). Il a relevé que le Guatemala avait précédemment admis que les auteurs vivaient dans une extrême pauvreté et dans des conditions portant atteinte à leur dignité humaine (13.6). Se référant à la conception maya des maladies, le Comité a conclu que les auteurs souffraient de divers problèmes de santé mentale et physique et que l'impossibilité d'inhumier leurs morts était particulièrement douloureuse (13.7). Prenant note que la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait constaté des violations graves et durables de ces droits lorsque des peuples autochtones n'avaient pas pu accomplir leurs rites funéraires culturels, le Comité a conclu que la même situation s'appliquait en l'espèce (*ibid.*). Il a également soutenu l'avis selon lequel les peuples autochtones déplacés souffrent généralement de maladies qui sont des manifestations physiques de traumatismes (*ibid.*).

Quatrièmement, le Comité a évalué les violations de l'article 12 du PIDCP, conjointement avec l'article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne). Son examen a porté en partie sur le droit des personnes déplacées de retourner en toute sécurité sur leurs terres (13.10). **Constatant que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) constitue « un cadre faisant autorité pour interpréter les obligations des États parties au titre du PIDCP », le Comité a fait référence à l'article 28 de la DNUDPA**, qui « établit qu'en cas de déplacement forcé, les peuples autochtones ont droit à la restitution de leurs terres » ou à d'autres formes de réparation lorsque cela s'avère impossible (13.11).

⁵ Voir CCPR/C/136/D/4023/2021-4032/2021 (contenant la décision d'admissibilité), https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F136%2FD%2F4023%2F2021-4032%2F2021&Lang=en.

⁶ La note de bas de page 32 énumère les décisions suivantes : *Peuple autochtone Wunna Nyiyaparli c. Australie*, CCPR/C/137/D/3585/2019, §8.7 (2023) ; *Communauté autochtone Campo Agua'ë c. Paraguay*, CCPR/C/132/D/2552/2015, §8.6 (2021) ; *Daniel Billy et autres c. Australie*, CCPR/C/135/D/3624/2019, 8.13 (2022) ; *Tiina Sanila-Aikio c. Finlande*, CCPR/C/124/D/2668/2015, §6.8 (2018) ; et *Käkkäljärvi et autres c. Finlande*, CCPR/C/124/D/2950/2017, §8.6 (2018) ; ainsi que *la Recommandation générale n° 39 relative aux droits des femmes et des filles autochtones*, CEDAW/GC/39, § 13 (2022) et *la M.E.V., S.E.V. et B.I.V.*, CRC/C/97/D/172/2022, § 9.12 (2024). Cette dernière indique que ce point de vue est également conforme aux recommandations et décisions de la CEDAW et de la CDE (la CERD et le PIDESC peuvent être ajoutés à cette liste, bien que de manière moins exhaustive).

Néanmoins, les auteurs n'ayant pas fondé leurs griefs sur le droit au retour sur leurs terres, mais plutôt sur le manquement de l'État à mettre en œuvre des mesures correctives, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait conclure à une violation des articles 12 et 9 du PIDCP. (*id.*).

Cinquièmement, le Comité a constaté une violation de l'article 12 du PIDCP, lu conjointement avec l'article 17 (interdiction des ingérences arbitraires ou illicites dans la vie privée, la famille et le domicile), « en raison de la destruction de leurs maisons et de leurs récoltes, et a relevé que ce déracinement les a particulièrement affectés du fait de leur appartenance à l'autochtone » (13.12). Rejetant l'argument du Guatemala selon lequel le PIDCP ne protège pas la propriété privée, le Comité a rappelé avoir déjà statué que l'article 17 du PIDCP **protège les droits sur des sites importants pour « l'histoire, la culture et la vie » des peuples autochtones et sur divers éléments de leur territoire traditionnel** (par exemple, « les cultures, l'élevage, les arbres fruitiers, la chasse, la cueillette, la pêche et les ressources en eau ») (13.13). En conséquence, il a conclu que le déplacement des auteurs « de leurs communautés d'origine, où ils possédaient leurs biens, leurs terres, leurs récoltes et leur bétail, constitue également une violation de l'article 12 du PIDCP, lu conjointement avec l'article 17 » (*ibid.*).

Sixièmement, le Comité a sommairement constaté une violation de l'article 12 du PIDCP lu conjointement avec l'article 23 (le droit à la famille), en approuvant « l'opinion selon laquelle le déplacement forcé, dans la mesure où il entraîne la fragmentation de la famille nucléaire, constitue une violation du droit à la famille... » (13.14-13.15).

Septièmement, le Comité a évalué les préjudices intergénérationnels subis par les enfants de deuxième et troisième génération nés dans un contexte de déplacement forcé et d'extrême pauvreté, et a constaté des violations du PIDCP, article 12, lu conjointement avec l'article 24 (droits de l'enfant). À l'appui de cette conclusion, les auteurs ont relevé que le Guatemala avait inclus des réparations pour les enfants et petits-enfants des personnes directement déplacées dans les accords de réparation de 2011 (13.16).

Le Comité a commencé par évoquer les interventions de tiers, qui affirmaient notamment que le déplacement forcé « entraîne des préjudices intergénérationnels jusqu'à ce qu'un retour ou une réparation soit accordé » cela a des répercussions particulièrement négatives sur les enfants autochtones et leurs droits, et « **les droits des peuples autochtones sont, par définition, des droits intergénérationnels**, car ils permettent la continuité de l'existence même de ces peuples » (13.18). Le Comité a fait également référence aux recommandations et à la jurisprudence adoptées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le premier a constaté en 2024 que l'exploitation minière peut causer des préjudices intergénérationnels, observant que la dimension intergénérationnelle des droits des peuples autochtones « est fondamentale pour leur identité culturelle et leur survie même » (13.19).⁷ En 2022, le CEDAW a souligné que « **le déplacement forcé est une forme majeure de violence touchant les femmes autochtones** » et que des dommages intergénérationnels peuvent également être causés par la discrimination à l'encontre des ancêtres des peuples autochtones (*id.*).⁸ Le Comité a également rappelé la jurisprudence abondante de la Cour interaméricaine des droits de l'enfant concernant les traumatismes persistants affectant les enfants autochtones déplacés (13.20). Approuvant ces conclusions, il a jugé que le Guatemala avait violé l'article 12, lu conjointement avec l'article 24, du PIDCP, « au détriment des enfants déplacés et des enfants nés en situation de déplacement » (13.21 ; voir également les opinions concordantes annexées, qui précisent que cela inclut les enfants d'enfants de personnes déplacées, soit la troisième génération).

⁷ *MEV, SEV et BIV*, CRC/C/97/D/172/2022.

⁸ CEDAW, Recommandation générale n° 39 et *Matson c. Canada*, CEDAW/C/81/D/68/2014.

Huitièmement, le Comité a constaté des violations du PIDCP, art. 12 lu conjointement avec l'art. 27 (le droit des personnes appartenant à des minorités en matière de culture, de langue et de religion), en utilisant la DNUDPA, art. 8 et 10 pour interpréter ces droits (13.24-13.26). Le Comité a de nouveau fait référence aux interventions de tiers et aux arrêts de la Cour interaméricaine, qui concluent tous que les déplacements forcés, en particulier vers les zones urbaines, ont des conséquences graves et négatives sur l'intégrité culturelle et la survie. Il a rappelé que la Cour interaméricaine avait jugé que les déplacements forcés ont des « conséquences destructrices sur le tissu ethnique et culturel », engendrant « un risque manifeste d'extinction, culturelle ou physique, des peuples autochtones » (13.24). Le Comité a souligné que l'article 10 de la DNUDPA « **interdit les expulsions forcées précisément parce que les liens fondamentaux avec le territoire traditionnel sont essentiels à la survie des peuples autochtones** » (13.24) et que l'article 8 de la DNUDPA « **reconnait le droit de ne pas subir la destruction de sa culture** » (13.25). Il a observé que les auteurs, pour leur propre sécurité, se sont sentis contraints d'abandonner leurs vêtements traditionnels, leurs langues et d'autres éléments de leur identité, ce qui a également affecté leurs enfants. En résumé, le Comité a conclu que l'article 12 du PIDCP, lu conjointement avec l'article 27, a été violé du fait de l' **impossibilité pour les auteurs de maintenir leurs liens avec leur territoire traditionnel pendant plus de 45 ans et du fait qu'ils ont été contraints d'abandonner leurs vêtements traditionnels et leurs langues** (13.26).

Neuvièmement, le Comité a examiné si le Guatemala avait violé les articles 2.3.c (obligation de faire appliquer les réparations accordées) et 14.1 (droit à un procès équitable et à des recours effectifs) du PIDCP en raison du non-respect de l'accord de 2011 sur les réparations et de la dissolution du Programme/Commission national de réparations et inefficacité des décisions judiciaires y afférentes (13.27). Il a pris note de l'avis des auteurs selon lequel ces violations étaient d'autant plus graves qu'elles affectent les peuples autochtones « qui subissent une discrimination et une exclusion accrues » (13.28). Il a également rappelé que « **l'accès à la justice n'est qu'une illusion lorsqu'une décision définitive et exécutoire n'est pas appliquée** » ; et que, « la réparation requise n'est pas fournie, l'obligation d'offrir un recours effectif [...] n'est pas remplie » (13.30). Il a souscrit à l'avis de la Cour interaméricaine selon lequel « il doit exister des mécanismes efficaces pour faire exécuter les décisions ou les jugements, afin que les droits déclarés soient effectivement protégés. L'exécution de ces décisions et jugements doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit d'accès à la justice... » (13.31). Le Comité a donc constaté des violations des articles 2.3 et 14(1) du PIDCP à l'égard des auteurs qui ont obtenu les décisions judiciaires non exécutées. Il a constaté les mêmes violations concernant les auteurs parties à l'Accord de réparation de 2011 (exigeant la propriété des terrains et la construction de maisons). La non-application de cet accord est une violation de leurs droits, a-t-il déclaré, « en vertu de l'article 2.3.c, **lu à la lumière de l'article 37 de la DNUDPA et lu conjointement avec l'article 14.1** » (13.32).⁹

Dixièmement, reconnaissant que le Guatemala doit empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir (15.2),¹⁰ le Comité a décidé que l'État a l'obligation de (15.1) :

- indemniser adéquatement les auteurs pour le préjudice subi ;
- construire les maisons prévues dans l'Accord de réparation et fournir les soins médicaux, psychologiques et/ou psychiatriques nécessaires ;


⁹ L'article 37(1) de la DNUDPA stipule que : « Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs. »

¹⁰ Le Guatemala devrait « veiller à ce que le [Programme national de réparations] dispose de tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission d'indemnisation intégrale des victimes du conflit armé interne. »

- localiser et restituer les restes de leurs proches disparus afin de permettre aux auteurs d'accomplir des cérémonies culturellement appropriées « pour réparer partiellement la violation de leur droit à un traitement humain ;
- octroyer des bourses d'études aux auteurs et à leurs enfants, sur demande; et
- organiser un acte public de reconnaissance de responsabilité et de présentation d'excuses pour les violations, dans des conditions convenues par les auteurs.¹¹

Enfin, cinq membres du Comité ont annexé des opinions concordantes expliquant ou développant la décision. La plupart considèrent cette décision comme un arrêt de principe – « **une étape marquante dans la jurisprudence du Comité** » ou « **une étape importante pour les peuples autochtones** » – et ont surtout insisté sur sa dimension intergénérationnelle, tant pour son caractère novateur que pour sa portée sur trois générations. Deux membres ont souligné que la situation au Guatemala a été qualifiée de génocide – et non, comme l'affirmait l'État, de crime contre l'humanité – et qu'elle devrait être traitée comme telle. Un autre membre a estimé que l'omission d'aborder la question du droit au retour (13.11), au motif que les auteurs ne l'avaient pas expressément soulevée, constituait une erreur, expliquant (à juste titre) que l'élément central de l'affaire résidait dans le fait que, « sous le slogan de la politique de la terre brûlée, les peuples traditionnels auxquels appartiennent les auteurs ont été déplacés de force de leurs territoires ancestraux », un fait amplement démontré par les archives historiques et les pièces déposées auprès du Comité (annexe I). Se fondant en partie sur cela, deux des opinions distinctes ont estimé que des réparations collectives étaient justifiées, c'est-à-dire des réparations aux peuples autochtones auxquels appartiennent les auteurs, et non seulement aux auteurs et à leurs enfants.

2. María Elena Carbajal Cepeda et autres c. Pérou, CEDAW/C/89/D/170/2021

 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=-CEDAW%2FC%2F89%2FD%2F170%2F2021&Lang=en  (toutes les langues)

 **Pays** : Pérou | **Organisme** : CEDAW | **Date** : 30 octobre 2024

- **Questions abordées** : Stérilisation forcée, déni d'accès aux recours, discrimination intersectionnelle.
- **DNUDPA**, articles 7, 21, 22, 24, 44

Résumé : Cette communication a été soumise par quatre femmes, majoritairement autochtones (« les Auteures »), dénonçant des violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW ») (art. 2, 3, 12, 14 et 24). Elle porte sur des stérilisations forcées systématiques pratiquées dans le cadre d'une politique nationale de contrôle des naissances en vigueur au Pérou de 1995 à 2001. Le Pérou a ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW (« PF ») en 2001. Conformément à cette politique nationale, plus de 300 000 femmes, majoritairement autochtones, ont été stérilisées sans leur consentement. Des hommes, majoritairement autochtones, ont également subi des vasectomies (par. 2.2).

¹¹ Voir également l'annexe II, l'avis commun des membres du Comité Yvonne Donders et Laurence R. Helfer (concordant) citant la DNUDPA, art. 40 et expliquant que « tous ces recours devraient tenir compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et être mis en œuvre avec leur participation significative ».

Bien que le Pérou ait lancé une forme d'enquête sur certains de ces actes, celles-ci n'ont pas abouti à des conclusions, y compris en ce qui concerne les auteures .

Les auteures ont tenté, sans succès, d'obtenir réparation devant de multiples instances judiciaires et autres instances nationales, bien que le Pérou ait reconnu, à plusieurs reprises, que la stérilisation forcée constituait une violation flagrante des droits humains (3.5-3.6, 7.1-7.8). Elles ont affirmé que ces violations portaient atteinte non seulement à leur droit individuel de consentir selon leurs coutumes et leur langue, mais leur causaient également divers préjudices physiques et psychologiques et perturbaient gravement leur vie personnelle et familiale (3.4). Ces violations ont aussi affecté leur statut au sein de leurs communautés, car leur contexte culturel considère la stérilité comme une « punition » (3.3).

Le CEDAW a d'abord examiné si la communication satisfaisait aux critères de recevabilité énoncés à l'article 4 du PF. Il a conclu que, même si les faits s'étaient pour la plupart produits avant l'entrée en vigueur du PF pour le Pérou, leurs conséquences se sont poursuivies par la suite, notamment en raison de l'absence d'enquête et de réparation (7.2). Elle a rejeté les arguments de l'État selon lesquels des recours existaient et n'avaient pas été exercés par les auteures (7.3). Constatant que les auteures avaient exercé divers recours, le CEDAW a expliqué qu'« aucune victime n'est tenue de suivre plusieurs voies de recours pour que les voies de recours internes soient considérées comme épuisées » et que les auteures ignoraient même, pendant plusieurs années, avoir été stérilisées ou que ce traitement constituait un crime susceptible de donner lieu à réparation (7.4).

Il a ensuite fait référence à sa Recommandation générale n° 39 de 2022 sur les droits des femmes et des filles autochtones (« RG39 ») (par. 26 et 30), expliquant que « justiciabilité, disponibilité, accessibilité et offre de voies de recours pour les victimes figurent parmi les composantes nécessaires pour garantir l'accès à la justice dans une perspective intersectionnelle et interculturelle de genre » (*ibid.*). De plus, pour les femmes autochtones, « l'éloignement de leurs lieux de résidence, l'analphabétisme et le manque de connaissance des lois et recours judiciaires existants constituent des obstacles entravant l'accès à la justice » (*ibid.*). Les retards dans les poursuites pénales engagées par les auteures ont également été jugés déraisonnables et, par conséquent, le CEDAW a appliqué l'exception à l'exigence d'épuisement des voies de recours prévue à l'article 4, paragraphe 1, (7.5-7.6) du Protocole facultatif. Le CEDAW a ensuite rejeté l'affirmation du Pérou selon laquelle la communication était irrecevable faute de preuves, car la politique de contrôle des naissances, a affirmé le Pérou, « s'adressait à l'ensemble de la population », observant que 93 % des personnes concernées étaient des femmes, en grande majorité des femmes autochtones (7.7).

Premièrement, s'agissant du fond, le CEDAW a examiné les arguments, en relevant divers facteurs tels que l'impact disproportionné sur les femmes autochtones ; le fait que la stérilisation forcée soit discriminatoire envers les femmes et une forme grave de violence fondée sur le sexe ; la nature intersectionnelle de la discrimination ; les risques médicaux accrus pour les femmes liés à la stérilisation par rapport aux hommes ; et le contexte dans lequel les auteures ont été stérilisées, « à savoir au cours d'opérations pratiquées par du personnel médical non spécialisé et dans des conditions sanitaires inadéquates, ce qui constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe » (8.2-8.3).

Deuxièmement, soulignant que la stérilisation forcée constitue une grave violation des droits humains, assimilable à un crime contre l'humanité (8.3, 8.9), et compte tenu de l'inefficacité des recours nationaux (8.4), notamment du non-respect des décisions judiciaires relatives aux réparations (8.6), le CEDAW a conclu que les auteures s'étaient vu refuser des recours effectifs et des réparations (8.5). Il a expliqué que les réparations ordonnées par le tribunal national n'avaient pas encore été mises en œuvre et que le

Pérou n'avait pas fourni d'informations « concernant l'effet que les mesures prises ont eu sur l'amélioration du projet de vie des auteures [et]... dans quelle mesure les auteures ont pu bénéficier d'une réparation complète, **y compris l'effet collectif sur une femme autochtone et rurale qui a été stérilisée** » (8.6).



Troisièmement, la CEDAW a de nouveau souligné l'insuffisance et les retards injustifiés des procédures pénales nationales et a fait allusion aux répercussions différenciées sur les femmes et les filles autochtones. Se référant à la Recommandation générale n° 39 (par. 4), elle a expliqué que, pour faciliter l'accès à la justice, les États sont tenus de modifier ou d'abroger les lois et règlements ainsi que les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes autochtones et que « les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones doivent également intégrer une perspective de genre intersectionnelle qui tienne compte de la multitude de facteurs qui se conjuguent pour exacerber l'inégalité de traitement » (8.7).


Enfin, le CEDAW a recommandé que le Pérou indemnise les auteures et leurs familles et accélère les enquêtes nationales (9 a). Toutefois, bien que le préjudice culturel subi par les auteures puisse être implicite dans l'exigence générale d'indemnisation, il aurait été préférable de le préciser comme une forme distincte de préjudice indemnisable, y compris dans sa dimension collective. Plus généralement, le CEDAW a recommandé que le Pérou achève les enquêtes sur les stérilisations forcées, élabore et mette en œuvre un programme de réparation complet et modifie son cadre juridique afin de garantir des enquêtes approfondies et des réparations rapides (9 b). Là encore, bien que cela puisse être implicite, il serait préférable de préciser et d'explicitier ce qu'implique la nécessité de réparations complètes « au regard de l'impact collectif » sur les femmes autochtones (tel qu'identifié au paragraphe 8.6). Il est regrettable que cela n'ait pas été fait, d'autant plus compte tenu de l'histoire et des motivations qui sous-tendent la stérilisation forcée des femmes et des filles autochtones, de la classification de cette pratique par la CEDAW comme une forme grave de violence fondée sur le genre,¹² et de l'impact manifestement disproportionné sur les femmes autochtones du Pérou, qui pourrait être considéré comme ciblé et intentionnel.¹³

¹² Recommandation générale n° 39 de la CEDAW, paragraphe 51.


¹³ Voir par exemple Ñ. Carranza Ko, Making the Case for Genocide, the Forced [Sterilization of Indigenous Peoples of Peru](https://digitalcommons.usf.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1740&context=gsp), 14 GENOCIDE STUDIES & PREVENTION: AN INT'L J. 90 (2020), <https://digitalcommons.usf.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1740&context=gsp>.

3. Avis 30/2024, Ignacio Celso Lino et autres (Nicaragua), A/HRC/WGAD/2024/30¹⁴

 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/detention-wg/opinions/session100/a-hrc-wgad-2024-30-nicaragua-a-d-vance-edited.pdf>  (ESP)

https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/HRC/WGAD/2024/30&i=A/HRC/WGAD/2024/30_1734452468123  (ENG)

<https://docs.un.org/fr/A/HRC/WGAD/2024/30>  (français)

 **Pays** : Nicaragua | **Organe** : Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire¹⁵ | **Date** : 2 octobre 2024

- **Questions abordées** : Détention arbitraire, normes d'un procès équitable, discrimination, défenseurs des droits, lien avec la DNUDPA.
- **DNUDPA**, art. 1, 2, 4, 7 16 33-4 et 43

Résumé : La présente décision (« l'Avis ») a été adoptée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (« GTDA »), une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, conformément à son mandat de recevoir les plaintes individuelles dans le cadre de sa procédure de communication ordinaire.¹⁷ Elle concerne de graves violations des droits de quatre membres du peuple autochtone Mayangna de Suniwás, tous défenseurs des droits fonciers et autres droits de leur communauté, dont l'un est juge au sein du système juridique autochtone (par. 4-7). Ils défendaient les droits de leur peuple contre des colons non autochtones, que l'État avait autorisés à empiéter impunément sur les terres autochtones en raison de leurs liens avec le parti politique au pouvoir (y compris des bandes criminelles composées d'anciens militaires (8)). Certains de ces envahisseurs ont également tenté de s'approprier des exploitations aurifères artisanales. Dans le contexte de ce modèle d'invasion du territoire autochtone et de pillage de ses ressources naturelles

¹⁴ Voir aussi Avis n° 70/2024, Nancy Elizabeth Henríquez James (Nicaragua), A/HRC/WGAD/2024/70, 6 mars 2025, https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/HRC/WGAD/2024/70&i=A/HRC/WGAD/2024/70_1748938387591; et Avis n° 41/2024, Higinio Bustos Navarro (México), A/HRC/WGAD/2024/41, 1er octobre 2024, https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/HRC/WGAD/2024/41&i=A/HRC/WGAD/2024/41_1741767421964; et WGAD, Visite au Canada, A/HRC/60/26 /Add.1, 4 août 2025, notamment par. 43 et seq., <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc6026add1-visit-canada-report-working-group-arbitrary-detention>.

¹⁵ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention> (Le Groupe de travail est « responsable d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés »).

¹⁶ Voir aussi Avis n° 21/2025, Manuel Santiz Cruz et autres. (Mexique), A/HRC/WGAD/2025/21, 15 mai 2025, par. 84 («Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité, et ne doivent pas faire l'objet d'actes de violence (art. 7). Ladite Déclaration applique également les droits humains existants au contexte spécifique des défenseurs des droits humains. Le Groupe de travail reconnaît par conséquent les détenus comme des défenseurs des droits humains et souligne que leur travail est essentiel à la démocratie»), https://documents.un.org/symbol-explorer?s=A/HRC/WGAD/2025/21&i=A/HRC/WGAD/2025/21_1753379163503.

¹⁷ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention/complaints-and-urgent-appeals>.

(8, 12), un massacre d'au moins 11 personnes autochtones a eu lieu en août 2021, au cours duquel plusieurs femmes et filles autochtones ont également été agressées sexuellement (10, 68).¹⁸

Ignorant des plaintes déposées par les autorités autochtones, qui accusaient des hommes non autochtones, la Police nationale a inculpé 14 Autochtones. Il s'agissait principalement de gardes forestiers bénévoles et d'autres défenseurs des terres autochtones, dont les quatre personnes nommées dans l'Avis (11). Ces hommes « occupent des fonctions d'autorité et de respect au sein de la communauté en tant que juges, administrateurs et protecteurs et défenseurs de leur territoire ancestral » **(70). Ils ont été arrêtés sans mandat et un usage excessif de la force a été commis, y compris contre des membres de leur famille ; ils ont été détenus provisoirement (78-80) et au secret pendant plusieurs mois, sans accès à des avocats de confiance ni à leurs proches ; privés d'un procès équitable, notamment de services de traduction ; et condamnés uniquement sur la base de témoignages de police contredits par tous les témoins de la défense (13-26, 30). Ils ont chacun été condamnés à la prison à vie pour le meurtre avec circonstances aggravantes de neuf personnes et à quatre années supplémentaires d'emprisonnement pour l'enlèvement d'une femme et d'une fille autochtones (27). Ils ont ensuite été emprisonnés, loin de leurs familles et de leurs communautés, dans des conditions épouvantables**, qui incluent des preuves de torture, et privés de soins médicaux (41-48, 85, 106). Leurs appels contre leur condamnation ont été rejetés par les juridictions nationales (28-29). Cette situation perdure et a incité la Cour interaméricaine des droits de l'homme à adopter des mesures provisoires d'urgence en faveur des quatre hommes en 2023 et 2025.¹⁹

Le GTDA examine cinq catégories d'« arbitraire » en matière de détention : (I) lorsqu'il est « manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté » ; **(II) lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par divers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, le cas échéant, « par les articles 12, 18-19, 21-22 et 25-27 du PIDCP »** ; (III) lorsque la violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est « d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire » ; (IV) lorsqu'un « demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel » ; **et (V) lorsque la privation de liberté viole l'interdiction de la discrimination.**²⁰ Dans son avis, le GTDA a constaté que quatre de ces catégories étaient applicables (66 *et les suivants*), décidant également que le Nicaragua n'avait pas répondu à la plainte

¹⁸ Voir également faisant référence aux mêmes personnes et situations, Res. n° 20/2023 PM 738-22, CIDH, D.R.Z., D.A.B.A., A.C.L. et C.I.L. (Nicaragua), 13 avril 2023 ; et *Quatre peuples autochtones Mayangna privés de liberté (Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance de la CIDH, 27 juin 2023 (par exemple, paragraphe 48 : « ... s'agissant des personnes autochtones privées de liberté, la Cour a considéré que, compte tenu de leur lien particulier avec le territoire et leur communauté, elles constituent un groupe touché de manière disproportionnée par la peine d'emprisonnement. Ainsi, cette mesure représente un obstacle au plein exercice du droit à l'identité culturelle des personnes autochtones, dont les effets s'étendent à l'ensemble de la communauté. En conséquence, la Cour a compris que la séparation de la personne autochtone d'avec sa communauté et son territoire, éléments constitutifs de son identité culturelle, peut entraîner des souffrances profondes qui vont au-delà de celles inhérentes au séjour en prison et ont un impact négatif sur les membres de la communauté autochtone »).

¹⁹ *Quatre peuples autochtones Mayangna privés de liberté (Nicaragua)*, Mesures provisoires, Ordonnance de la CIDH, 27 mars 2025, par. 27 (observant en outre, au par. 29, que « les personnes autochtones privées de liberté constituent un groupe touché de manière disproportionnée, compte tenu de leur relation particulière avec le territoire et leur communauté, de sorte qu'une telle mesure représente un obstacle au plein exercice du droit à l'identité culturelle de ces personnes et peut engendrer des souffrances profondes qui dépassent celles inhérentes au séjour en prison » (trad. non officielle), citant *Approches différenciées à l'égard de certains groupes de personnes privées de liberté*, Ser A n° 29 (2022), par. 277, 282 et 292).

²⁰ *Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, A/HRC/36/38, 13 juillet 2017, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/36/38>, par. 8.

soumise au GTDA et que « la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations » (65).

Premièrement, concernant la catégorie I, le GTDA a conclu que « **les quatre défenseurs des droits humains ont été détenus sans aucun fondement juridique** » (82), en violation de l'article 9 du PIDCP (72).²¹ Parmi les autres raisons invoquées figuraient l'absence de mandat d'arrêt, notamment en ce qui concerne les perquisitions de leurs domiciles, l'absence de justification de leur arrestation, l'absence d'accès en temps opportun à un avocat et à un interprète (74-77), et le fait qu'ils n'aient pas été présentés rapidement devant une autorité judiciaire (81).

Deuxièmement, concernant la catégorie II (détention résultant de l'exercice de droits garantis), le GTDA a rappelé que les quatre hommes appartiennent à un peuple autochtone ; qu'ils ont consacré leur vie à la défense de leur territoire, jouant « joué un rôle de premier plan dans la lutte contre les colons qui empiètent sur leurs terres et usurpent leurs ressources naturelles communautaires » ; **et qu'ils vivent dans une situation où l'égalité devant la loi leur est refusée et où leurs droits à défendre leurs terres**, « à l'autodétermination et à la définition du développement selon leur vision du monde en tant que peuple autochtone Mayangna » **ne sont pas respectés (84-7)**. Le GTDA a expliqué qu'il était « convaincu » que les quatre hommes avaient été détenus pour réprimer l'exercice de leurs droits. Plus précisément, « **les peuples autochtones qui défendent leur territoire sont persécutés et intimidés** », y compris en leur qualité « **d'administrateur communal et de juge communal, en défendant les droits collectifs sur les terres et les territoires autochtones, attribués par l'État à leurs communautés** » (88-9).²² Il a noté qu'aucune restriction valable à ces droits n'était évidente et qu'une « norme relative à la protection et au réexamen de la mesure de détention est plus stricte dans les affaires où la liberté d'expression et d'opinion semble avoir été restreinte, en particulier lorsque ces détentions concernent des défenseurs des droits humains » (90).

De plus, le GTDA a expliqué que, **selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les peuples autochtones, « dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes**. Ce principe est renforcé par l'avis du Conseil des droits de l'homme selon lequel les défenseurs de l'environnement ont le droit d'être protégés dans leur travail » (94). Par conséquent, confirmant que leur détention était arbitraire au titre de la catégorie II, le GTDA a conclu (96-97) que **les quatre défenseurs des droits des peuples autochtones « ont été arrêtés pour avoir exercé leurs droits consacrés par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, promu la participation démocratique et lutté contre les attaques aux droits environnementaux de leur peuple » (95). Il a ajouté que « la détention de personnes en raison de leurs activités de défenseurs des droits humains constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi**, ainsi que des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et au droit de participer aux affaires politiques » (96).

²¹ Le PIDCP, article 9(1), dispose notamment que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. »

²² Le paragraphe 89 précise que « les autochtones ont repoussé les colons en faisant preuve de résistance communautaire : ils ont exprimé leurs revendications et doléances, se sont mobilisés pour défendre leur territoire et ont diffusé des informations sur la situation par différents moyens. Ces actions ont été menées de manière pacifique et étaient donc protégées par le droit international des droits de l'homme. Les droits de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association des détenus ont été restreints, ce qui a abouti à leur arrestation et à l'engagement de poursuites »

Troisièmement, concernant la catégorie III (violation grave des garanties d'un procès équitable), le GTDA a indiqué avoir déjà constaté que les quatre hommes avaient été détenus en raison de l'exercice de leurs droits protégés. Dès lors, aucun fondement ne justifiait de les poursuivre, rendant leur détention arbitraire au sens de la catégorie III (98). Il a néanmoins décidé d'examiner la question. La question était de savoir si «les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés» (*ibid.*). De nombreuses raisons ont été invoquées pour conclure à une violation flagrante de ces droits, ce qui rend leur détention arbitraire au sens de la catégorie III (100-122). Parmi ces raisons figuraient : Leur arrestation et leur détention au secret, assimilables à une « disparition forcée » (101-105), les conditions de leur détention et les mauvais traitements subis de la part de la police, des gardiens de prison et des autres détenus, constituaient des actes de torture (101-107), ainsi que le refus de soins médicaux nécessaires.²³ Le document explique que le GTDA «a toujours conclu que la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ou de peines qui empêchent la personne concernée de préparer une défense adéquate dans le cadre de la procédure judiciaire constituent une violation du droit de cette personne à un procès équitable» (108). Il mentionne également les violations de leur droit à la traduction, car ils parlaient principalement leur langue autochtone et les débats se déroulaient uniquement en espagnol, le déni de leur droit à l'assistance juridique et leur transfert loin de leur territoire et devant un tribunal incompétent pour connaître des crimes allégués (114-118, 121).

Quatrièmement, concernant la catégorie V (détention arbitraire en raison d'une discrimination), **le GTDA a approuvé les déclarations des organes de traités des Nations Unies réaffirmant les droits territoriaux des peuples autochtones et les obligations correspondantes de l'État**, notamment, en l'espèce, le manquement discriminatoire du Nicaragua à protéger ces droits (127). Il a également rappelé que «les quatre défenseurs ont été traités avec un mépris évident et avec une méchanceté particulière en raison de leur statut d'autochtones, et qu'ils ont même été privés de la possibilité de recourir à un interprète» (128). Le GTDA a conclu que leur détention était arbitraire, au titre de la catégorie V, en raison d'une discrimination dont **ils ont été victimes, car « ils ont été placés en détention en raison de leur opposition politique et de leur position au sein de leur communauté et pour donner une leçon aux autres habitants du lieu »** (129).

Enfin, compte tenu des circonstances de l'espèce, le GTDA a notamment décidé que « **la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement ces quatre personnes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation**, conformément au droit international » (133). **Cette décision est conforme à l'ordonnance de 2023 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a déclaré que « étant donné la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les personnes autochtones privées de liberté, il est nécessaire d'ordonner leur libération immédiate. Parallèlement, il est essentiel d'exiger de l'État, dans l'attente de leur libération, qu'il prenne immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie, l'intégrité, la santé, l'alimentation adéquate et la liberté des bénéficiaires ».**²⁴

²³ Au paragraphe 103, la Cour a reconnu que le but de ces abus était «...est de briser leur résistance et de faire un exemple pour les autres membres de leurs communautés, afin qu'ils ne continuent pas à défendre leurs terres. Cette situation a également un lien direct avec le contexte de violence provoqué par la colonisation interne des terres des peuples autochtones de la côte caraïbe » Voir aussi *B. Rivera Bryan et N. Elizabeth Henríquez James et leurs familles*, Mesures provisoires, Ordonnance de la CIDH, 1er février 2024, par. 54 (rappelant que «... les bénéficiaires proposés des mesures provisoires sont des chefs autochtones et des dirigeants de l'organisation YATAMA... [L]e... Conseil électoral suprême a annulé le statut juridique de YATAMA, l'accusant de porter atteinte à la souveraineté nationale... »).

²⁴ *Quatre peuples autochtones Mayangna privés de leur liberté (Nicaragua)*, Mesures provisoires, Ordonnance de la CIDH, 27 juin 2023, par. 49 (trad. non officielle).

4. Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associées, GRATK/DC/7²⁵



https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/gratk_dc/gratk_dc_7.pdf



Pays : Monde | **Organisme :** Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |

Date : 24 mai 2024

- **Questions abordées :** Ressources génétiques, savoirs autochtones, droits de propriété intellectuelle.
- **DNUDPA,** articles 11, 18, 31 et 41

Préambule

...

Reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement à atteindre les objectifs qui y sont énoncés, et

Affirmant que tout doit être mis en oeuvre pour associer les peuples autochtones et les communautés locales, le cas échéant, à la mise en oeuvre du présent traité,

ARTICLE 2 LISTE DE TERMES

...

Aux fins du présent Traité : ... « source des ressources génétiques » désigne toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, des peuples autochtones ou des communautés locales, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE DIVULGATION

...

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, chaque Partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale, le cas échéant, qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; ou

²⁵ Ce traité requiert la ratification de 15 États pour entrer en vigueur, et seuls deux États l'ont ratifié à ce jour. *Voir également* W. Wendland, « Au-delà de l'adoption : pourquoi c'est important et quelles sont les prochaines étapes pour le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associées ? », 25 septembre 2025, p. 1. 4 (souhaitant que « ... pour la première fois dans l'établissement des normes [en matière de propriété intellectuelle], les peuples autochtones ont été représentés. Par conséquent, il s'agit du premier traité sur la propriété intellectuelle à faire explicitement référence aux peuples autochtones et à reconnaître leur rôle essentiel en tant que gardiens de la biodiversité et dépositaires d'un précieux savoir biologique. Le langage proposé par les représentants des peuples autochtones est omniprésent dans le texte. Ils joueront un rôle dans la mise en oeuvre du traité, créant ainsi des opportunités pour un nouveau partenariat entre les États et les peuples autochtones »), <https://wendwendland.com/wp-content/uploads/2025/10/ww-jaszi-lecture-25-september-auwcl-publication-final.pdf>.

b) dans les cas où l'information visée à l'article 3.2.a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque l'article 3.2.a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques [la note 3 précise que «Déclaration commune : Il est entendu que l'expression " le cas échéant" figurant à l'article 3.2.a) ne doit pas être interprétée comme donnant aux Parties contractantes la possibilité de ne pas exiger des déposants qu'ils communiquent les informations requises à l'article 3.2.a). Il est entendu que l'article 3.2.a) sera mis en **oeuvre sans avoir d'effet sur la portée de l'exigence de divulgation prévue à l'article 3**].

ARTICLE 6 SYSTÈMES D'INFORMATION

6.1 Les Parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en consultation, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes et en tenant compte des circonstances nationales.

6.2 Les Parties contractantes devraient, tout en élaborant les sauvegardes appropriées en consultation, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes, rendre ces systèmes d'information accessibles aux offices à des fins de recherche et d'examen de demandes de brevet. L'accès aux systèmes d'information peut être soumis à autorisation, le cas échéant, par les Parties contractantes ayant établi les systèmes d'information.

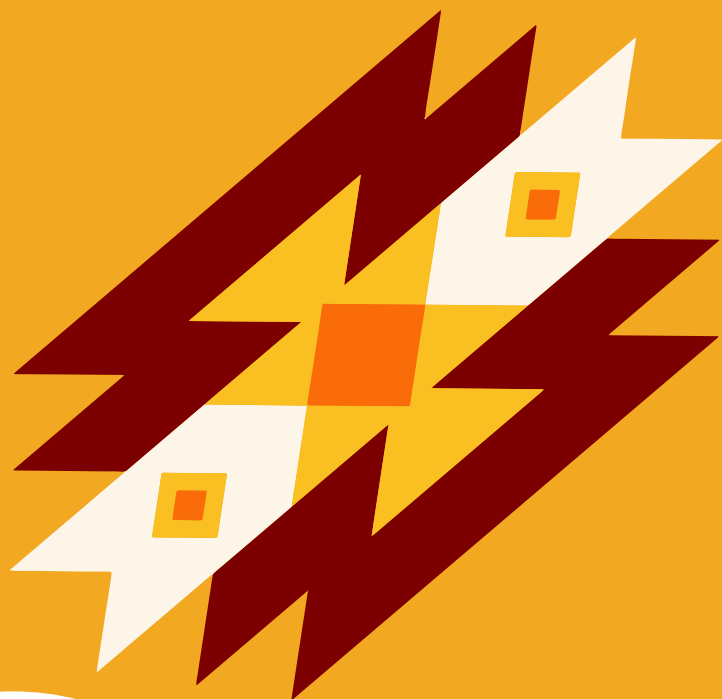
6.3 S'agissant de ces systèmes d'information, l'Assemblée des Parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail techniques en vue de traiter toute question relative aux systèmes d'information, comme l'accessibilité des offices avec des sauvegardes appropriées.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE

10.1 Les Parties contractantes ont une Assemblée: ...

c) L'Assemblée encourage la participation effective des représentants des peuples autochtones et des communautés locales en qualité d'observateurs accrédités. L'Assemblée invitera les parties contractantes à envisager des dispositions financières pour assurer la participation des populations autochtones et des communautés locales.

RÉ



GIORN

AL



1. Urgence climatique et droits de l'homme, Avis consultatif, Ser A n° 32²⁷



https://corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_32_en.pdf



(ENG)

https://corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_32_es.pdf



(ESP)



Organe : Cour interaméricaine des droits de l'homme | **Date :** 29 mai 2025

- **Questions abordées :** Changement climatique et droits de l'homme, tant les effets du changement climatique sur les droits de l'homme que les obligations des États de respecter ces droits dans le cadre des mesures d'atténuation et d'adaptation.
- **DNUDPA arts.** par exemple, 1, 2, 4, 5, 10-14, 18, 29, 31, 32

Résumé : Cet important avis consultatif est une décision détaillée qui, bien que pertinente dans son ensemble, est résumé ci-dessous principalement dans la mesure où elle mentionne directement les peuples autochtones et tribaux (« PAT »). Il faisait suite à une requête du Chili et de la Colombie concernant les obligations des États en matière de droits humains face à « l'urgence climatique ». ²⁸ Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la Cour » ou « la Cour interaméricaine »), l'« urgence climatique » ²⁹ fait partie de la « triple crise planétaire », qui se caractérise par l'intensification et l'interdépendance des phénomènes de changement climatique, de pollution et de perte de la biodiversité (par. 42). ³⁰ Toutefois, l'existence d'une crise ne justifie pas, de l'avis de la Cour, de méconnaître les droits humains, les normes de développement durable et l'état de droit démocratique (par. 214, 460-464). ³¹ Cela

²⁶ À l'exception du n° 1, les arrêts de la Cour internationale de Justice dans cette section ont été publiés plusieurs mois après leur date officielle et ne sont actuellement disponibles qu'en espagnol. Voir également *González Méndez c. Mexique*, CIADH, Ser C n° 532 (2024) (concernant la disparition d'un défenseur autochtone des droits humains, où la Cour a refusé d'examiner les « allégations relatives à une discrimination historique à l'encontre des peuples autochtones » car les arguments étaient identiques à ceux relatifs au droit à la liberté d'association (185)) ; et *la Déclaration de l'ASEAN sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable*, 28 octobre 2025 (par exemple : « Reconnaissant que... les conséquences [des dommages environnementaux] sont ressenties le plus durement par... les segments de la population déjà en situation de vulnérabilité, notamment... les communautés autochtones et locales, comme applicable aux États membres concernés de l'ASEAN »), <https://asean.org/asean-declaration-on-the-right-to-a-safe-clean-healthy-and-sustainable-environment/>.

²⁷ Voir également *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024 ; et *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, n° 34068/21, 28 octobre 2025 (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les obligations en matière de droits de l'homme en matière de changement climatique).

²⁸ Étant donné qu'il s'agit d'une cour des droits de l'homme, elle n'est pas compétente pour examiner directement les différents traités internationaux de droit de l'environnement, hormis leur lien éventuel avec les droits de l'homme. Le paragraphe 216 résume certains des principes qu'elle juge pertinents à cet égard. Ces traités environnementaux sont analysés en détail dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif *aux obligations des États en matière de changements climatiques*, Avis consultatif, Arrêts de la CIJ 2025, 23 juillet 2025 (« Avis de la CIJ »), <https://icj-web.lemman.un-icc.cloud/case/187>.

²⁹ Paragraphes 44 à 216, examinant en détail les points de vue de la Cour sur les causes du changement climatique et ses effets actuels et prévisibles ; diverses réponses internationales et nationales, législatives, judiciaires et autres ; et « les raisons pour lesquelles la situation actuelle devrait être traitée en termes d'urgence climatique » (43).

³⁰ Voir également *U'wa Indigenous People c. Colombie*, n° 3 ci-dessous, par. 304.

³¹ La Cour explique que « le développement doit être durable, c'est-à-dire fondé sur un équilibre entre développement économique, développement social et protection de l'environnement. Le développement social intègre nécessairement les droits de l'homme, non comme une simple hypothèse, mais comme un objectif central qui requiert, de façon incontournable, la protection de l'environnement ; tandis que le développement économique doit être conçu comme un moyen de parvenir à la pleine jouissance des droits de l'homme dans les limites imposées par ladite protection de l'environnement » (211). Voir aussi *Une approche à la transition énergétique fondée sur les droits de l'homme*, A/80/188, 17 août 2025 (faisant référence à la nécessité de respecter les droits des peuples autochtones et, aux paragraphes 5, 58 et 61, faisant référence à l'avis consultatif de la Cour).

exige, entre autres, « un dialogue constant avec les savoirs scientifiques et autochtones (p. 215, 471-487) et le respect des droits des PAT (p. ex., p. 223, 367). La Cour internationale de Justice (« CIJ ») a souscrit à ces deux points dans son avis consultatif de juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique en droit international.³²

Premièrement, la Cour interaméricaine a statué qu'elle répondrait à trois questions posées par le Chili et la Colombie, dont l'une concerne « l'obligation de respecter et de garantir les droits et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer leur exercice sans discrimination » à l'égard des défenseurs de l'environnement, des femmes, des peuples autochtones et d'autres (28(3)). À cet égard, la Cour a rappelé son avis consultatif de 2017 sur les droits de l'homme et l'environnement, dans lequel elle constatait que les peuples autochtones sont touchés de manière disproportionnée par la dégradation de l'environnement³³ et que « les atteintes à [leurs] droits pourraient être ressenties avec une plus grande intensité » (26).³⁴ Plus généralement, elle a conclu dans le présent avis que « le droit à un climat sain » est un élément substantiel du droit à un environnement sain (302), ayant des implications individuelles, collectives et intergénérationnelles (302-313). La CIJ est parvenue à une conclusion similaire,³⁵ affirmant qu'« en droit international, le droit humain à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits humains ». ³⁶La Cour interaméricaine a mis en lumière les considérations intergénérationnelles dans le cas des PAT (comme l'ont fait les mécanismes du système des Nations Unies), rappelant que ses décisions antérieures ont, par exemple, « soutenu la transmission du patrimoine culturel collectif, et cela englobe à la fois la terre et les ressources traditionnellement utilisées » par les PAT (308).

Deuxièmement, et avant d'examiner les effets spécifiques sur les différents droits, la Cour a longuement discuté des obligations générales de respecter et de garantir (protéger) les droits de l'homme (218-594). Concernant l' **obligation de respecter** ces droits, la Cour a expliqué que cela implique que les États :

³² Par exemple, les diverses citations dans le présent document de *l'avis de la CIJ* (voir également les paragraphes 403-404 : les États doivent « tenir compte des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques, des autres traités pertinents sur l'environnement et du droit international coutumier, tout comme ils doivent tenir compte des obligations que leur imposent les traités relatifs aux changements climatiques, les autres traités pertinents sur l'environnement et le droit international coutumier lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations relativement aux droits de l'homme » (404)).

³³ Par exemple, le paragraphe 407 (« les répercussions liées au climat sur la propriété et le logement peuvent être particulièrement marquées en ce qui concerne la propriété collective des terres ancestrales liées à l'identité culturelle des peuples autochtones, qui ne peuvent être restaurées après des catastrophes liées au climat ») ; et le paragraphe 450 (« ... les dommages et la destruction de la culture et du patrimoine culturel causés par les changements climatiques peuvent particulièrement affecter les peuples autochtones... »).

³⁴ Citant « *L'environnement et les droits de l'homme* », OC-23/17, série A n° 23, paragraphe 64. Voir aussi *Avis de la CIJ*, paragraphes 382 et 384 (arrivant à la même conclusion et citant divers organes conventionnels des Nations Unies qui ont affirmé la même chose devant la CIJ et soulignant que cela inclut « lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques, [les États devraient] respecter, promouvoir et prendre en considération les droits des peuples autochtones... »).

³⁵ Dans son avis, paragraphes 369 à 393 (observant que « les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de garantir la jouissance des droits de l'homme des individus et des peuples » (371), la CIJ a statué que « l'environnement est le fondement de la vie humaine, dont dépendent la santé et le bien-être des générations présentes et futures... La Cour considère donc que la protection de l'environnement est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme... » (373).

³⁶ *Ibid.*, par. 393 (ajoutant que « le droit à un environnement propre, sain et durable résulte de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Par conséquent, dans la mesure où les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme sont tenus de garantir la jouissance effective de ces droits, il est difficile de voir comment ces obligations peuvent être remplies sans assurer en même temps la protection du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme »).

- a) ne peuvent pas entraver, limiter ou retarder les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme contre les effets des changements climatiques, y compris l'accès à des « informations fiables, véridiques et complètes » sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme (221) ;
- b) ne pas adopter de mesures rétrogrades, par exemple en affaiblissant les protections existantes, sans respecter les exigences pertinentes (222) ;³⁷
- c) que la discrimination est interdite, tant directe qu'indirecte, dans « la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation » des politiques et programmes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et
- d) Les États « **doivent adopter des mesures différenciées et raisonnables pour garantir** » que les **PAT « puissent exercer leurs droits dans des conditions égales face aux effets des changements climatiques et aux réponses des États ... »** (223).

L' **obligation de garantir/protéger** comprend le devoir d'empêcher les tiers, y compris les personnes morales, de violer les droits protégés (226) ; l'obligation de prévention, « complétée par l'application du principe de précaution » (228, 230) ; et des obligations de vigilance renforcée (231-237).³⁸ Ces dernières incluent l'obligation de veiller à ce que les évaluations d'impact environnemental comprennent explicitement une évaluation du climat et de son incidence sur les droits humains (358-360, 389).³⁹ La Cour expose également sa conception des obligations inhérentes aux droits économiques, sociaux et culturels – non-discrimination, développement progressif, obligations essentielles immédiates et non-régression – (238-243), ainsi que l'obligation d'adopter des mesures législatives et autres au niveau national (244-246).⁴⁰

Troisièmement, la Cour examine en détail les « droits de la nature », affirmant qu'elle estime (par quatre voix contre trois) que la reconnaissance ⁴¹de la nature comme sujet de droits permet de dépasser les conceptions juridiques qui la réduisent à un simple « objet de propriété ou une ressource exploitable », au lieu de considérer son « rôle structurel dans l'équilibre vital des conditions qui rendent cette planète habitable » (280). Selon la Cour, cela « renforce un paradigme axé sur la protection des conditions écologiques essentielles à la vie et autonomise les PAT, qui ont historiquement été les gardiens des écosystèmes et possèdent un savoir traditionnel profondément enraciné quant à leur fonctionnement » (*ibid.*). ⁴²La note de bas de page correspondante précise que cette position est pleinement conforme à

³⁷ La Cour interaméricaine explique que « tout recul des politiques climatiques et environnementales portant atteinte aux droits humains doit être exceptionnel, dûment justifié sur la base de critères objectifs et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité » (222). À cet égard, les restrictions ou violations des droits des peuples autochtones dans le cadre de divers projets d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, tels que REDD+, la conservation et la plupart, voire la totalité, des projets liés au carbone, semblent très difficiles à justifier, du moins sans le consentement libre, préalable et éclairé.

³⁸ Au paragraphe 235, « la manière dont la diligence raisonnable renforcée est mise en pratique dans chaque cas dépendra du risque spécifique auquel vous êtes confronté, des mesures nécessaires pour protéger les droits menacés et de la situation éventuelle de vulnérabilité des victimes ».

³⁹ Paragraphe 362, « ... les évaluations doivent être réalisées par des entités indépendantes dotées des capacités techniques pertinentes, sous la supervision de l'État ; elles doivent couvrir l'impact cumulatif, inclure la participation des parties intéressées, respecter les traditions et la culture des peuples autochtones... ».

⁴⁰ Paragraphe 245 : « Cette obligation implique l'adoption de deux types de mesures : [...] l'élimination des lois et pratiques de toute nature qui entraînent des violations des garanties établies dans la Convention et, d'autre part, l'adoption de lois et la mise en œuvre de pratiques permettant le respect effectif de ces garanties. »

⁴¹ Opinion, paragraphe 7.

⁴² Cf. C. Bustos, *Repenser les droits de la nature*, HARVARD ENVIRONMENTAL L.R. (à paraître en 2026) (« ... la mise en œuvre des recours fondés sur les droits de la nature a parfois eu des conséquences négatives sur le régime foncier autochtone, la consultation et la participation du public »), https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5433634.

la jurisprudence interaméricaine, qui protège « le lien particulier qui unit les [PAT] à leurs territoires.

Le respect et la garantie de leurs droits protègent non seulement les membres individuels de ces communautés aujourd'hui, mais aussi l'entité collective qu'ils représentent, leurs générations futures et l'environnement naturel avec lequel ils entretiennent une relation spirituelle, culturelle et de subsistance » (*ibid.*).

Dans cette perspective, la Cour conclut que les États doivent non seulement éviter tout dommage environnemental important, mais qu'ils ont également une « obligation positive d'adopter des mesures visant à garantir la protection, la restauration et la régénération des écosystèmes », mesures qui doivent être « compatibles avec les meilleures données scientifiques disponibles et reconnaître la valeur des savoirs autochtones » (283). De plus, la protection des écosystèmes « doit prendre en compte tous leurs éléments constitutifs, y compris les êtres humains , **et assurer une protection adéquate des droits des peuples autochtones et des communautés qui entretiennent une relation étroite avec ces écosystèmes » (367). La Cour (par quatre voix contre trois) conclut également qu'il existe une norme impérative du droit international – une règle qui doit toujours être respectée et qui prime sur les obligations conventionnelles – interdisant tout dommage irréversible à l'écosystème commun ou planétaire (287-294).**

Quatrièmement , la Cour observe que le droit international de l'environnement exige des États qu'ils adoptent un objectif d'atténuation ou une contribution déterminée au niveau national (CDN), dont le but est de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels (323). Elle s'attache à préciser ce que cela implique en matière d'obligations relatives aux droits de l'homme (324-344), notamment en ce qui concerne le secteur privé (345-351). Elle note que les connaissances et la participation des PAT sont essentielles et que, par conséquent, les États doivent les écouter et faciliter leur participation continue à la prise de décision. Les **résultats, les consensus et les propositions issus de ces processus participatifs doivent occuper une place centrale dans le raisonnement qui sous-tend les décisions adoptées par les autorités nationales** (339-340).⁴³

Cinquièmement , la Cour examine les obligations spécifiques découlant des droits suivants en lien avec les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique : ⁴⁴droit à la vie ; à la santé ; à la vie familiale et au respect de la vie privée ; ⁴⁵**à la propriété et au logement ; à la liberté de circulation ou de résidence ; à l'eau et à l'alimentation ; au travail et à la sécurité sociale ; à la culture ; à l'éducation ; à l'état de droit et aux normes démocratiques, comme l'accès à l'information (obligations de produire, de diffuser et de faciliter l'accès à l'information, adoption de mesures contre la désinformation (501-29)) ; ⁴⁶à la science ⁴⁷et à la reconnaissance des savoirs autochtones ;**

⁴³ Paragraphe 339, « ... Les peuples autochtones jouent un rôle essentiel dans la préservation et la gestion durable de ces écosystèmes, car leurs connaissances ancestrales et leur relation étroite avec la nature se sont révélées essentielles à la conservation de la biodiversité et à l'atténuation des changements climatiques. »

⁴⁴ Voir aussi *Avis de la CIJ* , par. 376 et suiv. (faisant de même à l'égard d'un ensemble de droits plus limité).

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 381 (se référant à la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Daniel Billy c. Australie* , CCPR/C/135/D/3624/2019, la CIJ considère que « le défaut d'un État de mettre en œuvre en temps opportun des mesures d'adaptation adéquates pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques peut violer le droit à la vie privée, à la famille et au domicile »).

⁴⁶ Au paragraphe 490, « le principe de divulgation maximale s'applique, avec une présomption d'accessibilité de toute information, sous réserve d'un système limité d'exceptions. Dès lors, la charge de la preuve justifiant tout refus d'accès à l'information incombe à l'organisme auprès duquel elle a été demandée. [...] L'absence de réponse de l'État constitue une décision arbitraire. »

⁴⁷ Paragraphe 487, « ... la Cour réaffirme, conformément aux conclusions d'autres juridictions internationales, que les meilleures données scientifiques disponibles sur le changement climatique sont actuellement compilées dans les rapports du GIEC. »

⁴⁸ participation et, ⁴⁹ dans le cas de PAT, le CLPE (607-11); accès à la justice; et protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans le contexte de la criminalisation et de la violence croissantes ⁵⁰(392-587).

- Concernant les droits de propriété et de logement, il est observé que lorsque le déplacement des populations autochtones est inévitable et nécessaire ⁵¹« en raison de catastrophes climatiques, de la dégradation de l'environnement et/ou de phénomènes climatiques à évolution lente... » ils doivent avoir accès à des terres de qualité et de statut juridique similaires à celles qu'ils occupaient auparavant, et qui leur permettent de satisfaire leurs besoins et d'assurer leur développement futur » (427).⁵²
- En ce qui concerne les droits culturels, les dommages et la destruction de la culture et du patrimoine culturel causés par les changements climatiques peuvent « ... porter atteinte au droit des [PAT] de participer à la vie culturelle, notamment à leur capacité de maintenir et de renforcer leur relation culturelle avec leur terre et leur territoire... » (450).
- La Cour reconnaît également que la protection du droit à la science s'étend aux connaissances des peuples autochtones, qui doivent être protégées de manière exhaustive (483), et que les États ont des obligations spécifiques, notamment celle de « **prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et protéger les droits des [PAT], en particulier leurs terres, leur identité et les intérêts moraux et matériels découlant des connaissances dont ils sont auteurs**, individuellement ou collectivement » (484).⁵³

⁴⁸ Paragraphe 476 : « ... les savoirs autochtones englobent toutes les connaissances que ces peuples possèdent sur leurs relations et leurs pratiques avec leur environnement ; ils font partie de leur patrimoine intellectuel collectif et sont une composante essentielle de leurs systèmes culturels, constituant le fondement de la prise de décision sur les aspects fondamentaux de la vie, des activités quotidiennes aux actions à long terme ; » et paragraphe 479 : « selon la FAO, les peuples autochtones et les communautés afro-descendantes sont deux des groupes ruraux ayant le plus grand potentiel pour contribuer à l'atténuation des changements climatiques en Amérique latine, grâce à leurs savoirs ancestraux et à leurs pratiques foncières collectives ; » et paragraphe 482 : « les savoirs des femmes et des aînés autochtones ».

⁴⁹ Le paragraphe 536 stipule que « les États doivent garantir la participation du public sans discrimination, en accordant la priorité aux personnes, aux communautés et aux peuples autochtones particulièrement touchés par les dommages climatiques, ainsi que par les mesures prises par l'État pour prévenir ces dommages et y remédier » ; et le paragraphe 539 précise que « ... au-delà des consultations préalables, l'État doit promouvoir la participation des peuples autochtones et tribaux ... compte tenu de leur vulnérabilité particulière face à l'urgence climatique et de l'importance d'intégrer ... les savoirs autochtones aux processus décisionnels nécessaires pour faire face à cette urgence ».

⁵⁰ Le paragraphe 571 précise que « les défenseurs comprennent des groupes qui, pour des raisons intersectionnelles, sont particulièrement vulnérables à des formes accrues de violence. C'est le cas des peuples autochtones... », qui, comme le montrent de nombreuses études, sont touchés de manière disproportionnée ; et les paragraphes 577 à 576 et 585 indiquent que les États « ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour établir ou, le cas échéant, renforcer des programmes nationaux de protection qui intègrent une approche intersectionnelle. Ces programmes doivent... être conçus et adoptés avec la participation effective de tous les acteurs sociaux concernés, y compris... les défenseurs. De plus, ils doivent inclure des stratégies spécifiques visant à garantir la vie, la sécurité et la réputation des défenseurs de l'environnement, compte tenu de la situation de risque supplémentaire à laquelle sont exposés... les peuples autochtones. »

⁵¹ Citant la DNUDPA, art. 10. *Voir aussi* le paragraphe 429, expliquant que « les déplacements ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'ils sont inévitables et nécessaires en raison de l'impossibilité de maintenir des établissements humains dans des zones exposées au danger et afin de préserver la vie, l'intégrité et la santé des populations concernées ».

⁵² Le paragraphe 427 ajoute que « lorsque les populations concernées préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, cette indemnisation doit leur être accordée, avec des garanties appropriées ».

⁵³ Il est également indiqué que « les États doivent : (i) adopter des mesures pour protéger les connaissances locales, traditionnelles et autochtones par le biais de mécanismes appropriés... et (iii) soutenir la compilation des connaissances locales, traditionnelles et autochtones relatives aux changements climatiques, à l'environnement et aux droits de l'homme ».

- La Cour **détaille également les obligations spécifiques à l'égard des défenseurs des droits de l'homme/de l'environnement (561-86) et l'obligation de combattre et d'éradiquer la criminalisation de leurs activités par « l'utilisation abusive de la loi pour restreindre ces activités, d'autres formes de harcèlement judiciaire, la détention arbitraire et les condamnations assorties de peines disproportionnées » (587).**⁵⁴
- S'agissant de l'accès à l'information, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle « les activités et les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires des communautés [des PAT], sont des questions d'intérêt public manifeste » et, par conséquent, il existe une présomption selon laquelle l'information pertinente doit être divulguée sur demande et dans un délai raisonnable (490-1, 500).⁵⁵ Ils doivent également :
- veiller à ce que les entreprises « divulguent publiquement, avec exactitude et de manière accessible des informations sur les impacts climatiques de leurs activités, y compris des informations suffisantes pour évaluer l'adéquation des mesures adoptées pour prévenir les violations des droits de l'homme » (506) ;
- produire des informations sur les plans et stratégies d'adaptation, sur les impacts actuels et prévus des changements climatiques et leurs effets sur les droits de l'homme, en identifiant les groupes particulièrement à risque, et « mener des évaluations périodiques des risques concernant les communautés et les groupes qui sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme en raison des changements climatiques, y compris les menaces et les violences auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans le contexte de l'urgence climatique » (511) ; et
- analyser les impacts du changement climatique sur les territoires et les moyens de subsistance des PAT, « la détérioration associée des liens familiaux et communautaires et des pratiques culturelles, ainsi que les impacts actuels et futurs sur le patrimoine culturel **et développer des méthodes d'intervention pour remédier à ces impacts** » (512).⁵⁶

Sixièmement, la Cour s'est penchée sur les obligations liées à l'égalité et à la non-discrimination,⁵⁷ telles qu'elles figurent dans la question susmentionnée relative aux « obligations de respecter et de garantir les droits et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer leur exercice sans discrimination », en ce qui

⁵⁴ Voir aussi *Communauté Garifuna de Cayos Cochinos c. Honduras. Prolongation des mesures conservatoires*. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 octobre 2025 (concernant la persécution des défenseurs des droits et des parties dans une affaire pendante devant la Cour et constatant, au paragraphe 31, que « la Cour a mis en lumière la situation particulière de vulnérabilité dans laquelle se trouvent ces communautés, ainsi que l'obligation de l'État d'adopter des mesures globales pour garantir leur vie, leur intégrité et le libre exercice de leurs droits collectifs sur leurs terres et territoires ancestraux »).

⁵⁵ Paragraphe 500, « ... la garantie effective d'accès à l'information relative au climat constitue une condition essentielle à la protection, entre autres, des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à un environnement sain et à un climat sain. »

⁵⁶ Paragraphe 514, les États doivent produire des informations permettant « la consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones et tribaux, dans l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets ou activités susceptibles de contribuer à affecter le système climatique ».

⁵⁷ Les paragraphes 590 à 592 expliquent que les principes d'égalité et de non-discrimination sont des normes inviolables du droit international, si fondamentales que « la structure juridique de l'ordre public national et international repose sur eux et imprègne tout le système juridique », et qu'ils impliquent deux idées principales : l'interdiction des différences arbitraires de traitement et les mesures positives visant à corriger ou à modifier toute situation discriminatoire dans leurs sociétés qui affecte un groupe spécifique d'individus, ce qui comprend un devoir spécial de protection envers ceux qui sont particulièrement à risque.

concerne les PAT et autres (28(3)).⁵⁸La Cour explique que l'égalité et la non-discrimination n'exigent pas que toutes les personnes et tous les groupes soient traités exactement de la même manière et que, compte tenu de leurs caractéristiques et besoins spécifiques, les États sont tenus de traiter certaines personnes et certains groupes différemment pour parvenir à l'égalité, par exemple, l'impact disproportionné et différencié des changements climatiques sur les peuples autochtones (et sur les femmes et les enfants autochtones, etc.) (595-596, 605).⁵⁹Elle qualifie ces derniers de « mesures de protection différenciées ». Après avoir examiné la nature de ces mesures dans le cas des enfants (597-604), la Cour se penche sur le cas des PAT, les assimilant de manière peu pertinente aux « communautés afro-descendantes, aux paysans et aux pêcheurs ».

La Cour commence par énoncer quatre mesures générales et « progressives » que les États devraient adopter pour se conformer aux garanties de non-discrimination et d'égalité (reproduites textuellement ci-dessous) :

- i. renforcer la reconnaissance et le fonctionnement des institutions qui représentent les PAT en ce qui concerne leur autogouvernance, leur autonomie, l'administration et la gestion de leur territoire et de leurs ressources naturelles**, ainsi que garantir qu'elles disposent des ressources financières nécessaires pour leur permettre de participer à la prise de décision dans le contexte de l'urgence climatique ;
- ii. Concevoir et mettre en œuvre, avec la participation des peuples et communautés concernés, des études, des données statistiques et des rapports fournissant des données désagrégées sur l'impact des changements climatiques sur l'accès à leurs territoires et aux moyens nécessaires à leur survie. Les États doivent s'efforcer d'inclure dans ces informations les facteurs intersectionnels liés à l'auto-identification ethnique et culturelle, au genre, à l'âge et aux handicaps ;
- iii. concevoir et mettre en œuvre des politiques et des stratégies publiques, avec la participation de ces peuples et communautés, afin de répondre aux impacts des changements climatiques sur leurs territoires, leur mode de vie, leur patrimoine culturel, leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire et hydrique;⁶⁰et
- iv. adopter les mesures administratives, législatives et de politique publique nécessaires pour garantir la protection du territoire et les stratégies visant à renforcer la résilience et l'adaptabilité climatique à court et à long terme des territoires** et des habitations de ces communautés et de ces peuples (606).

Elle énonce les mesures nécessaires pour garantir une « participation effective » à la prise de décision (par exemple, comme indiqué au point iii) du paragraphe précédent). Premièrement, toutes les informations pertinentes dont dispose l'État concernant les effets des changements climatiques et les stratégies étatiques

⁵⁸ Par. 588, « ... la Cour examinera la détermination des obligations différenciées visant à garantir le principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des individus et des groupes particulièrement vulnérables dans le contexte de l'urgence climatique. »

⁵⁹ Paragraphe 605 : « Cette situation est aggravée par les conséquences négatives des activités des industries extractives, de l'exploitation forestière et de l'accaparement des terres sur les territoires autochtones. À cela s'ajoute le fait que les peuples autochtones... vivent souvent sur des terres marginales et dans des écosystèmes fragiles particulièrement sensibles aux modifications de l'environnement physique. »

⁶⁰ Voir également OIT CEACR, Demande directe, 113e session de la CIT (2025), *Convention sur la discrimination (emploi et profession)*, 1958 (n° 111) – Indonésie (sur l'obligation d'adopter des mesures visant à garantir les droits fonciers des peuples autochtones afin d'assurer la sécurité des occupations traditionnelles et l'obligation de modifier ou d'adopter des lois nationales), https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID%2CP13100_COUNTRY_ID:4416270%2C102938.

Régional

connexes doivent être diffusées dans les différentes langues autochtones et d'une manière culturellement appropriée (607). Deuxièmement, la Cour a rappelé sa jurisprudence ⁶¹selon laquelle, lorsque des projets

de développement ou d'investissement de grande envergure sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les territoires des peuples autochtones, « **les États ont non seulement l'obligation de consulter, mais aussi le devoir d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, conformément à leurs coutumes et traditions** » (608). Elle a précisé que le **consentement libre, préalable et éclairé « est nécessaire, au moins, pour les actions qui auront un impact crucial sur les communautés concernées, notamment sur leur bien-être, leur patrimoine culturel et leur mode de vie traditionnel, et même sur l'exercice de leurs droits sur leurs terres et leurs ressources naturelles »** (609).

CLPE exige également la divulgation de toutes les informations pertinentes concernant toute activité ou initiative susceptible d'affecter **les droits territoriaux ou autres droits essentiels à la survie des peuples autochtones, notamment ceux liés à la mise en œuvre de projets d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, qui constituent des questions d'intérêt général** (610). ⁶²Ces processus doivent être conformes aux institutions et procédures représentatives des PAT et débiter dès les premières étapes de la planification ou de l'élaboration de tout projet ou mesure susceptible d'affecter leurs droits territoriaux ou autres droits essentiels à leur survie, tels que les activités d'exploration et d'extraction des ressources naturelles (611-612).⁶³

Enfin, la Cour énumère diverses mesures que les États devraient « mettre en œuvre progressivement » en matière de droit d'accès à la justice (613).

⁶¹ *Saramaka People c. Suriname*, Ser C n° 172 (2007), par. 134 (la Cour a utilisé différentes formulations du langage « impact significatif » dans *Saramaka* ainsi que dans le jugement d'interprétation connexe (Ser C n° 185 (2008)), par exemple, les impacts qui affecteraient « l'intégrité du territoire ».

⁶² Voir *Saramaka People c. Suriname*, Ser C n° 185 (2008), par. 37 (où la Cour a défini le terme « survie » comme désignant la capacité des peuples autochtones et tribaux à « préserver, protéger et garantir la relation particulière qu'ils entretiennent avec leur territoire », afin qu'ils puissent continuer à vivre selon leur mode de vie traditionnel et que leur identité culturelle distincte, leur structure sociale, leur système économique, leurs coutumes, leurs croyances et leurs traditions soient respectées, garanties et protégées). De même, pour éviter de mettre en péril la survie même des peuples autochtones, le Comité des droits de l'homme et d'autres instances exigent que les mesures qui compromettent les territoires culturellement importants des peuples autochtones soient prises à l'issue d'un processus de participation effective et de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Par exemple, *Wunna Niyaparli Indigenous People c. Australie*, CCPR/C/137/D/3585/2019, par. 8.5.

⁶³ Paragraphe 612, « ... Les États devraient veiller à ce que les droits des peuples autochtones et tribaux ne soient pas négligés dans toute activité ou tout accord avec des tiers, entre des tiers ou dans le contexte de décisions prises par les autorités publiques qui ont une incidence sur leurs droits et intérêts... »

2. Communautés Quilombola d'Alcântara c. Brésil. Série C n° 548 (trad. non officielle)

 https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_548_esp.pdf  (ESP)

 **Pays :** Brésil | **Organe :** Cour interaméricaine des droits de l'homme | **Date :** 21 novembre 2024

- **Questions abordées :** Droits fonciers, territoriaux et relatifs aux ressources, titres individuels ou collectifs, déplacements forcés, déni des droits à la subsistance, atteinte à la liberté religieuse, absence de recours **effectifs**.
- **DNUDPA** , articles 3, 7, 8, 10, 11-12, 14, 18-19, 20, 23, 25-29, 32

Résumé: Cette affaire concerne les droits d'un peuple tribal ⁶⁴(*Quilombola d'Alcântara*) en raison du manquement du Brésil à régulariser pleinement leurs terres, ⁶⁵des expropriations de leurs terres et des déplacements forcés au profit du programme aérospatial brésilien et de ses installations de lancement de satellites (« CLA »), ainsi que de divers autres préjudices causés par le déni de longue date de leurs droits et de recours juridiques effectifs. Ses origines remontent notamment au déplacement forcé de 31 communautés dans les années 1980, sous le régime militaire *de facto et la dictature brésilienne (par. 154)*, aux menaces d'expulsion supplémentaires liées à l'extension du CLA, et au non-respect persistant des droits fondamentaux, malgré les promesses faites, notamment l'octroi de titres individuels au lieu de la reconnaissance de la propriété collective, et l'absence de réparations pour les préjudices graves et continus, tels que les restrictions d'accès aux ressources et aux sites sacrés. Le déplacement forcé ayant eu lieu avant que le Brésil n'accepte la compétence de la Cour, celle-ci n'a pas été autorisée à examiner le déplacement lui-même, mais seulement ses conséquences.

La Cour a **d'abord rappelé sa jurisprudence relative aux droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources (140 et suiv.)**, notamment que **la protection effective de ces droits « implique également le respect de l'autonomie et de l'autodétermination des [peuples autochtones et tribaux, PAT] sur leurs terres »** ⁶⁶et **la reconnaissance de la personnalité juridique collective**, « afin qu'ils puissent exercer les droits pertinents, y compris la propriété foncière, conformément à leurs traditions et modes d'organisation » (147). ⁶⁷Elle conclut que les éléments de preuve établissent «

⁶⁴ Voir également CIDH, Rapport n° 359/22 (Recevabilité et fond), affaire n° 14.487, *Peuples tribaux afro-descendants chiliens et leurs membres (Chili)*, date de soumission à la Cour : 26 septembre 2025, https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/Corte/2025/CL_14.487_NdeREs.docx.

⁶⁵ Au paragraphe 148, la Cour rappelle que « la Constitution de 1988, actuellement en vigueur, stipule à l'article 68 de la loi portant dispositions constitutionnelles transitoires que "les vestiges des communautés quilombo qui occupent leurs terres sont reconnus comme ayant une propriété définitive, l'État doit leur délivrer les titres respectifs" », établissant ainsi que l'obligation est à la fois internationale et nationale.

⁶⁶ Par. 315, « Tout différend qui pourrait survenir au sein des communautés au moment de la [démarcation]... et tout chevauchement entre les titres individuels et le titre collectif doivent être résolus par les communautés elles-mêmes, dans l'exercice de leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie. »

⁶⁷ Citation : *LhakaHonhat c. Argentine*, Ser C n° 400 (2020), para. 153 ; *Peuple autochtone U'wa c. Colombie*, n° 3 ci-dessous, par. 129 ; et *Peuple Saramaka c. Suriname*, Ser C No. 172 (2007), par. 172.

Régional

l'occupation traditionnelle par les communautés quilombolas d'Alcântara du territoire qu'elles revendiquent », conclusion non contestée par l'État (153). Au contraire, les autorités étatiques ont conclu un accord le 19 septembre 2024 portant sur la reconnaissance collective de 78 105 hectares en tant que territoire traditionnel quilombola (155). Toutefois, cette situation faisait suite à un échec prolongé de la régularisation des terres collectives et, en 2021, « au lieu de procéder à la reconnaissance collective des titres de propriété », l'État a octroyé 129 titres de propriété individuels à seulement certains membres des communautés quilombolas déplacées de force (158). La Cour a conclu que ces titres individuels « n'offraient aucune sécurité juridique » aux communautés quilombolas d'Alcântara et, pire encore, conduiraient à la désintégration progressive de la propriété communautaire, en violation de leurs droits collectifs, plus largement (158-159, 165).⁶⁸

Deuxièmement, la Cour a considéré que les Quilombolas n'avaient reçu aucune compensation pour les atteintes à leur territoire traditionnel causées par les lancements de satellites du CLA, et qu'ils n'avaient toujours pas été consultés quant aux formes de compensation les plus appropriées, compte tenu de leurs besoins et de leur culture (161-165).⁶⁹ La Cour a constaté **qu'ils étaient privés d'accès à des « ressources naturelles et culturelles » d'une « valeur fondamentale pour la survie physique et culturelle de ces communautés »** (163). Elle a conclu que le Brésil avait violé les droits de propriété et de liberté de circulation, notamment en manquant à son obligation de garantir la pleine jouissance du territoire collectif, y compris en omettant de les indemniser pour l'impact des restrictions systématiques imposées à l'utilisation du territoire et à leur droit de circuler librement pour leurs activités religieuses et économiques et pour leurs besoins de subsistance (165).

Troisièmement, la Cour a examiné le défaut avéré de participation à la prise de décision (178 et suiv.), concluant que le Brésil avait manqué à ses obligations (186). Elle a rappelé que les droits de participation sont « étroitement liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », **considérant également la nécessité de respecter les droits fonciers, territoriaux et aux ressources, ainsi que l'identité culturelle** (168). Les États doivent donc garantir aux PAT leur « participation aux décisions concernant les mesures susceptibles d'affecter leurs droits, et notamment leur droit à la propriété commune, conformément à leurs valeurs, coutumes et formes d'organisation ». (*ibid.*).⁷⁰ Une participation effective à la prise de décision est également indispensable pour que ces peuples **puissent exercer leur droit de définir leurs propres priorités en matière de développement, dans le cadre de leur droit à l'autodétermination** (172). Ces droits de participation s'étendent également à la conclusion et à la mise en œuvre d'un traité bilatéral entre le Brésil et les États-Unis concernant les CLA (179-185), d'autant plus qu'il porte sur des substances potentiellement nocives pour la santé et l'environnement (183).⁷¹

⁶⁸ Par exemple, au paragraphe 263 : « Le système d'utilisation commune des ressources naturelles a également été transformé par l'attribution de parcelles individuelles. Cela entraîne une utilisation des terres sans respect des périodes de repos qui étaient auparavant coutumières, ce qui nuit à la qualité et à la fertilité des sols. »

⁶⁹ Para. 162 et suiv., relatif à « une série de restrictions au droit de circulation à travers le territoire quilombola, qui les empêche de visiter leurs cimetières et lieux de culte, d'accéder aux cultures agricoles et d'accéder aux rivières et aux côtes maritimes essentielles à la pêche ».

⁷⁰ Paragraphe 171 : « Les États doivent garantir le droit à la consultation et à la participation à tout projet ou mesure susceptible d'affecter le territoire d'un peuple autochtone ou tribal, ou d'autres droits essentiels à sa survie en tant que peuple, afin de sauvegarder le droit à la propriété collective. »

⁷¹ Paragraphe 182, « la Cour rappelle que « l'application des accords commerciaux bilatéraux doit toujours être compatible avec la Convention américaine, traité multilatéral relatif aux droits de l'homme qui possède sa propre spécificité, qui génère des droits en faveur des individus et ne dépend pas entièrement de la réciprocité des États »).

Quatrièmement, la Cour a examiné le droit à l'intégrité personnelle et au « projet/plan de vie collective » du Quilombola d'Alcântara (188 *et suiv.*). Elle a rappelé que les déplacements forcés avaient contraint les communautés concernées à vivre dans des lieux auxquels elles n'étaient pas habituées et qu'il leur était interdit d'agrandir leurs habitations ou d'en construire de nouvelles pour leurs enfants, ce qui a entraîné le départ des jeunes et la « rupture de la coexistence familiale » (190).⁷² L'accès aux cimetières et aux lieux de culte leur était interdit, ainsi que la possibilité d'être enterrées auprès de leurs ancêtres, ce qui leur a causé un préjudice psychologique, culturel et spirituel grave. L'accès aux ressources essentielles à leur subsistance était par ailleurs systématiquement restreint (191-193). La Cour a conclu que **cela portait gravement atteinte à leur « projet de vie » – leur capacité à vivre et à se développer dans la dignité et conformément à leur droit à l'autodétermination – et que cette atteinte était aggravée par le déni prolongé de leurs droits territoriaux et de l'accès aux recours y afférents**, le tout dans un « contexte de discrimination raciale structurelle et systémique » (194-195).⁷³ En résumé, le Brésil « a manqué à son obligation de garantir et de protéger les droits fondamentaux indispensables à l'élaboration d'un projet collectif de vie digne » (195). De plus, les souffrances endurées⁷⁴ constituent une violation des « droits à une vie digne, à un traitement humain, à la liberté individuelle, à un procès équitable, à la protection de l'honneur et de la dignité, à l'égalité devant la loi et à l'accès à la justice » (196). Ceci confirme de manière significative les diverses formes et l'intensité des souffrances causées par le déni prolongé du droit au territoire des PAT, ainsi que les graves conséquences collectives et individuelles qui en découlent, allant jusqu'à constituer une violation du droit à un traitement humain (garanti également par l'article 16 de la Convention contre la torture)⁷⁵ et du droit à une vie digne.⁷⁶

Cinquièmement, en lien avec ce qui précède, la Cour procède à un examen approfondi de divers droits économiques, sociaux et culturels (206-285).⁷⁷ Elle conclut que le Brésil a violé des obligations d'effet

⁷² Paragraphe 267, « la Cour constate que les restrictions que les autorités de l'État imposent aux membres des communautés réinstallées pour modifier les maisons qui leur sont attribuées et pour construire de nouvelles maisons... constituent une violation tant de l'adéquation culturelle du droit à un logement convenable que du droit à la protection de la famille. »

⁷³ Paragraphe 195, « La longueur du processus d'attribution des titres fonciers, reconnue par l'État lui-même comme déraisonnable, et l'absence de réponse judiciaire adéquate ont conduit à la perpétuation de l'abandon et à la ramification de ses conséquences [et]... le manque de protection judiciaire a affecté négativement et de manière préjudiciable les attentes de développement social collectif. »

⁷⁴ *Ibid.* « Les sentiments d'incertitude, de peur et d'angoisse causés par l'expansion potentielle du CLA et le sentiment d'humiliation éprouvé par certains membres des communautés ont conduit à une atteinte au droit à l'intégrité morale. »

⁷⁵ Voir par exemple CAT/C/BRA/CO/2, paragraphe 20(c) (le Brésil devrait « ... cesser immédiatement les expulsions forcées des communautés autochtones de leurs terres et garantir leur droit au consentement libre, préalable et éclairé et à la consultation... ») ; *Moiwana Village c. Suriname*, Ser C n° 145 (2005), paragraphe 101 *et suivants* (où la Cour d'appel de l'Inde a jugé qu'une « séparation prolongée des membres de la communauté de leurs terres traditionnelles » constituait l'un des trois fondements de la violation du droit à un traitement humain) ; et *Saramaka People c. Suriname*, Ser C n° 172 (2007), paragraphe 200 (accordant une indemnisation pour préjudice moral lié aux « souffrances et à la détresse... endurées en raison de la longue et continue lutte pour la reconnaissance juridique de leur droit au territoire qu'ils utilisent et occupent traditionnellement depuis des siècles... ainsi qu'à leur frustration face à un système juridique national qui ne les protège pas contre les violations dudit droit »).

⁷⁶ Voir par exemple, Article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36 (2019), par. 26. (« L'obligation de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société susceptibles de constituer des menaces directes à la vie ou d'empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Ces conditions générales peuvent notamment inclure... la dégradation de l'environnement, la privation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones... »).

⁷⁷ Paragraphe 198, « Droits à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à l'eau, à la participation à la vie culturelle, à un environnement sain, à la liberté d'association, à la protection de la famille et à une vie digne, en relation avec l'obligation de respecter les droits et le droit à l'éducation. »

immédiat ainsi que des obligations de réalisation progressive concernant le droit à la protection de la famille, à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à la participation à la vie culturelle et à l'éducation (284-285).

Sixièmement, la Cour s'est penchée sur l'interdiction de la discrimination (p. 289-302), soulignant que les peuples autochtones ont droit à une « protection spéciale » et à des mesures spéciales pour la sauvegarde de leurs droits (p. 300). Elle a constaté que **le défaut du Brésil de reconnaître les titres fonciers et de garantir les divers droits économiques, sociaux et culturels « constitue des actes de discrimination, car ils s'inscrivent dans un contexte d'inégalités disproportionnées d'origine historique »** (*ibid.*). Cette situation est aggravée par l'absence de mesures visant à atténuer et à corriger cette discrimination, ce qui est « particulièrement grave, étant donné que ce sont les actions de l'État lui-même qui ont porté atteinte aux formes traditionnelles d'autosuffisance et aux relations de ces communautés » (*ibid.*, p. 302).

Enfin, la Cour a ordonné diverses mesures de réparation (313 et suiv.), observant que, compte tenu de la situation particulièrement vulnérable des Quilombolas d'Alcântara, cela « accentue l'obligation de l'État de leur accorder une réparation adéquate » (307). Ces mesures comprennent la délimitation, la démarcation et la reconnaissance collective des titres fonciers (317) ; la mise en place d'un mécanisme permettant aux communautés concernées et au CLA de parvenir à des accords sur diverses questions, notamment l'indemnisation, et le suivi de ces accords (319-321) ; l'établissement de procédures formelles de participation relatives aux événements futurs (322) ; et l'indemnisation des dommages matériels et immatériels (338 et suiv.). En ce qui concerne ce dernier point, la Cour a examiné l'importance des droits territoriaux dans le cas des PAT, ⁷⁸les conditions de vie que les Quilombola d'Alcântara ont été contraints de subir après leur déplacement, la douleur et la souffrance qu'ils ont endurées en raison des restrictions qui leur ont été imposées et « **la lutte pour la reconnaissance juridique de leur droit au territoire, ainsi que la frustration face au système juridique national qui ne parvient pas à les protéger contre les violations de ce droit** » (340).

⁷⁸ Par. 340, « ... la Cour observe que l'importance particulière que revêt la terre... implique que tout déni de la jouissance ou de l'exercice des droits territoriaux entraîne l'atteinte à des valeurs très représentatives pour les membres de ces communautés, qui risquent de perdre ou de subir un préjudice irréparable à leur identité et à leur patrimoine culturel en les transmettant aux générations futures. »



3. Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur, Série C n° 537 (trad. non officielle)



https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_537_esp.pdf



(ESP)



Pays : Équateur | **Organe :** Cour interaméricaine des droits de l'homme |

Date : 4 septembre 2024

- **Questions abordées :** Peuples non contactés ou en isolement volontaire,⁷⁹ autodétermination, droits des filles autochtones, terres, territoires et ressources, assimilation et droits culturels.
- **DNUDPA ,** articles 1, 2, 3, 7, 8, 11-14, 20-24, 29, 32

Résumé : La requête à l'origine de cette affaire a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») en 2006, déclarée recevable en 2014 et, suite au non-respect par l'Équateur des recommandations adoptées par la CIDH en 2019, portée devant la Cour interaméricaine en 2020 (par. 2). Il s'agit d'un arrêt long, le premier portant sur les droits des peuples autochtones non contactés ou en isolement volontaire et en contact initial (« PIAV » en espagnol et ci-après).⁸⁰

La Cour a d'abord examiné des questions préliminaires, notamment l'identification des victimes (55 *et suiv.*),⁸¹ considérant qu'il est impossible de contacter directement les PIAV et qu'« il n'existe aucune certitude quant à leur composition, leur nombre » ni même la manière dont elles se désignent (57, 218, en lien avec leurs titres fonciers).⁸² Elle a déterminé que les peuples Tagaeri et Taromenane, ainsi que d'autres PIAV vivant en Amazonie équatorienne, sont les victimes. Cette situation a également soulevé la question de savoir qui pourrait représenter les PIAV devant la Cour (64-70), car leurs points de vue ne pouvaient être déterminés et elles ne pouvaient autoriser d'autres personnes à les représenter « ... sans enfreindre le principe de non-contact » (68).⁸³ La Cour a accepté que la CONAIE, organisation nationale des peuples autochtones, puisse représenter les PIAV (*ibid.*). Pour les raisons exposées ci-dessous, deux

⁷⁹ Voir également la requête de la CIDH devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les droits des peuples autochtones en isolement volontaire au Pérou, 24 décembre 2024, https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=en/iachr/media-center/preleases/2024/305.asp&utm_content=country-per&utm_term=class-corteidh; et CIDH, Rapport n° 397/22 (Recevabilité et fond), Affaire 13.572, *Peuples autochtones Mashco Piro Yora et Amahuaca en isolement volontaire et premier contact* (Pérou), 31 décembre 2022, https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/Corte/2024/PE_13.572_ES.docx (ESP uniquement).

⁸⁰ Par. 184, « ... c'est le premier cas dans lequel la Cour doit examiner les droits des peuples autochtones vivant isolés, il est donc nécessaire de tenir compte de leur situation particulière de non-contact lors de l'application des normes générales déjà élaborées pour les autres peuples autochtones. »

⁸¹ Voir également le document d'information sur les peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact, HCDH, septembre 2025, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/form/documento-informativo-sobre-pueblos-indigenas-contacto-inicial-briefing-document-indigenous-peoples-v-o-isolement-luntaire-contact-initial-aislamiento-voluntario-piaci-ipviic-1-en.pdf>; et *Peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains*, CIDH OEA/ Ser.L /V/II. Doc.47/13, 30 décembre 2013, https://www.oas.org/en/iachr/indigenous/docs/pdf/Report-I_n_digenous-Peoples-Voluntary-Isolation.pdf.

⁸² Par. 57, 187 « ... l'une des conditions fondamentales de la préservation des droits de ces peuples est le respect du non-contact et de leur choix de rester isolés, comme manifestation de leur droit à l'autodétermination. »

⁸³ Par. 68, « ... cette Cour a déjà souligné que, dans le cadre de leur droit à l'autodétermination, les peuples et les communautés autochtones ont le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne la défense de leurs droits, par leurs propres formes d'organisation et de prise de décision, conformément à leurs modèles culturels. »

Régional

jeunes filles mineures, désignées C. et D., ont été reconnues comme victimes individuelles (60). Elles ont été représentées séparément devant la Cour.

Après avoir exposé les faits établis, la Cour a commencé par décrire les PIAV, les considérant comme des sous-groupes du peuple autochtone Waorani ; elle a ensuite examiné ce que l'on sait de leurs liens de parenté et de leurs relations sociales, de leur territoire et de leurs relations avec les autres Waorani qui ne font pas partie des PIAV ; et enfin, elle a analysé l'impact des activités extractives sur eux (98-105). Environ la moitié de leur territoire se situe dans le parc national Yasuni, créé en 1979 et légalement interdit aux industries extractives (108). Le statut de cette zone a été modifié en 1999, puis délimitée et marquée en 2007 et 2019 respectivement. La réglementation a ensuite été amendée afin d'autoriser l'exploration et l'extraction pétrolières dans sa zone tampon (109-114).⁸⁴Un titre de propriété avait été délivré au nom du « groupe ethnique Waorani » pour une superficie de 612 560 hectares, étendue ultérieurement d'environ 1 000 hectares (*ibid.*).

Diverses opérations pétrolières ont été autorisées dans cette zone en vertu de décrets présidentiels et de déclarations d'intérêt public adoptées par l'assemblée législative (224-25). Des permis ont été délivrés à des entreprises publiques et privées (281) ; ces permis ont été révoqués, réémis, puis révoqués et réémis à nouveau, parfois au motif que des PIAV étaient lésées (116-31, 220-21). Notamment, un référendum public a été organisé sur la question de savoir s'il fallait laisser le pétrole sous terre dans la zone de Yasuni (123). En 2022, l'Équateur affirmait qu'aucune opération pétrolière n'avait lieu dans la zone réservée, mais que des opérations se déroulaient dans la zone tampon (131, 226). Toutefois, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a conclu en 2019 qu' « **une barrière d'activités pétrolières est en train d'être créée autour du territoire reconnu aux peuples autochtones isolés, ce qui empêche leur libre circulation et les pousse vers les zones d'autres groupes** Waorani , ce qui augmentera les conflits », des faits qui ont été vérifiés par diverses autres autorités internationales (285-86).

En mai 2003, jusqu'à 26 membres du peuple Taromenane , dont des femmes et des enfants, ont été tués par neuf Waorani venus d'une autre région, soit par vengeance, soit à l'instigation de bûcherons illégaux (132). En août 2005 et avril 2006, des bûcherons illégaux ont été attaqués par des membres du peuple Taromenane , et l'un d'eux a été tué (133). Un nombre indéterminé de Taromenane ont ensuite été assassinés, vraisemblablement en représailles (*ibid.*). Les enquêtes menées par l'État sur ces événements se sont avérées inefficaces et non concluantes, et les violences ont persisté (134-136), culminant avec le massacre de 30 à 50 Taromenane par d'autres Waorani en 2013 (137). De nouvelles enquêtes ont été ouvertes, aboutissant à la poursuite de six Waorani pour « crime de génocide », requalifié par la suite en homicide, et à la condamnation de dix personnes en 2019 (138-144).

Lors de l'attaque de 2013, deux fillettes Tagaeri , sœurs germaines, ont été enlevées et confiées à des familles Waorani dans deux villages différents, lors des premiers contacts : C., âgée d'environ six ans, et D., âgée d'environ deux ans (137, 145). Quelques jours après l'attaque, l'État a commencé à surveiller leur état de santé et a placé C. sous protection de témoins, avec obligation de la maintenir jusqu'à ses 21 ans (147). Diverses plaintes ont été déposées concernant leur situation, notamment qu'elles auraient été enlevées

⁸⁴ Cette mesure a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle de l'Équateur en raison de l'absence de consultation des peuples contactés (114), et la CIDH a émis des mesures de précaution en 2006 (2(b), 134). En réponse, l'Équateur a adopté une Politique nationale pour les peuples en isolement volontaire, un « Plan de mesures conservatoires en faveur des peuples autochtones Tagaeri-Taromenane en isolement » et un « Accord pour la mise en œuvre de ce Plan ». Le Secrétariat aux droits de l'homme est chargé de la mise en œuvre du Plan d'action 2022, « renforçant les mécanismes de coopération interinstitutionnelle pour assurer le suivi, la surveillance et le contrôle de la zone immatérielle de Tagaeri-Taromenane et de sa zone d'influence » (115, 134).

par les assassins de leurs parents et qu'elles vivaient chez les familles des agresseurs (148-149). Peu après le massacre, des agents de l'État ont déplacé de force C. et l'ont emmenée par hélicoptère à Francisco de Orellana, officiellement pour renforcer sa sécurité (150-151). Quelques jours plus tard, elle fut confiée à un homme Waorani de passage, originaire de la communauté de Bameno, où elle s'installa et vit encore aujourd'hui « au sein des Baihuaeri, un peuple Waorani récemment entré en contact avec la diaspora » (153-154). Devenue mère en 2022, elle aurait été soumise à des examens médicaux forcés par des agents de l'État (156, 426). Séparée de sa sœur aînée, D. finit par rejoindre sa famille élargie (159).

Pour trancher le fond de l'affaire, la Cour a décidé qu'elle devait examiner les points suivants : (1) les droits de propriété collective, l'autodétermination, l'égalité et la non-discrimination ; (2) les droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'environnement, à l'identité et à une vie digne ; (3) le droit à la vie ; (4) le traitement humain, la liberté individuelle, l'honneur et la dignité, la protection de la famille, des enfants, de l'identité, de la circulation et du lieu de résidence, de l'identité culturelle et de la santé ; et (5) les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire (168).

Premièrement, la Cour a analysé la situation des PIAV en tenant compte de sa situation particulière de non-contact ou de contact initial et en lien avec sa jurisprudence sur les droits des peuples autochtones. (184). S'agissant du droit à l'autodétermination, elle a constaté que les PIAV ne disposaient d'« aucun forum possible pour exprimer sa volonté ou son consentement », ce qui impliquait une adaptation des principes généraux applicables aux peuples autochtones (185). Elle a également rappelé que l'article XXVI de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones visait spécifiquement les PIAV (186). La Cour a décidé que les États devaient respecter et garantir le choix des PIAV de « vivre isolément » et que cette décision « pouvait être comprise comme **une des manières d'exercer son droit à l'autodétermination** » (187). **Ce principe figure également dans les normes relatives** aux PIAV adoptées par les Nations Unies, que la Cour a citées. Ces normes observent également que « le [r]espect de leur décision de rester isolés implique de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des personnes extérieures ou leurs actions n'affectent ou n'influencent, accidentellement ou intentionnellement, les personnes appartenant à des groupes autochtones isolés » (*id.*, 188, 194).

Toutefois, le respect du principe de non-contact ne signifie pas que l'État n'a aucune obligation envers les PIAV (189). Au contraire, **il existe un « besoin de protection accrue... compte tenu de leur vulnérabilité » et la nécessité de « politiques publiques préventives et de précaution pour garantir la survie de ces peuples à tout moment » (192-194, 224-225, 280).**⁸⁵ Ce besoin est particulièrement manifeste en ce qui concerne les droits fonciers, territoriaux et sur les ressources, car ils sont essentiels à la « survie des PIAV en raison de leur dépendance totale à l'égard de leurs écosystèmes traditionnels » (202, 203-205). Les États sont tenus de délimiter leurs territoires, de les déclarer inviolables et d'établir des mesures de protection spécifiques (par exemple, une zone tampon) « afin d'éviter les contacts accidentels » (206). Toute restriction éventuelle aux droits territoriaux des PIAV doit se limiter à « une meilleure protection des droits des PIAV ou à la gestion de situations d'urgence exceptionnelles » (207). Elles doivent également être proportionnées,

⁸⁵ Voir aussi *Programme de régularisation et de titrisation des terres rurales (Bolivie), Phase de consultation*, BID, Mécanisme de consultation et d'enquête indépendant, MICI-BID-BO-2023-0225, 4 avril 2025, paragraphe 2.14 (faisant référence à la nécessité de « rechercher toutes les mesures de protection et de précaution possibles... pour les populations non contactées, sans altérer l'intégrité territoriale » du territoire d'un autre peuple autochtone dans le processus de délivrance d'un titre territorial), <https://www.iadb.org/document.cfm?id=EZIDB0000559-385019247-301>; et « Victoire historique en matière de titres fonciers en Bolivie, Tacana II : le peuple autochtone obtient le titre pour protéger ses terres », *BIC*, 6 novembre 2025, <https://bankinformationcenter.org/en-us/update/historic-land-titling-victory-in-bolivia-tacana-ii/>.

en tenant pleinement compte de leur vulnérabilité et des impacts potentiels sur leur mode de vie, « pour éviter de porter atteinte au droit au non-contact », et adhérer au principe de précaution (207-08, 220 et suiv.).⁸⁶

La Cour a constaté que l'Équateur s'était conformé à certaines de ces exigences (209-210, 236). Cependant, en raison de divers retards dans la reconnaissance et la protection de leur territoire et d'autres irrégularités, l'État « n'a pas agi avec la diligence requise pour mettre en œuvre la principale forme de sauvegarde du droit de propriété des PIAV » (212 et suiv., 237). Aujourd'hui encore, l'étendue exacte de leur territoire « n'a pas été clairement déterminée » et les mesures adoptées n'ont pas tenu compte de leurs caractéristiques culturelles et autres (215).⁸⁷Après avoir conclu que le titre de propriété n'avait pas été enregistré au nom des PIAV, la Cour a examiné la forme appropriée de ce titre (216-219). Elle a conclu que « les caractéristiques de ces peuples et **le respect du principe de non-contact comme manifestation de leur droit à l'autodétermination doivent également être pris en compte** » (217) et, par conséquent, « **il n'existe pas de modèle unique pour la protection du droit à la propriété collective** » au-delà du fait qu'il doit s'agir d'« **un mécanisme conforme aux caractéristiques des PIAV qui garantit, de prime abord, la protection de leurs droits** » (219).

En outre, la Cour a constaté que **le principe de précaution n'avait pas été respecté dans les déclarations d'intérêt public justifiant l'extraction pétrolière. Par conséquent, l'État a « violé le droit à la propriété collective des PIAV et, de ce fait, leur droit à l'autodétermination » (227)**.⁸⁸Ces obligations s'appliquent également à la protection des PIAV contre les agissements de tiers, tels que les activités d'exploitation forestière illégale qui utilisent les infrastructures pétrolières pour pénétrer sur leur territoire (232). Bien qu'ayant connaissance des risques, l'Équateur a manqué à son obligation de fournir une protection efficace (234).

La Cour a également examiné le référendum public sur le maintien du pétrole dans le sol, une proposition plébiscitée par plus de la moitié des votants, tout en relevant qu'elle ne s'applique qu'à l'un des blocs pétroliers entourant le territoire des PIAV (314). Elle a conclu : a) qu'elle ne se prononcerait pas, à ce stade, sur la validité d'une telle approche au regard de mesures susceptibles d'affecter les droits des peuples autochtones ;⁸⁹et b) que l'arrêt de l'extraction est un moyen efficace de protéger « la propriété et le droit à l'autodétermination des PIAV » (228). Dès lors, l'État « doit garantir la mise en œuvre effective de cette décision », en certifiant qu'elle est exécutée conformément aux garanties susmentionnées et en veillant à ce que les peuples autochtones concernés, susceptibles d'être affectés, participent à la prise de décision y afférente (*ibid.*).

⁸⁶ Au paragraphe 206, la Cour a relevé que cela était conforme à l'article 57 de la Constitution de l'Équateur, qui dispose que « les territoires des peuples en isolement volontaire sont d'une possession ancestrale irréductible et intangible, et que toute activité extractive y est interdite », et que l'Équateur avait établi « la zone immatérielle TagaeriTaromenane, accompagnée d'une zone tampon visant à « établir une zone supplémentaire... protégeant les groupes en isolement volontaire et en situation de contact initial » ».

⁸⁷ Paragraphe 215, « ... les mesures de protection des territoires des PIAV doivent être dynamiques et envisager la possibilité d'extension, dans le respect des caractéristiques culturelles et de mobilité des peuples et afin d'éviter de nouveaux conflits. »

⁸⁸ Au paragraphe 227, le principe de précaution n'a pas été « suffisamment garanti dans le processus de déclaration d'intérêt national et dans sa mise en œuvre ultérieure, puisque les informations sur les observations de PIAV dans les territoires où les activités pétrolières devaient être menées n'ont pas été prises en compte et qu'aucune preuve n'a été fournie que des mesures avaient été prises pour garantir que les activités à mener respectaient le principe de non-contact ».

⁸⁹ Voir par exemple *Gelman c. Uruguay*, Ser C n° 221, par. 239 (« la protection des droits de l'homme constitue une limite infranchissable à la règle de la majorité... »).

Deuxièmement, la Cour a examiné les violations des droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'environnement, à l'identité et à une vie digne (p. 248-316). Elle a expliqué que ces droits sont étroitement liés et interdépendants (p. 249-255), **soulignant également les articles 20(1), 29(1) et 32(1) de la DNUDPA** (252) et les considérations particulières applicables aux PIAV (par exemple, le principe de précaution et les obligations positives contextualisées visant à garantir leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux) (254-255, 280, 288). La Cour a souligné que, pour les PIAV, « la protection territoriale est érigée en condition fondamentale de la protection de leurs droits à une vie digne, au logement, à la santé et à l'alimentation, entre autres » (254).⁹⁰ Elle a également énoncé les obligations de l'État à l'égard des entreprises publiques et privées (281-284). Elle a ensuite examiné les éléments de preuve relatifs aux atteintes à ces droits ainsi que les mesures adoptées par l'État (285-314), notamment en lien avec le droit à une vie digne (315-316). La Cour a conclu que les actes et omissions de l'État portaient non seulement atteinte aux droits de propriété collective, mais causaient également un grave risque pour la « subsistance physique et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux » des PIAV, **dont la jouissance est intimement liée à la jouissance effective du territoire et de ses ressources, ce qui affecte en définitive leur droit à une vie digne** (315, 316).

Troisièmement, la Cour a examiné les violations du droit à la vie liées aux meurtres de membres des PIAV en 2003, 2006 et 2013, qui n'ont pas été perpétrés directement par des agents de l'État (327-350). La Cour a déterminé que les risques pour la vie provenaient de deux sources principales : « ... la possibilité accrue de contact avec des tiers en raison de la proximité des activités pétrolières et de l'incursion de bûcherons illégaux ; et ... l'intensification des conflits avec les autres groupes Waorani en raison du déplacement des PIAV vers leurs terres » (339). Elle a constaté que l'État avait connaissance de ces menaces, du moins dans le cas des événements de 2013, et que sa réponse avait été insuffisante et inefficace. Cela restait vrai malgré l'adoption de mesures de précaution par la CIDH en 2006 et les actions nationales correspondantes, et malgré l'avertissement lancé en 2019 par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones selon lequel les mesures « ne seraient efficaces que si elles visaient à résoudre les menaces structurelles pesant sur les droits des peuples isolés et en contact récent, y compris les communautés Waorani » (339-349). L'Équateur a ainsi été tenu responsable des morts violentes de 2013, qui ont violé le droit à la vie des membres des PIAV ayant perdu la vie lors de ces attaques (350).

Quatrièmement, la Cour a évalué la séparation de C. et D. de leur communauté à la lumière de leurs droits au traitement humain, la liberté individuelle, l'honneur et la dignité, la protection de la famille, des enfants, de l'identité, de la liberté de circulation et de résidence, de l'identité culturelle et de la santé (362-41). Citant la Recommandation générale n° 39 de la CEDAW sur les droits des femmes et des filles autochtones (voir aussi 379), elle a expliqué qu'il convient de prendre en compte le fait que C. et D. sont « des filles, autochtones en isolement volontaire puis en contact forcé, et qu'il est donc nécessaire d'analyser les violations alléguées à la lumière de l'intersectionnalité entre le genre, l'enfance et leur vulnérabilité particulière liée à leur appartenance à un peuple autochtone en contact forcé » (362).

⁹⁰ Par exemple, « les effets sanitaires du contact ont historiquement été dévastateurs pour ces peuples » (258) ; « le droit à l'alimentation est étroitement lié à la préservation de leur territoire et de leurs écosystèmes, car, en vertu du principe de non-contact, ils doivent être souverains en matière d'alimentation. De cette façon, l'accès aux territoires qui leur permettent de respecter les rythmes saisonniers et cycliques de la chasse et de l'agriculture doit être garanti » (261) ; « la protection de leur droit au logement implique alors une protection plus large, celle de leur territoire, de la jungle qui leur assure protection et sécurité » (264) ; « les PIAV entretiennent une relation si intégrale et si complète avec l'environnement que l'impact de la pollution et des autres problèmes environnementaux... met gravement en péril leur existence même » (271-272) ; et « dans le cadre du droit à l'identité culturelle, le droit à l'autodétermination protège les PIAV de toute ingérence extérieure qui perturbe ces caractéristiques distinctives de leur culture et qui entraîne la manifestation du principe de non-contact qui régit leur vie » (278).

Régional

La Cour a réaffirmé que les États sont tenus de promouvoir et de protéger le « droit des enfants autochtones de vivre conformément à leur culture, leur religion et leur langue, obligation additionnelle et complémentaire définie à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, [...] et que ce droit constitue une reconnaissance importante des traditions et valeurs collectives des cultures autochtones » (367). De plus, les enfants autochtones, « conformément à leur vision du monde, doivent de préférence être éduqués et grandir au sein de leur environnement naturel et culturel, car ils possèdent une identité distinctive qui les lie à leur terre, leur culture, leur religion et leur langue » (368). Dans le cas des PIAV, cela « exige de prendre des mesures pour éviter tout contact forcé, car c'est le seul moyen de maintenir le lien avec leur communauté d'origine ; [...] une fois contactés, le retour dans leur communauté d'origine devient impossible, en raison des risques sanitaires liés à l'isolement des communautés et de la difficulté culturelle d'y être acceptés » (370, 387). Les enfants autochtones récemment en contact ont également le droit d'être entendus et de participer aux décisions – au CLPE, conformément à une décision de 2024 du Comité des droits de l'enfant⁹¹ – « d'autant plus lorsque ce contact a été forcé » (378). La Cour examine également certains aspects des droits des femmes et des filles autochtones, en les liant à l'autodétermination (380-382) et en concluant que l'action de l'État relative aux droits des femmes et des filles autochtones « doit tenir compte **de leurs besoins en tant que femmes et en tant que membres des peuples autochtones, ainsi que de la manière dont ces deux aspects de leur identité se sont combinés** au cours de l'histoire, les rendant particulièrement vulnérables à diverses violations » de leurs droits (384).

Appliquant ce qui précède, la Cour explique que les jeunes filles ont été enlevées par des Waorani, et non par des agents de l'État, et que ce dernier n'aurait pu ni prévoir cet enlèvement ni prendre de mesures pour l'empêcher (385). En conséquence, la Cour décide que l'État peut être tenu responsable « dès l'instant où il a eu connaissance de l'enlèvement de C. et D. » (*ibid.*). Elle cite **l'article 8 de la DNUDPA (sur le droit des peuples autochtones et des individus « de ne pas être soumis à une assimilation forcée ni à la destruction de leur culture »)**, observant que ce droit est particulièrement important pour les PIAV et que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux PIAV prévoient également que tout contact non sollicité peut constituer une violation de l'article 8 de la DNUDPA (386). La Cour a décidé que le contact forcé de C. et D. équivalait à une rupture de leur isolement, leur retour étant impossible en raison des risques encourus, **ce qui constitue une situation de déplacement et d'assimilation forcés et un « risque manifeste d'extinction culturelle ou physique des peuples autochtones » (387).**

Dès qu'il a eu connaissance de la situation, l'Équateur s'est trouvé tenu de « garantir l'intégrité physique et mentale de C. et D. dans une perspective intersectionnelle, en tenant compte de leur condition de jeunes filles autochtones récemment en contact » (387-388). Il avait également « un devoir renforcé de les protéger et de prévenir toute revictimisation » compte tenu de leur extrême vulnérabilité (392). Or, il a agi à l'inverse, mettant ainsi « l'intégrité physique et mentale de C. et D. en danger » (389-397).⁹² Même si le contact forcé n'était pas le fruit d'une action de l'État, il constituait une violation des droits à l'intégrité et à la liberté individuelles, des droits à la circulation et au lieu de résidence, et un manquement de l'Équateur à son

⁹¹ *MEV, SEV et BIV c. Finlande*, CRC/C/97/D/172/2022, 7 octobre 2024 (interprétation du CLPE dans l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

⁹² Par exemple, « les filles sont restées dans des familles liées à leurs ravisseurs après leur enlèvement » (389) ; aucune mesure de protection n'a été mise en place et, au contraire, « les filles ont été placées sous la garde de leurs propres ravisseurs » (390-01, 398) ; C. a été retirée de force de l'école où elle était scolarisée par des policiers, sans explication, ce qui a constitué une expérience traumatisante s'ajoutant au traumatisme causé par le meurtre des membres de sa famille et les contacts forcés (393-94) ; elle a ensuite été envoyée dans la communauté de Bameno sans que son avis soit sollicité (395, 406) ; et rien n'indique non plus que D. ait été « consultée ou que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été pris en compte, compte tenu du fait qu'elle est une fille autochtone en situation de contact forcé » (396-97).



« **devoir renforcé de protéger deux jeunes filles se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable où leur statut de filles, d'autochtones et de personnes en contact forcé se recoupaient de manière intersectionnelle** » (399, 468).


La Cour a ensuite examiné les violations des droits relatifs à la protection de la famille et de l'identité culturelle dues au contact forcé de C. et D. et à leur placement dans des communautés différentes (400-41). Concernant le premier point, la Cour relève que l'article XVII de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones traite directement des droits relatifs aux familles autochtones (403). Elle constate également que l'État a manqué à son obligation de « préserver l'identité culturelle des filles », car les documents officiels désignent systématiquement C. et D. comme « filles Taromenane », alors que C. explique qu'elles « s'identifient comme Tagaeri » (405). La Cour souligne en outre le « devoir particulier » de respecter la relation entre les sœurs, car « le contact entre C. et D. était le seul lien qui subsistait entre elles et leur famille, leur peuple et leur identité culturelle » (408, 409-414). Elle a rappelé que le Comité des droits de l'enfant, s'agissant des enfants autochtones, a expliqué que « si un enfant ou un adolescent autochtone est placé hors de sa communauté, l'État doit prendre des mesures spéciales pour lui permettre de conserver son identité culturelle » (413). L'Équateur n'ayant ni réuni les sœurs, ni justifié pourquoi cette décision ne serait pas dans leur intérêt supérieur, la Cour a conclu à une violation du droit au respect de la vie familiale (414).

S'agissant de l'identité culturelle, l'Équateur avait l'obligation, mais a manqué à cette obligation, de « garantir aux enfants autochtones la possibilité de porter les noms autochtones de leurs parents, conformément à leurs traditions culturelles, et de garantir leur droit à préserver leur identité » (420, 422). Suit une analyse approfondie du droit à la santé concernant les examens pratiqués sur C., notamment dans le cadre de sa grossesse (426-439), qui cite la DNUDPA, article 24, et d'autres normes (427). La Cour a conclu que l'Équateur avait violé plusieurs droits relatifs à ces deux éléments (440-441).

Enfin, la Cour a examiné les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire (453-473). Elle a conclu que l'Équateur n'avait pas fourni de recours effectifs en ce qui concerne la protection du territoire des PIAV (460) et la détermination du statut de C. et D. en tant que victimes de séparation forcée et l'obligation renforcée de les entendre (470, 471-473).

4. Peuple autochtone U'wa c. Colombie. Série C n° 530 (trad. non officielle)

 https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_530_esp.pdf  (ESP)

 **Pays** : Colombie | **Organe** : Cour interaméricaine des droits de l'homme | **Date** : 4 juillet 2024

- **Questions abordées** : Droits fonciers, exploitation des ressources naturelles, participation effective, droits culturels et spirituels, liberté de pensée et d'expression, liberté de réunion et droit à l'autodétermination liés à la contestation sociale.
- **DNUDPA**, art. 7, 8, 11-3, 18, 19, 25-28, 29-30, 32

Résumé : La requête à l'origine de cette affaire a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1998, déclarée recevable en 2015 et transmise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2020. Elle porte sur la responsabilité de la Colombie dans l'absence prolongée de protection effective

des terres, du territoire et des ressources traditionnels du peuple autochtone U'wa (« le peuple U'wa »). Cette absence de protection inclut l'empiètement des colons et le défaut de les expulser rapidement des terres titrées (37-44), ainsi que l'impact des activités pétrolières, minières, touristiques, d'infrastructures, de conservation et militaires (45-99). Le droit à une participation effective n'a pas été respecté, de même que les droits culturels et spirituels (*ibid.*).⁹³

Premièrement, la Cour a conclu que la Colombie avait violé les droits du peuple U'wa sur ses terres, son territoire et ses ressources parce que, malgré divers accords conclus avec le peuple U'wa, elle n'avait pas finalisé la régularisation de son territoire (136), y compris, et malgré certains progrès, en éliminant toutes les tierces parties (141-142).⁹⁴

En ce qui concerne les activités touristiques et de conservation, toutes deux centrées sur le parc national de Cocuy – qui empiète considérablement sur le territoire du peuple U'wa (143-144) – la Cour a rappelé sa jurisprudence sur « **la nécessité de concilier les aires protégées avec le bon usage et la jouissance des territoires traditionnels des peuples autochtones** » (145).⁹⁵ La Cour a réaffirmé que « le respect des droits des peuples autochtones peut avoir un impact positif sur la conservation de l'environnement » et que ces droits « et les normes environnementales internationales doivent être considérés comme complémentaires et non exclusifs » (*ibid.*).⁹⁶ Elle a expliqué que « les éléments fondamentaux pour

parvenir à cette compatibilité sont a) la participation effective, b) l'accès à leurs territoires traditionnels et leur utilisation, et c) la perception des avantages liés à la conservation... » (146). Les États doivent mettre en place « des mécanismes adéquats pour la mise en œuvre de ces critères, **afin de garantir aux peuples autochtones et tribaux le droit à une vie digne et à leur identité culturelle, en ce qui concerne la protection des ressources naturelles présentes sur leurs territoires traditionnels** » (*ibid.*). Cela s'ajoute au droit à restitution lorsque les terres des peuples autochtones ont été intégrées à des aires protégées, publiques ou privées, sans consentement libre, préalable et éclairé.⁹⁷

Appliquant ce principe à l'affaire, la Cour a conclu que, bien que le droit colombien soit adéquat en général (147-150), l'État a néanmoins violé les droits du peuple U'wa parce que sa participation était absente ou n'avait pas été constante et permanente dans l'administration de l'aire protégée ; qu'il n'a pas bénéficié de manière adéquate de l'aire protégée ; et parce qu'il n'existe aucune « preuve que la vision du monde des U'wa ait été prise en compte dans la gestion et l'administration du parc » (151-156).

⁹³ Par exemple, au paragraphe 50, en 1995, une réunion a eu lieu entre des représentants du gouvernement, des compagnies pétrolières et le peuple U'wa. Le gouvernement et les compagnies pétrolières ont demandé l'identification des sites sacrés ; « il a été précisé que toute la zone de la réserve est sacrée ».

⁹⁴ Au paragraphe 141, il est indiqué que « des éléments permettent de conclure que l'État n'a pas achevé l'identification de toutes les propriétés à acquérir pour l'assainissement complet du territoire, n'a pas achevé l'acquisition des terres et ne les a pas encore titrées au profit du peuple U'wa ». Ce retard a eu pour effet d'empêcher les victimes présumées de jouir pleinement du territoire auquel elles ont droit. Voir également l'affaire *Xucuru Indigenous People c. Brésil*, Ser C n° 346 (217).

⁹⁵ Au paragraphe 145, la Cour a estimé qu'une aire protégée comprend non seulement une dimension biologique, mais aussi une dimension socioculturelle et qu'elle intègre donc une approche interdisciplinaire et participative. Les peuples autochtones peuvent jouer un rôle important dans la conservation de la nature, étant donné que certains usages traditionnels impliquent des pratiques durables et sont considérés comme fondamentaux pour l'efficacité des stratégies de conservation.

⁹⁶ Au paragraphe 146, « la Cour a souligné qu'il existe, en principe, une compatibilité entre les aires naturelles protégées et le droit des peuples autochtones et tribaux de protéger les ressources naturelles sur leurs territoires, et a insisté sur le fait que les peuples autochtones et tribaux, de par leur interrelation avec la nature et leurs modes de vie, peuvent contribuer de manière significative à cette conservation ».

⁹⁷ *Kaliña et Lokono Peoples c. Suriname*, Ser C n° 309 (2015), par. 168.

Deuxièmement, la Cour a observé que « les peuples autochtones et tribaux ont le droit de participer aux décisions qui affectent leurs droits », un droit « étroitement lié au droit à l'autodétermination des peuples autochtones », et dont l'importance est d'autant plus grande compte tenu du lien profond entre droits territoriaux et identité culturelle (168). Le droit à l' **autodétermination « doit être garanti » et comprend « l'obligation pour les États de garantir la participation des peuples autochtones et tribaux aux décisions concernant les mesures susceptibles d'affecter leurs droits**, et en particulier leur droit à la propriété collective, conformément à leurs valeurs, coutumes et formes d'organisation » (*id.*, 169-78).

La Cour a ensuite appliqué ce qui précède aux projets pétroliers, miniers et autres projets affectant les droits du peuple U'wa (181-224), **y compris ceux pour lesquels ce peuple avait refusé toute forme de consultation** (191, 198).⁹⁸ Elle a constaté des violations concernant les opérations pétrolières (181-194), notamment parce que l'État n'avait pas adapté les consultations aux « coutumes, traditions et représentations du peuple U'wa », alors même qu'il connaissait les autorités compétentes » (193). Elle n'a constaté aucune violation pour l'un des projets miniers, relevant que cela s'expliquait en grande partie par le fait que le projet était « suspendu et n'avait donné lieu à aucune activité minière » (199). Ces violations étaient également manifestes dans les projets adjacents au territoire du peuple U'wa ou situés en dehors de celui-ci (200-223), car, comme l'a expliqué la Cour, les droits de ce peuple pouvaient être directement affectés (par exemple, 218) ou « pouvaient être affectés par la proximité des activités extractives » (208).⁹⁹

Troisièmement, la Cour s'est penchée sur les droits à la liberté d'expression, de réunion, aux droits de l'enfant et à l'autodétermination dans le contexte des mouvements de protestation sociale. Il s'agissait principalement de manifestations pacifiques du peuple U'wa contre l'exploitation pétrolière, au cours desquelles l'État (armée et police) a eu recours à la force pour expulser et disperser les manifestants pacifiques (241-242). Après avoir examiné sa jurisprudence sur l'articulation entre les différents droits et les mouvements de protestation sociale (227-230), les restrictions possibles à ces droits (234-236) et le recours aux forces de sécurité de l'État (237-240), la Cour a souligné que « **le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux est un droit protégé par la Convention américaine et qu'il repose sur le droit à l'identité culturelle [...] en tant que composante du droit de participer à la vie culturelle** ». **Ce droit comporte des aspects internes et externes (231). La dimension externe « s'étend, entre autres, au droit des peuples d'élire leurs propres autorités ou représentants, ainsi que de participer aux processus décisionnels susceptibles de les concerner » (232-233).**

La Cour a rappelé que les U'wa bloquaient une autoroute pour protester contre l'exploitation pétrolière et que l'État avait utilisé du gaz lacrymogène pour les déloger violemment. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une restriction de leur droit de manifester, « puisque les actions de la police et de l'armée ne permettaient pas aux U'wa de rester unis dans leur action de protestation » (246). Dès lors, la Cour a analysé si cette restriction satisfaisait aux exigences applicables, c'est-à-dire si elle « respectait les exigences de légalité, de finalité légitime, de nécessité et de proportionnalité » (*ibid.*). La Cour a observé que l'État n'avait pas démontré

⁹⁸ Paragraphe 191 : « ... ayant promu la consultation de bonne foi et conformément aux normes précédemment indiquées... – si les autochtones refusent d'y participer, ils doivent être considérés comme étant en désaccord avec l'activité faisant l'objet de la consultation, et l'obligation de consulter est donc considérée comme remplie. ... Dans le cas où « *la population a refusé de participer à la consultation, l'autorité judiciaire doit vérifier si l'État a pris des mesures spécifiques et de bonne foi pour mener à bien la consultation préalable, libre et éclairée, et si, dans ce contexte, l'activité limite de manière disproportionnée les droits des peuples autochtones ou tribaux.* »

⁹⁹ Au paragraphe 201, l'impact qu' « ... un peuple ou une communauté autochtone peut subir à la suite de projets extractifs peut inclure des projets qui se déroulent exclusivement à l'extérieur de leur territoire, lorsque leur mise en œuvre peut avoir un impact direct sur les droits des communautés autochtones. »

Régional

pourquoi « le recours à la force, notamment au gaz lacrymogène, pour disperser la manifestation des U'wa était nécessaire et proportionné, a fortiori compte tenu de la présence d'enfants » (247) et de son obligation d'assurer une protection spéciale aux enfants en vertu du droit international des droits de l'homme (248-249). Elle a conclu que l'utilisation de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants constituait une violation des droits des enfants au moment où l'armée menait des actions pour mettre fin aux manifestations du peuple U'wa (250). Cela constituait également, entre autres, une violation du droit à l'autodétermination (251).

Quatrièmement, la Cour a examiné les droits à participer à la vie culturelle et à un environnement sain, en commençant par un aperçu des normes générales relatives aux droits culturels (259-266). Elle a expliqué que, pour les peuples autochtones et tribaux, « la réalisation des droits culturels se concrétise de manière différenciée et [...] établit un ensemble d'obligations spécifiques pour les États... » (267). Cette différenciation tient en partie à la reconnaissance du lien profond qui unit les droits culturels et les territoires, ces derniers constituant « non seulement une question de possession et de production, mais aussi un élément matériel et spirituel dont ils doivent pleinement jouir afin de préserver leur patrimoine culturel et de le transmettre aux générations futures » (*ibid.*). La Cour cite plusieurs normes à cet égard (268, 270), **notamment l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)**, qui dispose que « les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leur propre relation spirituelle avec les terres, les territoires, les eaux, les mers côtières et les autres ressources qu'ils ont traditionnellement possédés ou occupés et utilisés » (269). La Cour conclut **que l'absence de droits fonciers sécurisés et de reconnaissance des liens culturels et spirituels du peuple U'wa « porte atteinte à son droit de jouir de son patrimoine culturel, d'y accéder et de le promouvoir » (270). Elle ajoute que le droit de participer à la vie culturelle comprend :**

- « **le droit de maintenir et de renforcer leur lien culturel avec leurs terres et leur territoire** lorsque celui-ci revêt une signification spirituelle ou religieuse qui fait partie intégrante de leur identité culturelle ; »
- exige des États **qu'ils ne fassent pas obstacle à la jouissance du patrimoine culturel d'un peuple autochtone et qu'ils empêchent les tiers d'entraver ou d'annuler cette jouissance** (271).¹⁰⁰

Appliquant ce principe à l'espèce, la Cour a conclu que les preuves démontraient que la vision du monde du peuple U'wa place ses terres et son territoire, ainsi que les éléments naturels qui les composent, au cœur de son système de valeurs culturelles, et que son rapport à son territoire constitue l'élément déterminant de l'identité de ce peuple et de ses membres (278). Il s'agit d'une valeur culturelle et spirituelle fondamentale, protégée par le droit de participer à la vie culturelle, et la Colombie en avait pleinement conscience (*ibid.*). Les différents projets pétroliers et miniers autorisés par l'État **comportaient un risque pour la culture du peuple U'wa, car ils pouvaient affecter l'environnement et les lieux sacrés, et perturber ses coutumes** (279). L'État a autorisé ces projets sans tenir compte de son obligation de protéger la culture du peuple U'wa (280). La Colombie n'a pas adopté de « mesures spéciales pour atténuer l'impact » de ces opérations ni de « mesures visant à réduire, stopper et réparer l'impact sur la culture du peuple U'wa » (*ibid.*), ce qui constitue une violation de leur droit à participer à la vie culturelle (281). Elle est parvenue à des conclusions similaires concernant les activités d'écotourisme dans l'aire protégée, dans et autour de zones que les U'wa considéraient comme « revêtant une intense valeur symbolique, culturelle et spirituelle pour leur cosmologie » (282-285), et ce, faute de preuves que l'État ait tenté de protéger ces valeurs (285).

¹⁰⁰ Le paragraphe 271 ajoute que « la valeur de la relation d'un peuple autochtone doit être établie dans le cas particulier, mais, une fois démontrée, les États doivent respecter et garantir la jouissance de la relation spirituelle ou culturelle entre le peuple autochtone et le territoire, dans le cadre de la protection de son droit de participer à la vie culturelle ».

La Cour s'est ensuite penchée sur le droit à un environnement sain. Elle l'a fait en des termes globalement conformes aux arrêts n° 1 à 3 résumés ci-dessus (p. 288-328), soulignant les responsabilités des entreprises (p. 299-300) et les mesures spéciales requises à l'égard des peuples autochtones et tribaux (p. 302-303). Elle a également insisté sur le fait que les États « doivent tenir compte de la “triple crise planétaire” dans l'exécution de leurs obligations de respecter et de garantir le droit à un environnement sain » (p. 304). Elle a constaté que la Colombie avait violé ce droit « en manquant à son obligation de diligence raisonnable lors de l'approbation des études d'impact environnemental pour les projets extractifs, et en ne démontrant pas l'adoption de mesures adéquates pour atténuer les dommages » (p. 328). Elle a souligné que les évaluations d'impact **n'avaient pas respecté le droit du peuple U'wa de participer à ces évaluations** ni ses traditions et coutumes (p. 314-315). Elle a également expliqué que « **la préparation et le développement des études d'impact environnemental doivent inclure la participation des peuples autochtones et leur contribution fondée sur la connaissance ancestrale de leur environnement naturel** » (314).¹⁰¹

Cinquièmement, la Cour a conclu son examen des violations par une évaluation des atteintes alléguées aux droits à la vie, au traitement humain et à l'égalité devant la loi (332 *et suiv.*). *Elle a réaffirmé que* les garanties de non-discrimination et d'égalité s'appliquent aux peuples autochtones « à l'égard desquels la Cour a reconnu qu'ils possèdent des caractéristiques propres qui constituent leur identité culturelle, telles que leur droit coutumier, leurs caractéristiques économiques et sociales, leurs valeurs, leurs usages et leurs coutumes » (333-334). Elle a ensuite abordé le droit à la vie, y compris le droit à une vie digne. Sa jurisprudence a établi que les conditions nécessaires à une vie digne comprennent « l'accès à l'eau, à l'alimentation et aux soins de santé, ainsi que leur qualité, ce qui indique que ces conditions ont une incidence déterminante sur le droit à une existence digne et sur les conditions essentielles à l'exercice des autres droits de la personne [ainsi que] sur la protection de l'environnement » (336). Le droit **à un traitement humain, y compris le droit à l'intégrité physique et mentale, peut également être violé dans certaines circonstances. En outre, le droit à la vie et le droit à un traitement humain sont étroitement liés et « il existe des cas où le manque d'accès aux conditions qui garantissent une vie digne constitue également une violation du droit à l'intégrité personnelle » (338).**


Dans l'affaire en question, la Cour a rappelé que la Colombie avait violé divers droits, notamment les droits territoriaux, à l'autodétermination et des droits culturels et spirituels fondamentaux (341), et que l'État avait fait un usage excessif et inapproprié de la force contre le peuple U'wa, qui ne réclamait rien d'autre que le respect de ses droits (339-341). Ce recours à la force a privé le peuple U'wa de la jouissance de ses droits « en harmonie avec ses traditions et... a même engendré des sentiments de peur et d'incertitude », a causé un préjudice psychologique et une profonde tristesse, a porté atteinte à sa vision du monde, l'empêchant de maintenir son lien spirituel avec son territoire, aspect fondamental de son identité, et a provoqué une désintégration culturelle, politique et territoriale, le plaçant « dans une situation de risque d'extermination physique et culturelle » (342-344). Pris ensemble, **ces éléments ont eu un impact considérable sur leur qualité de vie, engendrant souffrance et peur, d'autant plus que « les actions de l'État continueront d'affecter le territoire et ses valeurs culturelles », et constituent une violation du droit à une vie digne et à un traitement humain** ... (344). Le rapport conclut également que l'État n'avait pas violé le droit à l'égalité devant la loi, car il avait adopté certaines mesures « visant à assurer la protection des droits des peuples autochtones en général, et du peuple U'wa en particulier » (346-347).

¹⁰¹ Paragraphe 314 : « Les États doivent faciliter la participation des personnes ou groupes potentiellement affectés ou intéressés au processus d'évaluation des incidences environnementales, avant l'approbation, pendant l'exécution et lors de la clôture du projet. Cette participation est particulièrement pertinente dans le cas des peuples autochtones en raison de leur connaissance du territoire et de l'environnement qui les entourent, car ceux-ci font partie intégrante de leur vision du monde. »



5. Huilcamán Paillama et al. c. Chili. Série C n° 527 (trad. non officielle)

 https://corteidh.or.cr/docs/cas_o_s/articulos/seriec_527_esp.pdf  (ESP)

 **Pays :** Chili | **Organe :** Cour interaméricaine des droits de l'homme |
Date : 18 juin 2024

- **Questions abordées :** Criminalisation, liberté d'expression et d'association, défenseurs des droits, 102 droits fonciers, territoriaux et relatifs aux ressources, autodétermination, droit à un procès équitable et à des recours effectifs, discrimination et stéréotypes négatifs.
- **DNUDPA,** articles 1, 2, 3, 4, 4, 7, 15, 25-28, 33-34, 40

Résumé : Cette affaire concerne des manifestations organisées par des Mapuches, par l'intermédiaire de l'organisation mapuche Consejo de Todas las Tierras (« CTT »). Ces manifestations ont coïncidé avec le 500^e anniversaire, en 1992, de l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique (par. 51-56). Elles ont consisté en l'occupation de bâtiments et la récupération pacifique de terres traditionnelles appartenant à des non-autochtones.¹⁰³ Il en a résulté une importante intervention policière, des arrestations et le dépôt de plusieurs plaintes pénales contre des manifestants mapuches par les autorités locales. Ces plaintes contenaient diverses déclarations dénigrantes à l'égard des Mapuches et ne tenaient pas compte de la valeur sociale des manifestations du CTT ni du droit éventuel de cette organisation à mener de telles activités.¹⁰⁴ En effet, tant les plaintes initiales que celles examinées ci-dessous ont conclu que les activités du CTT étaient simplement répréhensibles, interdites et illégales (par. 125-130, 200).

Suite à une demande du gouvernement national, la Cour suprême a nommé un juge visiteur ad hoc, chargé de statuer sur les plaintes déposées contre le CTT (66-73). L'un des membres du CTT, Aucan Huilcamán Paillama a comparu pour témoigner au sujet du CTT et de ses activités en juin 1992. Le même jour, le juge visiteur a ordonné sa détention au secret pour « délit d'association illégale » (68). Le juge visiteur a ensuite ordonné la poursuite de M. Huilcamán Paillama et d'autres personnes pour le « **délit d'association illégale** » et **d'intrusion**, et il fut ordonné que le premier reste en détention pour « la sécurité de la société » (72-73). Au total, 135 personnes furent mises en examen, dans le même langage désobligeant mentionné plus

¹⁰² Voir également A-CHL-20250729 du 29 septembre 2025, relatif *aux membres de la famille de Julia Chuñil*, au Mécanisme de réponse rapide du Comité d'appui à la mise en œuvre et au respect de l'Accord d'Escazú (exhortant le Chili à prendre des mesures de précaution immédiates pour assurer la sécurité des proches de la défenseuse des droits des peuples autochtones disparue, Julia Chuñil). Voir également : <https://ishr.ch/latest-updates/esazu-a-greement-rapid-response-mechanism-triggered-for-first-time-to-protect-relatives-of-julia-chunil/> et la résolution n° 48/25, PM 19-25, *Julia Chuñil Catricura (Chili)*, CIDH, 14 juillet 2025, https://www.oas.org/en/iachr/decisions/mc/2025/res_48-25_mc_19-25%20_cl_en.pdf.

¹⁰³ Pour une situation similaire au Costa Rica, voir CIDH, Résolution n° 16/15, PM 321-12, *Teribe et Bribri des peuples autochtones Salitre (Costa Rica)*, 30 avril 2015, <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2015/mc321-12-es.pdf> (ESP).

¹⁰⁴ Au paragraphe 229, dans leurs observations à la Cour, les Mapuches ont déclaré que les occupations temporaires et « symboliques » des terres ne sont rien de plus que des manifestations contre le pouvoir public, menées par des communautés autochtones entières, femmes et hommes, jeunes et vieux, pour la plupart apparentés, qui revendiquent sans violence leurs droits historiques légitimes et incontestables. Le Chili a souscrit à ce point de vue (231-02).



haut (123-127),¹⁰⁵ et accusées des infractions suivantes : association illégale ; intrusion ; vol ; outrage ; recel ; et coups et blessures (74, 94). Quelques mois plus tard, toutes furent reconnues coupables de divers crimes, des condamnations confirmées en appel et malgré plusieurs contestations de leur constitutionnalité (77-89).

Le Chili a reconnu sa responsabilité internationale devant la Cour interaméricaine et n'a pas contesté les faits. Il a néanmoins demandé à la Cour de préciser la nature et l'étendue des violations, ainsi que les éventuelles réparations. La Cour a estimé que cela nécessitait un examen : a) du droit à un procès équitable et à la protection judiciaire ; et b) du droit à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté de pensée et d'expression, au droit de réunion, à la liberté d'association et au droit à l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux (95).

Premièrement, concernant les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire (p. 108-223), la Cour a constaté que le Chili avait violé plusieurs garanties (p. 217-221, 223). Il s'agissait notamment de la violation du droit à un juge impartial – le Chili lui-même ayant reconnu que le juge visiteur avait eu recours à un raisonnement discriminatoire et à des stéréotypes négatifs, et qu'il avait, par conséquent, manqué d'objectivité et d'impartialité (p. 128-132).¹⁰⁶ Les poursuites pour « association illicite » ont été jugées contraires au principe de légalité, dans la mesure où l'infraction était définie en des termes vagues qui, comme en l'espèce, « favorisent des poursuites pénales arbitraires motivées par des fins discriminatoires » (p. 178).¹⁰⁷

Deuxièmement, la Cour s'est penchée sur la discrimination et les questions connexes. Elle a examiné sa jurisprudence, qui établit que l'égalité comporte deux composantes essentielles : l'égalité de droit et, le cas échéant, des mesures positives lorsqu'il existe des preuves de discrimination historique et persistante à l'encontre de certains groupes, y compris les peuples autochtones (233-236). Elle a rappelé que les poursuites pénales et les condamnations prononcées contre les 135 personnes reposaient sur un « exercice discriminatoire et **arbitraire des pouvoirs [punitifs] de l'État** » (237). Ce parti pris et le recours à des stéréotypes négatifs étaient manifestes dans les plaintes, les actes d'accusation et les poursuites, car ces derniers se fondaient sur l'idée qu'« il était illégitime, voire illégal, pour les membres d'un peuple autochtone, en raison de leur statut, de s'organiser afin (i) de proclamer une identité différente de celle du reste de la population qui habite le territoire de l'État, et (ii) de revendiquer les droits qu'ils considéraient comme inhérents à leur personne, notamment les terres qu'ils revendiquaient comme dépossédées » (238-239).¹⁰⁸

¹⁰⁵ Au paragraphe 123, il est observé que cette question doit être évaluée du point de vue du droit à un juge impartial ; et au paragraphe 125, les actes d'accusation qualifient le CTT, « dès le départ, d'association de nature illégale [et]... l'autorité judiciaire a complètement omis de prendre en considération la nature vindicative des actions entreprises par les accusés, c'est-à-dire leur nature de revendications sociales (comme les accusés l'ont déclaré à l'époque), orientant leur accusation, comme une décision préconçue, pour désigner le reproche criminel qu'ils méritaient, les cataloguant comme le crime d'usurpation. »

¹⁰⁶ Paragraphe 134, « ... dans les circonstances particulières de l'espèce, les actions de la même autorité judiciaire aux différentes étapes du processus, guidées dans toutes d'elles par un « biais discriminatoire », des préjugés et l'idée préconçue du caractère illégitime et illégal de l'organisation [CTT], ont déterminé la violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial. »

¹⁰⁷ Paragraphe 174, « ... le principe de légalité est formulé comme un droit de l'homme qui garantit à la personne qu'elle ne sera pas soumise à la persécution ou à la punition, sauf pour les conduites, actions ou omissions que le pouvoir législatif a préalablement classées comme criminelles, au moyen d'une classification claire, expresse, précise et complète, loin de toute ambiguïté ou imprécision. »

¹⁰⁸ Paragraphe 240, « ... les autorités ont implicitement considéré, comme des indices d'une procédure illégale... [qu']il n'était pas possible pour les autochtones d'exercer ou de mener à bien valablement ou légitimement des activités telles que : (i) être en désaccord avec l'opinion des fonctionnaires de l'État ou même porter des jugements de valeur sur leurs opinions ou leurs actions ; (ii) créer un emblème et un drapeau pour exprimer leur identité ; (iii) avoir leur propre journal et leur propre radio ; (iv) entretenir des relations et des communications avec des organisations nationales et internationales et obtenir du financement de leur part ; (v) voyager à l'étranger ; et (vi) refuser de célébrer [l'anniversaire de l'arrivée de Colomb]. »

Il ne s'agit pas seulement d'une discrimination, mais aussi, comme nous le verrons plus loin, **d'une criminalisation**¹⁰⁹ **d'un comportement qui « ne justifiait pas l'application du droit pénal »** (241) **car ce comportement « constituait l'exercice de certains droits »** (242), par exemple le droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression pour affirmer leur identité et leurs droits en tant que peuple mapuche (243-246). Ces droits ont été **arbitrairement limité, et cela a été aggravé par la justification biaisée et discriminatoire** utilisée par l'autorité judiciaire (247), et qui, pris ensemble, a suffi pour déclarer des violations de divers droits (248).

Troisièmement, la Cour a estimé qu'un examen plus approfondi s'imposait, car « l'exercice légitime de la protestation sociale » était restreint (248, 250-1) en raison d'une « **violation du droit de réunion ou du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux »** (249). **La Cour a expliqué, en citant diverses dispositions de la DNUDPA, que « l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux est un droit protégé par la Convention américaine et [...] repose sur le droit à l'identité culturelle, en tant que composante du droit de participer à la vie culturelle »** (252) (voir également le point 6 ci-dessous). Le droit à l'autodétermination, a expliqué la Cour, comporte des aspects internes et externes.¹¹⁰ La dimension externe inclut le droit des peuples autochtones et tribaux « d'élire leurs propres autorités ou représentants, ainsi que de participer aux processus décisionnels susceptibles de les concerner » et « **le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place au sein de la communauté internationale, sur la base du principe d'égalité des droits**, en prenant pour exemple la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de soumettre les peuples à toute forme d'assujettissement, de domination et d'exploitation par un étranger » (254). Le droit à l' **autodétermination « garantit aux peuples autochtones et tribaux la possibilité d'exprimer librement leurs points de vue et leurs positions, condition préalable à leur participation aux processus décisionnels sur les questions qui les concernent »** (255).

Appliquant ce principe au cas d'espèce, la Cour a conclu que les actions du CTT, notamment la réoccupation pacifique des terres (258-259), visaient à mettre en lumière les violations persistantes des droits des Mapuches et que, de ce fait, ces actions relevaient de l'exercice de divers droits garantis, constituant également « **une position extérieure garantie par leur droit à l'autodétermination »** (256).¹¹¹ La Cour a par ailleurs constaté qu'aucun de ces points n'avait été analysé, et encore moins pris en compte, lors de la procédure pénale, et qu'aucune tentative n'avait été faite pour établir un mécanisme permettant de répondre aux préoccupations des Mapuches (259-260).¹¹² Au contraire, la réponse de l'État a consisté en une « **criminalisation de la contestation sociale, comprise [...] comme une application inadéquate et excessive, voire partielle et discriminatoire, du droit pénal aux actions visant à revendiquer et à exprimer**

¹⁰⁹ Paragraphe 244, « ... la décision judiciaire a entraîné l'imposition d'une sanction pénale pour l'exercice légitime du droit... »

¹¹⁰ La Cour note, à la note de bas de page 168, qu'elle a déjà reconnu, sans toutefois l'associer spécifiquement aux droits culturels, « que les peuples autochtones et tribaux ont droit à l'autodétermination, droit consacré par l'article 1 commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel "ils déterminent librement leur statut politique et assurent également leur développement économique, social et culturel", étant capables, "[a]fin de réaliser leurs fins, de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles" », *Saramaka People c. Suriname*, Ser C n° 172, par. 93.

¹¹¹ Le paragraphe 256 conclut que « Ce qui précède met en lumière l'interaction entre le droit de réunion, la liberté de pensée et d'expression, la liberté d'association, ainsi que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux, droits qui ont été violés en l'espèce ; » et le paragraphe 258 : « ... il s'agissait d'actes de protestation sociale, accomplis précisément dans l'exercice des droits de réunion, de liberté de pensée et d'expression, de liberté d'association et d'autodétermination des peuples autochtones et tribaux. »


¹¹² Au paragraphe 265, la Cour propose que les États aient l'obligation « de ne pas restreindre de manière disproportionnée l'exercice des droits de ceux qui ont manifesté pacifiquement, comme cela s'est produit en l'espèce par le recours au droit pénal, mais de traiter et de gérer [...] le conflit qui est né ». Cela implique de s'attaquer aux facteurs ou aux problèmes qui auraient motivé les actes de protestation et qui seraient, précisément, l'objet des revendications formulées.



des [revendications légitimes] [...] de sorte que l'exercice légitime des droits [...] soit limité et sanctionné pénalement » (260).¹¹³

6. Peuples Rama et Kriol, la communauté créole noire autochtone de Bluefields et autres c. Nicaragua. Série C n° 522

 https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_522_esp.pdf  (ESP)

 **Pays** : Nicaragua¹¹⁴ | **Organe** : Cour interaméricaine des droits de l'homme | **Date** : 18 juin 2024

- **Questions abordées** : droits fonciers, territoriaux et relatifs aux ressources, empiètement et sécurité juridique, droits de participation, droit de choisir son appartenance aux institutions et de les définir, droit à un environnement sain, déni de recours effectifs.
- **DNUDPA**, articles 1-5, 10, 18-19, 25-29, 32, 33-35

Résumé : Cette affaire concerne la délimitation et la désignation territoriales incomplètes, ainsi que d'autres questions liées à la reconnaissance et à la jouissance des droits de propriété collective et d'autonomie de diverses communautés autochtones et tribales (« CAT »). Elle porte également sur les droits de participation au projet de grande envergure de construction d'un canal interocéanique de 286 kilomètres (« le Canal »), les atteintes à l'environnement et l'ingérence dans l'élection des autorités et représentants des CAT (38, 109). Environ 52 % du Canal affecte les territoires traditionnels des CAT. Ces dernières sont composées de six communautés du peuple autochtone Rama et de trois communautés afro-descendantes Kriol. En vertu du droit nicaraguayen, la Convention **n° 169 de l'OIT s'applique dans les deux cas** (38, 41-44, 108, 114), les dernières étant considérées comme des « peuples tribaux ».

Des populations non autochtones ont envahi les terres traditionnelles des peuples autochtones, par exemple, 80 % de certaines terres appartenant à ces peuples sont détenues par des personnes extérieures à leurs communautés (48), provoquant des déplacements de population, une dégradation des conditions de vie et des conflits graves, souvent violents, auxquels l'État n'a apporté aucune réponse (47-53). Par ailleurs, à partir de 2012, l'État a adopté diverses lois pour faciliter la construction du canal et des infrastructures connexes (61 *et suiv.*). Ces lois prévoyaient notamment la création d'une commission habilitée à délivrer des permis et à exproprier les biens communs des peuples autochtones (64). À ce jour, la construction du canal n'a toujours pas commencé (84).

Les CAT ont adopté des « Lignes directrices » régissant leur participation à la prise de décision concernant le Canal et un « Plan de consultation » a également été élaboré en collaboration avec une commission

¹¹³ Paragraphe 261, « ... l'action de l'État impliquait une restriction non autorisée par la Convention sur les droits de réunion, la liberté de pensée et d'expression et la liberté d'association, ainsi que la non-observance du droit à l'autodétermination du peuple autochtone mapuche. »

¹¹⁴ Voir également la requête de la CIDH devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant le peuple autochtone *Muy Muy au Nicaragua*, 27 janvier 2025 (« Dans son rapport sur la recevabilité et le fond n° 89/24, la CIDH a constaté que le peuple autochtone Muy Muy avait été empêché d'élire ses propres autorités traditionnelles parce que des autorités municipales avaient été imposées et parce que des conseils parallèles avaient été mis en place. La CIDH a constaté que cela avait engendré des conflits territoriaux. De plus, l'État n'a pas veillé à une procédure de consultation appropriée avant de délivrer à des tiers des titres de propriété de terres autochtones. Cela a entraîné des violations des droits à l'autodétermination, à la propriété et à la consultation préalable... »), https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2025/024.asp&utm_content=country-nic&utm_term=class-corteidh.

Régional

gouvernementale (71-3). Plusieurs réunions de consultation de courte durée ont eu lieu en 2015¹¹⁵ et une évaluation d'impact environnemental a été réalisée (74-7). Début 2016, un accord a été discuté et signé, censé garantir aux CAT leur consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) pour le Canal et la location d'une zone terrestre (78-80, 264). Cependant, les CAT ont dénoncé le fait de s'être vu refuser l'accès à un avocat pour les aider à comprendre cet accord et d'avoir été contraints de le signer, ainsi que les procès-verbaux des réunions y afférentes (80-3). De nombreux cas d'ingérence de l'État dans les élections des autorités des CAT ont également été constatés (86-96), prétendument en violation des dispositions du droit national (par exemple, 104-08). Des dizaines de recours juridiques contre les lois autorisant le Canal et le déroulement du processus de consultation ont tous été rejetés (85-86).

Premièrement, la Cour interaméricaine a examiné ce qu'elle a qualifié de droits politiques et de droit de participer à la vie culturelle (116 et suiv.), déclarant qu'elle « doit déterminer si l'État a commis des actes portant atteinte à l'autodétermination » du peuple autochtone (121). Elle a observé que « le contenu des droits politiques, en ce qui concerne le peuple autochtone, [...] **doit être compris [...] en tenant compte du droit de ces peuples à l'autodétermination** », y compris le droit de choisir librement leurs autorités ou représentants (123). La Cour a affirmé que **le droit à l'autodétermination est inhérent aux CAT, en sa qualité de peuple et de sujet de droit international, et comme le prévoit l'article 1 commun aux Pactes** (124). Ce droit comprend « **le droit d'élire leurs autorités ou représentants, ainsi que de participer aux processus décisionnels susceptibles de les concerner** », ce qui, à son tour, « **est nécessaire à la protection de leurs cultures et de leurs territoires** » (*ibid.*). La Cour explique que le droit de participer à la vie culturelle, qui inclut le droit à l'identité culturelle, est également pertinent (125). Ce dernier protège non seulement les modes de vie et les traits culturels distinctifs, mais aussi « l'exercice des pratiques culturelles, y compris celles liées à des institutions spécifiques, qui peuvent comprendre [...] des modes d'organisation et d'élection des autorités ou des représentants » (125).

Pour garantir les droits des CAT, les États « **doivent adopter les mesures spéciales nécessaires pour désigner leurs propres autorités et représentants, conformément à leurs cultures et structures organisationnelles, comme expression de leur autodétermination** », et pour leur permettre de participer aux processus décisionnels... » (127). Ces **droits sont inhérents et ne sont pas « soumis à une reconnaissance, une autorisation ou une réglementation étatique préalable »** (*ibid.*).¹¹⁶ Rappelant également que les droits à l'autonomie sont reconnus dans le droit interne du Nicaragua depuis les années 1980 – ainsi que dans les législations d'autres États américains (132) et dans le droit interaméricain des droits de l'homme –, la Cour a expliqué que les institutions des peuples autochtones devraient – en principe, sauf décision contraire de ces derniers – « se conformer aux traditions communautaires et l'élection des autorités collectives et territoriales doit se faire conformément aux coutumes et procédures traditionnelles... » (131). La Cour conclut alors que « **la Convention américaine protège le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en ce qui concerne l'élection de leurs propres autorités et représentants, tant individuellement que collectivement** » (133).¹¹⁷

¹¹⁵ Au paragraphe 74, ces séances ont duré entre un et deux jours. Le procès-verbal indique que les CAT ont autorisé la poursuite du processus de consultation et proposé l'élaboration et l'approbation d'un accord de consentement par les CAT. Les participants ont également demandé l'accès aux résultats complets de l'étude d'impact et ont sollicité la réaffirmation de l'engagement de l'État à ne procéder à aucune expropriation.

¹¹⁶ Au par. 129-30 et notes de bas de page 178-9, la Cour fait référence à la DNUDPA, art. 4, 5, 18, 19, 20, 23, 32 et 33 et *Klemetti Käkkäljärvi et autres c. Finlande*, CCPR/C/124/D/2950/2017, par. 9.9.

¹¹⁷ Le paragraphe 133 précise que cette reconnaissance est « fondée sur le contenu des droits politiques et du droit de participer à la vie culturelle, reconnus aux articles 23 et 26 de la Convention américaine », de manière autonome et lue conjointement avec la DNUDPA et d'autres normes cohérentes.

Appliquant ce principe au cas présent, la Cour explique que les CAT ont : a) **le droit « d'organiser et de gérer leurs propres affaires, conformément à leurs cultures et formes d'organisation »**, ainsi que de participer aux décisions susceptibles de les concerner » ; b) « le pouvoir de désigner leurs autorités et représentants, conformément à leurs coutumes et procédures traditionnelles » ; et c) l'État doit respecter et garantir ces droits, ce qui implique de « s'abstenir de tout acte susceptible de constituer une ingérence ou une ingérence indue dans leur libre exercice » (134).¹¹⁸ Plus précisément, elle a jugé que divers actes d'ingérence de l'État violaient des droits politiques et culturels (147), notamment :

- parce qu'elles ont eu un impact sur le droit d'être entendu dans la procédure administrative relative à la reconnaissance de la propriété collective (141) ; et
- Le refus de certifier les autorités élues, comme l'exige la loi, constitue une ingérence indue dans l'autonomie des communautés. Cela « porte atteinte à l'autonomie de l'autorité territoriale... **puisque'il implique que ses décisions sur son propre territoire, comme c'est le cas pour la désignation de ses autorités, sont soumises à une validation externe »**, ce qui constitue également une atteinte au « **droit de nommer leurs propres autorités et représentants des communautés** » (143).

Dans le même ordre d'idées, dans un rapport thématique de 2025 sur les droits des peuples autochtones au Nicaragua, la CIDH « souligne que l'autodétermination est une condition préalable à la pleine réalisation des autres droits individuels et collectifs » et « une condition préalable à l'établissement d'une nouvelle relation entre les CAT et les États, afin que **des dispositions spécifiques puissent être prises pour permettre à ces peuples de décider de leur développement économique, social et culturel, de leur organisation politique et d'autres aspects de l'autodétermination** ». ¹¹⁹

Deuxièmement, la Cour a examiné sa jurisprudence relative aux droits fonciers, territoriaux et aux ressources (161-172),¹²⁰ rappelant que cela implique le respect de l'autonomie et de l'autodétermination des CAT concernant leurs terres et leurs ressources, y compris leur personnalité juridique collective (173). Elle a conclu que le droit interne nicaraguayen, du moins en principe, offre des recours adéquats en matière de reconnaissance des terres des CAT (174-180). Dès lors, la question était de savoir si ces garanties étaient effectivement appliquées (181). La Cour a conclu qu'elles ne l'étaient pas (206) et que diverses garanties avaient été violées, notamment parce que le Nicaragua n'avait pas réussi, pendant une période prolongée, à contrôler et à expulser le grand nombre de colons illégaux (203-204), et avait retardé la délimitation définitive et l'attribution des titres fonciers de certaines zones en raison du projet de canal (186-205).¹²¹

¹¹⁸ Le paragraphe 136 relève des allégations d'« une situation généralisée, qui serait apparue depuis 2013, d'ingérence de l'État dans les autorités communales ou territoriales et d'imposition de « gouvernements parallèles », par des actes tels que la cooptation de dirigeants, l'absence de certification des autorités ou de prolongation de leurs mandats et la promotion d'élections territoriales et communautaires de manière improvisée ».

¹¹⁹ CIDH, *Nicaragua : Violences contre les peuples autochtones et les Afro-descendants sur la côte caraïbe*, OEA/ Ser.L /V/II Doc. 149, 25 août 2025, par. 54-55 (ajoutant, au par. 55, que, dans l'exercice de ce droit, les CAT « se voient garantir l'autonomie ou l'autogouvernement en matière d'affaires intérieures, ainsi que les moyens de financer leurs fonctions autonomes » ; et, au par. 56, que « l'un des éléments essentiels du droit à l'autodétermination est le rapport à leurs terres, territoires et ressources naturelles... »).

¹²⁰ Au paragraphe 168, la Cour a indiqué que l'État ne doit pas seulement reconnaître le droit au bien de la communauté, mais aussi le rendre effectif en réalité et en pratique. À cet égard, l'absence de continuité du titre de propriété, ou sa division et son morcellement, peut avoir un impact négatif sur l'usage et la jouissance de la terre dont la pleine propriété a été reconnue.

¹²¹ Voir également CIDH, *Nicaragua : Violences contre les peuples autochtones et les Afro-descendants sur la côte caraïbe*, comme ci-dessus, paragraphe 21 (« ... les colons auraient agi avec l'acquiescement et la tolérance des autorités de l'État en commettant des attaques armées, des agressions, des enlèvements, des meurtres, des agressions sexuelles, des menaces, des incendies criminels, des vols, des embuscades et des attaques armées »), https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/2025/informe_afro_%20ind%C3%ADgenas_nicaragua_eng.pdf.

Troisièmement, la Cour a analysé le droit de participation (229-265), expliquant que **ce « droit est étroitement lié au droit à l'autodétermination des peuples, qui revêt des manifestations spécifiques à l'égard des [CAT], compte tenu de leur lien particulier avec leur territoire** et de l'importance capitale du respect de leurs droits à la propriété collective et à leur identité culturelle » (230). Les États doivent garantir aux CAT leur « participation aux décisions relatives aux mesures susceptibles d'affecter leurs droits, et notamment leur droit à la propriété collective, conformément à leurs valeurs, coutumes et formes d'organisation » (231, 233, 236). La ¹²²Cour a également rappelé que le consentement libre, préalable et éclairé est requis en cas de « projets de développement ou d'investissement de grande envergure susceptibles d'avoir un impact significatif » sur les territoires des CAT. L' **obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) s'applique aux impacts significatifs sur « le bien-être, le patrimoine culturel ou le mode de vie traditionnel des CAT, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits sur leurs terres ou leurs ressources naturelles. Cela inclut les situations où des communautés doivent être réinstallées ou risquent d'être déplacées du territoire, ou lorsque leurs moyens de subsistance sont menacés** » (240). La Cour a conclu que le Nicaragua n'avait pas respecté ses obligations, que la coercition est incompatible avec une consultation de bonne foi (255), que ces obligations concernent également les processus d'évaluation d'impact, de la conception à l'évaluation, et que l'État avait de nouveau manqué à ses obligations (266-274).¹²³

La Cour s'est penchée sur l'« Accord de consentement de 2016 » (p. 275-283), expliquant d'abord que « les actes qui emportent consentement à l'exécution de projets affectant les territoires ou les ressources naturelles de la propriété collective des [CAT] doivent résulter d'une procédure de consultation préalable adéquate. La Cour a déjà été saisie de cas où elle a constaté une **violation du droit à la consultation, même en présence d'accords entre l'État et les autorités autochtones** » (p. 276).¹²⁴En l'espèce, elle a observé que la procédure de consultation était incompatible avec les normes internationales et que, s'agissant de l'Accord, « sa signature a été obtenue sous la contrainte et sans consultation juridique. Ces **circonstances contreviennent au principe de bonne foi qui doit régir les procédures de consultation** » (p. 279, 281).

Bien que l'affirmation selon laquelle le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est requis en cas de relocalisation, de déplacement ou lorsque les moyens de subsistance des CAT sont menacés soit bienvenue et importante, il est regrettable que la Cour n'ait pas précisé, entre autres, que le Canal est un projet d'envergure aux impacts importants, irréparables et cumulatifs et que, par conséquent, le CLPE était requis au regard des impacts qu'il aurait sur les CAT concernés, leurs droits et leurs territoires.¹²⁵En effet, cette situation semble également relever de la catégorie des menaces à la survie des CAT et, de ce seul fait, être inadmissible.

¹²² Au paragraphe 244, la Cour a déclaré : « Les États doivent garantir les droits de consultation et de participation des peuples ou communautés autochtones ou tribaux dès les « phases de planification » d'un projet susceptible de les affecter. Cela comprend, le cas échéant, la mise en œuvre de procédures de consultation adéquates avant l'adoption de lois [citant la DNUDPA, art. 19]. En outre, la Cour a expliqué que l'article 2 de la Convention impose aux États l'obligation de mettre leur droit interne en conformité avec le traité et que l'un des aspects de cette obligation est le devoir de s'abstenir d'adopter toute mesure incompatible avec la Convention. »

¹²³ La Cour souligne les Lignes directrices *Akwé:Kon de la Convention sur la diversité biologique* comme un « cadre de collaboration pour la réalisation d'évaluations d'impact des projets de développement susceptibles d'affecter les communautés autochtones... » (270-71).

¹²⁴ Citant la Communauté autochtone maya *Q'eqchi' c. Guatemala*, Ser C n° 488 (2023), paras. 270-85.

¹²⁵ D'autant plus si l'on considère la conclusion de l'évaluation d'impact selon laquelle les impacts seraient non seulement importants, mais aussi « irréversibles ou sans précédent » (444, 454), et les impacts et dommages existants et cumulatifs qui ont été prouvés en relation avec l'invasion des colons (438).

Quatrièmement, une longue section examine de nombreuses actions intentées par les CAT devant la justice nicaraguayenne concernant les garanties d'un procès équitable et de protection judiciaire (p. 289-394). La Cour conclut que l'État a violé plusieurs droits à cet égard (p. 395).

Cinquièmement, la Cour conclut son examen des violations par une évaluation du droit à un environnement sain. Cet examen est structuré autour de discussions sur sa jurisprudence, notamment des considérations particulières concernant les CAT et les obligations relatives à l'évaluation d'impact (404-431), les dommages environnementaux causés par les colons (435-443) et les obligations environnementales relatives au Canal (444-459). Parmi ces considérations particulières ¹²⁶figure **la reconnaissance du « lien étroit entre un environnement sain et la protection des droits des peuples autochtones**, en raison de leur lien spirituel et culturel particulier avec leurs territoires ancestraux, ainsi que de leur dépendance économique à l'égard des terres et des ressources environnementales » (427, 429). ¹²⁷La Cour paraphrase également l'article 29 de la DNUDPA pour souligner que les CAT ont « **le droit à la conservation et à la protection de l'environnement et de la capacité productive de leurs terres, territoires et ressources, et à recevoir l'assistance des États à cette fin** » (428). En conséquence, la Cour conclut que :

- **Les États ont « renforcé leurs obligations » en matière des CAT** « afin de leur permettre de jouir pleinement de leur droit à un environnement sain... conformément à leurs coutumes et traditions ; et
- Les États doivent adopter des « mesures positives » pour remédier aux « impacts négatifs différenciés que les problèmes environnementaux génèrent sur [les CAT]... y compris face aux actions et pratiques de tiers privés » (431).

La Cour a conclu que le Nicaragua avait violé le droit à un environnement sain en manquant à ses obligations relatives à l'évaluation d'impact, notamment en ce qui concerne le canal (443-459), ¹²⁸et en raison du préjudice grave et irréversible causé à l'environnement et à la capacité productive des terres et des ressources des CAT par l'installation de colons (435-443). Sur ce dernier point, elle a observé que « les États ont **le devoir de protéger les droits des peuples autochtones, la conservation de leurs territoires et la possibilité de se développer en s'appuyant sur leurs propres traditions et modèles culturels**. Autoriser la présence de colons sur un territoire autochtone ou à proximité de celui-ci a un impact direct sur le mode de vie, la culture et les traditions de ces peuples » (441).¹²⁹

Enfin, concernant les réparations, la Cour a réaffirmé que toute réparation ordonnée « doit reconnaître le renforcement de l'identité culturelle des peuples autochtones et tribaux, **en garantissant leur contrôle sur leurs institutions, cultures, traditions et territoires**... » (465). Les réparations doivent également

¹²⁶ Au paragraphe 430, les CAT se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, car, du fait du lien étroit entre leurs modes de vie et l'environnement dans lequel ils se développent, ils sont exposés avec une plus grande intensité aux problèmes environnementaux. Ceci justifie également la mise en place de mesures spéciales visant à garantir le plein exercice de leurs droits afin d'assurer leur survie physique et culturelle.

¹²⁷ Citant la Convention n° 169 de l'OIT, art. 13, une disposition largement similaire à l'article 25 de la DNUDPA.

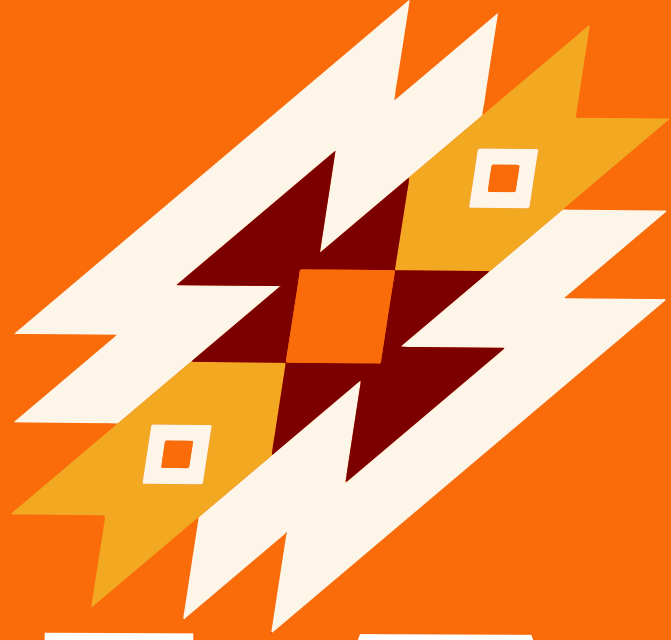
¹²⁸ Le paragraphe 455 stipule que « l'octroi d'une concession à une entreprise privée pour le développement et l'exploitation du GCIN sans l'exigence d'une étude de faisabilité et d'études pertinentes pour déterminer à l'avance et en temps opportun l'impact du projet, afin de garantir également la participation opportune, adéquate et précoce des communautés concernées, est contraire à l'obligation de prévenir des dommages environnementaux importants ».

¹²⁹ Au paragraphe 443, il est indiqué que « l'État n'a pas pris les mesures positives nécessaires pour faire en sorte que les CAT puissent continuer à utiliser et à profiter de l'environnement dans lequel ils vivent. Au contraire, [il existent]... des preuves suffisantes pour démontrer que les activités des colons causaient des dommages plausibles qui n'étaient contrôlés ni supervisés par aucune autorité étatique. »

Régional

« prévoir des mécanismes efficaces, adaptés à la perspective ethnique des CAT, leur permettant de définir leurs priorités quant à leur processus de développement et d'évolution en tant que peuple » (*ibid.*). La Cour a ensuite ordonné au Nicaragua de finaliser le processus de régularisation des terres traditionnelles, notamment en expulsant les occupants illégaux et en résolvant les cas de dépossession et de déplacement des CAT (470-480). S'agissant du canal, la Cour a ordonné que tout acte législatif ou administratif, toute activité ou tout ouvrage proposé soit précédé de la participation des CAT, incluant vraisemblablement le consentement libre, préalable et éclairé, « **par l'intermédiaire de leurs autorités ou de leurs représentants légitimes, désignés de manière autonome, sans ingérence indue** » (484-485).

Les garanties de non-répétition comprennent divers programmes de formation sur les droits des CAT, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles visant à améliorer l'accès à la justice pour les CAT **défendant leurs droits territoriaux (496). Cela exige également des mesures de protection spéciales pour faire face aux « menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits humains et/ou les dirigeants communautaires... qui agissent pour défendre les droits des [CAT]**, ainsi qu'en lien avec des actes d'imposition présumée de gouvernements ou de dirigeants illégitimes » (497). Ces dernières doivent garantir un accès effectif à la justice et le libre exercice autonome des droits politiques des communautés concernées, de leurs dirigeants ou représentants, et des personnes qui agissent pour la défense de leurs droits, sans « procédures excessives ou tardives susceptibles de faire obstacle à la garantie de ces droits » (*ibid.*). La Cour a refusé d'ordonner d'autres mesures demandées par les CAT (500-03), rappelant toutefois que « l'interprétation et l'application de la réglementation en vigueur au Nicaragua doivent être compatibles avec les droits des CAT, de ses communautés et de ses membres, d'élire leurs autorités ou représentants sans ingérence indue, [et, entre autres], avec le droit à la propriété collective... » (504). Elle a également souligné que le droit international des droits de l'homme en question lie tous les organes de l'État, « y compris ses juges... », ce qui les oblige à veiller à ce que ce droit ne soit pas restreint par l'application du droit interne, notamment des dispositions constitutionnelles » (la Cour parle du « contrôle de la conventionnalité », **qui renvoie à la primauté de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur le droit national**) (*ibid.*).



NIA

TION

AL



1. Loi de 2025 sur les traités à l'échelle de l'État (Victoria)¹³¹



<https://www.legislation.vic.gov.au/bills/statewide-treaty-bill-2025> (EN ANGLAIS seulement)



Pays : Australie | **Organe :** Assemblée législative de l'État de Victoria |
Date : 31 octobre 2025

- **Questions abordées :** Participation au gouvernement, autodétermination.
- **DNUDPA,** articles 3, 4, 5, 8-9, 11-5, 18-9, 23, 31-2, 34, 37, 40

Résumé : Après plus d'une décennie de débats, l'Assemblée législative de l'État de Victoria a adopté la *Loi de 2025 sur les traités à l'échelle de l'État*. Cette loi vise à mettre en œuvre le premier traité à l'échelle de l'État ; à jeter les bases de la poursuite des négociations de traités entre l'État et les peuples autochtones ; à « promouvoir les droits inhérents et l'autodétermination des Premières Nations ; et à remédier au désavantage inacceptable subi par les Premières Nations en raison des injustices historiques et persistantes de la colonisation, et à garantir la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales par les Premières Nations » (article 2). Le préambule, qui reconnaît d'emblée « le statut unique des Premières Nations et leur lien indéfectible à leur territoire, à leur histoire, à leurs cultures et à leur force pérenne » (paragraphe 1 du préambule), encadre ces objectifs.¹³² Il reconnaît également que les injustices historiques et actuelles causées par la colonisation « ont engendré des niveaux inacceptables de discrimination, de désavantage et de traumatismes intergénérationnels pour les Premières Nations » (PP5), que « les lois existantes n'ont pas permis de reconnaître pleinement les droits inhérents des Premières Nations ni de remédier aux désavantages et aux traumatismes » (PP7), et que la nouvelle loi s'engage à suivre une voie différente menant à des résultats différents.¹³³ Elle reconnaît en outre « l'importance que ce traité à l'échelle de l'État et les traités futurs **soient conclus conformément aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le consentement libre, préalable et éclairé** » (PP15). **Un nombre important d'autres lois ont également été modifiées afin de les harmoniser avec la Loi sur les traités à l'échelle de l'État (s. 222 et suiv.).**

¹³⁰ Voir aussi États-Unis, « La nation Tohono O'odham signe un accord de cogestion avec le BLM sur des terres sacrées », https://www.tucsonsentinel.com/local/report/012225_tohono_stewardship/tohono-oodham-nation-signs-co-stewardship-with-blm-over-sacred-lands/; Colombie, Décret n° 488 de 2025 relatif à la mise en œuvre des territoires autochtones, Ministère de l'Intérieur de Colombie, 5 mai 2025 (mettant en application les articles 7 et 246 de la Constitution colombienne et reconnaissant le droit des peuples autochtones à établir des entités territoriales autonomes dotées de leurs propres gouvernements, systèmes juridiques et contrôle des terres et des ressources, y compris le consentement libre, préalable et éclairé (fondé sur les objections culturelles, article 10)), <https://acmineria.com.co/wp-content/uploads/2025/05/DECRETO-0488-DEL-5-DE-MAYO-DE-2025.pdf> (ESP) ; et Brésil, Décret n° 12.373 du 31 janvier 2025, réglementant l'exercice du pouvoir de police par la Fondation nationale pour les peuples autochtones, https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2023-2026/2025/decreto/d12373.htm

¹³¹ Voir par exemple « Victoria entre dans l'histoire avec l'adoption de la loi sur le traité par le Parlement », NITV, 31 octobre 2025, <https://www.sbs.com.au/nitv/article/victoria-makes-history-as-treaty-legislation-passes-parliament/umdwbi1is>.

¹³² Un préambule contient des déclarations introductives à une loi qui expliquent son but, son intention et ses objectifs.

¹³³ Ces injustices ne doivent ni se perpétuer ni se répéter. L'État de Victoria s'engage à ne pas reproduire les injustices passées (pp. 5-6) ; « afin de réparer les conséquences des injustices passées, la présente loi met en œuvre le premier traité à l'échelle de l'État visant à instaurer des mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des Premières Nations. Elle reconnaît et rétablit les droits inhérents des Premières Nations de Victoria, notamment le droit à l'autodétermination, et reconnaît le statut unique des Premières Nations et leur lien avec les terres et les eaux de Victoria » (pp. 10) ; et « les traités futurs continueront de promouvoir et de rétablir les droits inhérents des Premières Nations et d'honorer leurs ancêtres et leurs aînés » (pp. 15).

Cette nouvelle relation fondée sur un traité sera mise en œuvre (1) par l'intermédiaire d'un organe représentatif élu, connu sous le nom d'Assemblée des Premières Nations («APN») (s. 16 et suiv.),¹³⁴ qui conseillera l'exécutif et le législatif et aura le pouvoir de décision sur les questions touchant les Premières Nations (s. 1);¹³⁵ (2) en s'appuyant sur les mécanismes de vérité et en les élargissant, notamment par l'intégration des résultats dans les programmes scolaires (117 et suiv.); (3) en renforçant les mécanismes de responsabilisation (ss. 91, 159); et (4) par un soutien financier (par l'intermédiaire du «Fonds d'autodétermination») pour les négociations et les processus connexes.¹³⁶

L'APN, qui est l'un des trois mécanismes connexes permettant d'atteindre les objectifs de la loi,¹³⁷ peut faire des règles de fond et des règles internes (s. 30 à 48), et doit « **collaborer avec les groupes de propriétaires traditionnels du Victoria afin de respecter les obligations et responsabilités culturelles et de réaliser l'autodétermination des Premières Nations conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** » (art. 18(2)).¹³⁸ L'APN peut présenter des observations au Cabinet, aux ministres et aux deux chambres du Parlement (p. ex., s. 76 à 80), notamment sur les projets de loi (p. ex., s. 66 et 69),¹³⁹ ainsi qu'à divers autres fonctionnaires, comme le commissaire en chef de la police (s. 86), ainsi que s'adresser annuellement au Parlement et faire rapport sur les questions touchant les peuples autochtones (p. ex., s. 74).

¹³⁴ Sec. 16(1), « L'objet de la présente partie est d'établir l'Assemblée des Premières Nations de Victoria... comme une institution autonome, démocratiquement élue et permanente pour la représentation politique des Premières Nations. »

¹³⁵ Par exemple, aux sec. 1(a)(iv) et (v), « Les principaux objectifs de la présente loi sont... (iv) de conseiller le Parlement et le gouvernement de l'État sur les questions qui touchent les Premières Nations ; et (v) de demander des comptes au gouvernement de l'État quant à ses engagements envers les Premières Nations et à l'impact de ses actions sur celles-ci. » Ceci ne saurait prévaloir sur le pouvoir du Parlement ni sur les droits des propriétaires traditionnels (sec. 7 et 5, respectivement ; et PP4, « Les propriétaires traditionnels du territoire de Victoria jouent un rôle unique dans la gestion continue et le lien avec leur territoire et sont habilités à s'exprimer en son nom »).

¹³⁶ Voir l'art. 35 de la *Loi de 2018 sur la promotion du processus de traité avec les Victoriens autochtones* (sur le fonds d'autodétermination).

¹³⁷ Voir aussi les s. 9 et suivants (établissant le « Gellung Warl », composé de l'APN et du *NginmaNgainga Wara et NyernaYoorrookTelkuna*), ss. 91 et suivants (établissant *NginmaNgainga Wara*, un organisme chargé d'évaluer et de contrôler les actions et les performances du gouvernement de l'État en ce qui concerne les résultats obtenus pour les Premières Nations, [et]... de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de justice de Yoorrook ; et de recommander à l'Assemblée des Premières Nations des mesures pratiques et réalisables pour améliorer les résultats pour les Premières Nations (s. 93) et s. 117 et suivants (établissant *NyernaYoorrookTelkuna* afin de permettre « la recherche de la vérité de manière non judiciaire et autodéterminée, [...] le partage et la documentation des expériences liées aux événements historiques et à l'impact de la colonisation [...] et de favoriser la guérison des Premières Nations et la guérison entre les Premières Nations et la collectivité en général » (s. 119). Voir aussi s. 143 : « (1) L'État et Gellung Warl doivent, d'un commun accord, établir et mettre en œuvre des mécanismes de financement qui fonctionnent selon les principes suivants : a) autodétermination et autonomie – Gellung Warl a l'autonomie nécessaire pour établir ses propres priorités et répartir ses ressources... »

¹³⁸ Le pouvoir réglementaire est limité dans la mesure où les règles édictées « ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi ou règle statutaire, y compris toute loi du Commonwealth, ou un instrument législatif auquel s'applique la section 8(4) de la Loi de 2003 sur la législation du Commonwealth, établi en vertu d'une loi du Commonwealth » (s. 34(1)) et les règles seront invalides dans la mesure de l'incompatibilité (s. 43).

¹³⁹ De plus, un membre de l'Assemblée législative doit veiller à ce qu'une déclaration de « compatibilité avec le traité » soit préparée lors du dépôt d'un projet de loi et avant le discours de deuxième lecture. Cette déclaration doit préciser : a) si l'Assemblée des Premières Nations a eu l'occasion de donner son avis sur le projet de loi ; et c) de l'avis du membre, dans quelle mesure le projet de loi est conforme aux avis donnés ou aux observations présentées ; et d) si, de l'avis du membre, le projet de loi est compatible avec : i) la promotion des droits inhérents et de l'autodétermination des Premières Nations ; ii) la correction du désavantage inacceptable subi par les Premières Nations en raison des injustices historiques et persistantes de la colonisation ; et iii) la garantie de l'égalité de jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales par les Premières Nations (s. 66).



2. Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens, 2025 FC 319

 <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/527544/index.do>  (ENG, FR)

 **Pays :** Canada¹⁴⁰ | **Organe :** Cour fédérale | **Date :** 19 février 2025

- **Questions abordées :** Participation effective à la prise de décision, obligation de prendre en compte les droits et les incidences dans les décisions administratives, mise en œuvre de la DNUDPA au niveau national.
- **DNUDPA,** articles 18, 19, 25, 29, 32, 38, 40, 42

Résumé : Cette affaire porte sur une contestation judiciaire d'une décision de 2024 de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« la Commission ») autorisant une modification du permis délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltd, permettant la construction d'une installation de stockage de déchets nucléaires « à proximité de la surface » (par. 1). La Première Nation de Kebaowek (« PNK ») a fait valoir que la Commission avait omis de tenir compte de la DNUDPA, telle qu'incorporée dans le droit national par la Loi de 2021 sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« LDNUDPA »), lorsqu'elle a autorisé la modification du permis. Plus précisément, la PNK a affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte de ses droits et qu'elle avait l'obligation d'obtenir son consentement, conformément à la DNUDPA, dans le cadre de son obligation de « consulter et d'accommoder » prévue à l'article 35 de la Loi constitutionnelle du Canada (3). La Commission a soutenu qu'elle n'avait pas le pouvoir de déterminer la façon de mettre en œuvre la DNUDPA (p. 54, 56, 161-164),¹⁴¹ qu'elle avait fondé ses décisions sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et qu'elle n'avait constaté aucune incidence sur les droits protégés (p. 6-8). Elle a également fait valoir que la DNUDPA n'était pas intégrée au droit national, malgré la LDNU (56), affirmant que la LDNU exige seulement que le Canada travaille avec les peuples autochtones « pour l'établissement d'un plan d'action » **afin d'atteindre les objectifs de la DNUDPA (100).**¹⁴²

Se prononçant en faveur de la PNK, la Cour fédérale a noté que, bien que la Commission ait effectivement consulté la PNK (31 *et suiv.*), cette affaire « requiert que soit pris en considération le principe de la réconciliation, lequel vise à réconcilier la préexistence des sociétés autochtones avec l'assujettissement à la souveraineté de la Couronne ... et met également à l'épreuve l'engagement du Canada à mettre en œuvre les principes énoncés dans la DNUDPA, en particulier la norme du « consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause » (le « CPLCC ») » (10-1).

¹⁴⁰ Voir aussi *Saskatchewan (Environnement) c. Nation Métis – Saskatchewan*, 2025 CSC 4, 28 février 2025, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/20869/index.do> (expliquant ceci <https://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/m%C3%A9tis-nation-saskatchewan-supreme-court-decision-1.7470696>); et dans l'affaire *Tribus Cowichan c. Canada (Procureur général)*, 2025 BCSC 1490 (confirmant que les Cowichan détiennent un titre autochtone sur leurs terres villageoises traditionnelles, y compris les terres détenues à titre privé par des tiers. Citant également la DNUDPA, notamment au paragraphe 624, pour rejeter les doctrines de la découverte et de la terra nullius et pour observer, au paragraphe 626, que « les lois et la jurisprudence modernes semblent condamner ou considérer comme inapplicable le fondement doctrinal sur lequel reposent de nombreuses décisions [antérieures]. S'appuyer sur la Trilogie Marshall à l'époque moderne semble susceptible d'entraîner une erreur de droit »), <https://www.bccourts.ca/jdb-txt/sc/25/14/2025BCSC1490cor1.htm> (en appel).

¹⁴¹ La Cour a jugé que la décision concernant l'interprétation par la Commission de son manque de pouvoirs pour prendre en considération la DNUDPA et la législation nationale associée était « déraisonnable » et, par conséquent, incorrecte, et que son « incapacité à aborder l'applicabilité de la DNUDPA et de l'UNDA dans son analyse de l'exécution du [devoir de consulter et d'accommoder] constituait une erreur de droit » (51, 57).

¹⁴² Voir les paragraphes 78 et 102 qui réfutent ce point.



Premièrement, la Cour a examiné la jurisprudence relative à l'obligation de consulter et d'accommoder, laquelle, selon ses explications, « tire son fondement de l'honneur de la Couronne et découle de l'article 35 de la Loi constitutionnelle » (58-63). **Cette obligation** « doit être honorée avant que la Commission ne puisse rendre ses décisions » **concernant les évaluations d'impact ou l'octroi ou la modification de permis (63). Elle a décidé que la Commission a le pouvoir d'interpréter l'obligation de consulter et d'accommoder et que cette interprétation doit comprendre « la prise en considération de la DNUDPA et de la LDNU » (70).**

Deuxièmement, la Cour s'est penchée sur le statut et le rôle de la DNUDPA en droit international et national, relevant que « le législateur a tenté plusieurs fois entre 2016 et 2020 d'adopter une loi fédérale de mise en œuvre de la DNUDPA », aboutissant à l'adoption de la LDNU. La LDNU « a été officiellement adoptée et est devenue une loi du Canada le 21 juin 2021 » (75). Selon la Cour suprême du Canada, la DNUDPA « peut servir à interpréter le droit canadien »¹⁴³ et « les droits figurant dans la DNUDPA existent, ce qui donne à penser que la LDNU a codifié des droits qui existent déjà » (*ibid.*, 82).¹⁴⁴

La LDNU exige que le Canada coopère avec les peuples autochtones afin de prendre diverses mesures, notamment des « mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles » la DNUDPA et de mettre en œuvre un plan d'action. Il est toutefois clair que ces mesures « n'ont pour but de retarder l'application de la DNUDPA en droit canadien » (79, 99).¹⁴⁵ Cela comprend l'interprétation des droits des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la Constitution du Canada « d'une manière conforme à la DNUDPA ». Cela souligne également son « l'importance due à un cadre pour la réconciliation... [incluant le principe] que toutes les relations avec les Autochtones soient basées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'autodétermination... » (81). Tous les décideurs **doivent « doivent expressément prendre en considération la manière dont la DNUDPA pourrait avoir des répercussions sur l'interprétation des lois canadiennes, y compris les manquements aux obligations constitutionnelles issues de l'article 35 »** (*ibid.*). De plus, « il est **présupposé que l'article 35... sera interprété de manière à ce qu'il soit conforme aux accords internationaux auxquels le Canada est partie, y compris la DNUDPA** » (85).¹⁴⁶

Troisièmement, la Cour a examiné si la Commission avait correctement compris son obligation de consulter la PNK, si elle avait pris en compte les droits de cette dernière et les impacts qui en découlaient, ainsi que le niveau de participation à la prise de décision requis avant sa décision de modifier la licence (87 et suiv.).

¹⁴³ Paragraphe 76 : « La DNUDPA ne crée pas de droit nouveau ni de nouvelles obligations légales; elle est un prisme d'interprétation qu'il faut appliquer pour déterminer si la Couronne s'est acquittée des obligations qui lui incombent légalement. »

¹⁴⁴ Au paragraphe 77, « la Cour suprême a indiqué clairement que, au même titre que la DNUDPA, la LDNU n'est pas une source de droits, « mais repos[e] plutôt sur la prémisse que ces droits existent » ».

¹⁴⁵ Paragraphe 80 : « Bref, la DNUDPA a été intégrée dans le cadre légal positif du Canada le 21 juin 2021, au moyen de la LDNU. Par conséquent, la DNUDPA peut servir pour l'interprétation du droit et des obligations légales canadiens »

¹⁴⁶ Voir aussi Pérou, *Comunidad Native de Puerto Franco et al v. Jefe del Servicio Nacional de Áreas Protegidas et al* (Communauté autochtone de Puerto Franco et autres c. Chef du Service national des aires protégées et autres,), Juzgado Mixto de Bellavista, Corte Superior de Justicia de San Martin (Tribunal mixte de Bellavista, Cour supérieure de justice de San Martin), n° 00038-2021-0-2202-JM-CI-01, 13 décembre 2024, para. 5.14.13. (l'article 15(1) de la Convention 169 de l'OIT « doit être interprété conformément à » la DNUDPA, art. 32(1)); para. 5.14.17-5.14.18 (constatant des violations des droits de propriété collective, y compris ceux prévus par la DNUDPA, art. 26 et 27) et para. 5.14.19 (exigeant que l'interprétation de la Constitution péruvienne (l'article 66, qui établit le droit de propriété éminent de l'État sur les ressources naturelles) soit faite conformément aux obligations internationales de l'État, notamment aux articles 26 et 27 de la DNUDPA: « en appliquant le principe d'unité, qui nous guide pour interpréter la Constitution comme un tout harmonieux et systématique à partir duquel s'organise l'ensemble du système juridique. Par conséquent, le droit de propriété éminent de l'État sur les ressources naturelles est conditionné par le respect des droits de propriété collective des peuples autochtones, « dont dépend leur subsistance, et représente une limite à la restriction possible de la propriété des peuples autochtones sur leurs ressources »). Voir aussi https://www.idl.org.pe/seis-claves-juridicas-para-entender-la-sentencia-que-ordena-la-titulacion-integral-del-territorio-de-la-comunidad-kichwa-puerto-franco/#_ftnref8.

La PNK a fait valoir que cela impliquait de prendre en considération la DNUDPA pour déterminer « la portée et le contenu des consultations qu'exige l'obligation de consulter et d'accommoder » **(88), se référant notamment aux articles** 11-3, 25, 29 et 32 de la DNUDPA, car « ces articles mettent en évidence la relation particulière qu'elle a nouée avec ses terres et ses eaux, l'importance des profonds liens spirituels et culturels que ses membres entretiennent avec la terre et l'eau, ainsi que le besoin qu'elle a de préserver ces liens » **(91)**.¹⁴⁷ L'article 32(2), fait référence à l'obligation des États qui « **consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources** ». **Comme indiqué ci-dessous, la** DNUDPA fait aussi cette référence dans son art. 29(2) – et elle le fait en des termes plus directs : « **Les États prennent des mesures efficaces** pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse **ne soit** stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones **sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.** »

La Cour a commencé par examiner divers rapports, notamment ceux relatifs à la réconciliation et à la DNUDPA (93-95). Elle a conclu qu'ils « insistent sur l'importance de faire de la DNUDPA un « cadre de la réconciliation » [...] et soulignent l'importance du « consentement libre et éclairé [...] avant tout processus décisionnel » **(95). Le CLPE est « lié au droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la jurisprudence internationale sur les droits de la personne en matière de droits de propriété, de droits culturels et de droits à la non-discrimination** » (96). La Cour a également fait référence à des arrêts de la Cour interaméricaine, observant que celle-ci avait reconnu « l'importance du CPLCC dans une affaire opposant le peuple saramaka et le Surinam, *Case of the Saramaka People v Suriname* (2007) » (107).¹⁴⁸ En cas d'impacts significatifs, « l'État a l'obligation non seulement de consulter les Saramakas, mais d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, suivant leurs coutumes et traditions » (108). Elle a également fait référence à un autre arrêt de la Cour interaméricaine, notamment en citant la DNUDPA, les articles 18, 25 et 29 (110-11).

En appliquant ce principe, la Cour a observé que « la jurisprudence et la doctrine internationales définissent le CPLCC comme une « norme unique et universelle » », tandis que l'obligation de consulter et d'accommoder en droit canadien dépend de l'importance du droit invoqué et de la nature de l'atteinte proposée, une distinction importante quant aux restrictions possibles aux droits en question (112-113).¹⁴⁹ Elle note qu'en droit canadien, « le seuil à atteindre pour justifier une violation du droit est très élevé » **(114), néanmoins,** « il semble qu'il soit plus difficile de justifier une restriction aux droits garantis par la DNUDPA ». ¹⁵⁰(118). Par conséquent, « du fait de l'intégration de la DNUDPA dans le droit canadien, il en faut désormais plus » (124,

¹⁴⁷ La juge a noté qu'il n'existe aucune jurisprudence canadienne sur la façon d'interpréter ces articles et a reconnu l'importance de sa décision, « l'une des premières décisions établissant la manière dont la DNUDPA, telle qu'elle a été intégrée dans le droit canadien au moyen de la LDNU, peut servir d'outil d'interprétation. Je n'ai aucun doute que des tribunaux de tous les niveaux auront l'occasion de se pencher sur les présents motifs et que la jurisprudence sur le sujet se créera et évoluera » (92).

¹⁴⁸ Voir également la jurisprudence de la Cour interaméricaine mentionnée ci-dessus et la jurisprudence de divers organes conventionnels des Nations Unies affirmant que le CLPE est requis.

¹⁴⁹ En ce qui concerne la jurisprudence canadienne, voir les paragraphes 114 à 117, expliquant, au paragraphe 114, que « le seuil à atteindre pour justifier une violation du droit est très élevé », et au paragraphe 116, que « la portée de l'obligation de la Couronne est directement proportionnelle à la nature et à la gravité de l'atteinte au droit garanti par l'article 35 ».

¹⁵⁰ Voir aussi *CEMIRIDE (Kenya) et MRG Int'l au nom du Conseil de bien-être Endorois c. Kenya*, 276/2003, 4 février 2010 223 (où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples conclut qu'« en termes de consultation, le seuil est particulièrement strict en faveur des peuples autochtones, car il exige également que le consentement soit accordé »).

128).¹⁵¹ Citant l'article 29(2) de la DNUDPA, qui exige le CLPE pour la décharge ou le stockage de matières dangereuses, elle conclut que le site de décharge proposé **est un projet « qui relève clairement du champ d'application de l'article 29(2) et, par conséquent, fait jouer la norme du CPLCC au sens de la DNUDPA »** (130). Or, la décision de la Commission n'a pas tenu compte du fait que « le CPLCC au sens de la DNUDPA exige un processus plus étoffé et plus rigoureux », ce qui constitue une erreur de droit (133-134).

Quatrièmement, la Cour a examiné la pertinence du processus de participation à la lumière de ce qui précède (135 *et suiv.*). La Commission aurait dû examiner le processus « du point de vue des détenteurs de droits autochtones » et « **prendre en compte les coutumes, les traditions et les lois des détenteurs de droits autochtones.** On s'assure ainsi que les processus de consultation sont **rigoureux et s'inscrivent dans l'esprit de la réconciliation et dans le cadre juridique en évolution du Canada, qui comprend maintenant la DNUDPA** » (138-139, 177). Elle a omis de le faire (177-178, 183), allant même jusqu'à rejeter les suggestions de la PNK visant à améliorer le processus (140).¹⁵² La Cour a également expliqué que les droits en cause sont des droits collectifs et qu'il « importe de déterminer à quelle collectivité appartiennent les droits », concluant que la Commission n'avait pas traité adéquatement cette question (142-159).¹⁵³

Cinquièmement, la Cour a examiné si la Commission avait correctement déterminé si les nouvelles installations de stockage de déchets nucléaires auraient des répercussions environnementales négatives importantes (184 *et suiv.*). Elle a noté que le site existant portait atteinte aux droits des peuples autochtones et à l'environnement depuis les années 1940 (191, 200) et qu'il continuerait de le faire pendant des siècles, compte tenu des caractéristiques des déchets nucléaires (209). La PNK a affirmé qu'elle n'avait pas été effectivement consultée au sujet des répercussions antérieures, ni, comme la Cour l'avait déjà déterminé, au sujet des nouvelles propositions de stockage supplémentaire (p. ex., 215, 218), et que ses droits de participation incluent la prise en compte des répercussions cumulatives sur ses droits (201). La Cour a toutefois reconnu que la participation « n'est pas un moyen de régler les griefs historiques, mais se veut un outil tourné vers l'avenir » (208),¹⁵⁴ que la Commission avait « raisonnablement examiné » les divers facteurs et observations, qu'elle était en désaccord avec la PNK et qu'elle s'était acquittée valablement de son obligation légale (212). (Voilà où en est la « doctrine de la réconciliation » et l'engagement du Canada à mettre en œuvre les principes énoncés dans la DNUDPA, qui a également un caractère essentiellement correctif (rétrospectif) (par exemple, les articles 8(2)(b), 11(2), 20(2), 28, 29(3) et 32(3) ¹⁵⁵).

Enfin, la Cour s'est prononcée sur les recours appropriés (213 et suiv.). Elle a conclu qu'« il n'est pas réaliste à ce stade d'exiger que les promoteurs présentent une nouvelle demande et reprennent du début le processus de consultation. Il existe plutôt une possibilité de corriger le processus et, à mon avis, il est dans l'intérêt public d'accorder une mesure de réparation limitée » (219). Plus précisément, les organismes

¹⁵¹ Paragraphe 129 : « ... La DNUDPA ajoute une couche contextuelle qui renseigne sur la portée et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder. »

¹⁵² Paragraphe 180 : « La Commission n'a pas examiné l'exécution de l'obligation de consulter et d'accommoder sous le prisme des articles et de la norme du CPLCC. Cette erreur a faussé son analyse de la question de savoir si l'obligation de consulter et d'accommoder avait été remplie. »

¹⁵³ Paragraphe 153, « ... il aurait été utile de conclure des protocoles de consultation précisant quelles entités représentaient les titulaires de droits et parlaient en leur nom (c'est-à-dire les conseils de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, les associations ou les conseils tribaux, les représentants de gouvernements traditionnels ou coutumiers, ou les représentants de la gouvernance moderne »

¹⁵⁴ Au paragraphe 209, notant que « Je ne fais pas abstraction du fait important que les Algonquins ont été privés d'une partie de leur territoire traditionnel pendant de nombreuses décennies et continueront de l'être pendant des siècles. »

¹⁵⁵ Voir également la préambule de la DNUDPA, déclarant que « ... les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ».




compétents sont tenus «**de poursuivre la consultation avec Kebaowek d'une manière qui favorise la réconciliation et qui est conforme aux principes énoncés dans la DNUDPA, dont la norme du CPLCC** », soulignant que l'article 29(2) de la DNUDPA exige le CLPE pour la décharge des matières dangereuses (221).

Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.¹⁵⁶

3. Osman c. Northern Rangelands Trust, E006/2021 [2025] KEELC 99 (KLR)

 <https://new.kenyalaw.org/akn/ke/judgment/keelc/2024/6554/eng@2024-10-08>  (ENG)

 **Pays :** Kenya | **Corps :** Tribunal de l'environnement et des terres d'Isiolo |
Date : 24 janvier 2025

Questions abordées : Droits fonciers, territoriaux et relatifs aux ressources, mise en place et exploitation d'opérations de conservation et de gestion du carbone, participation et consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), cessation des actes d'intimidation et de violence¹⁵⁷

DNUDPA, articles 7, 8, 11-13, 18-19, 25-32

Résumé : Cette action en justice a été intentée par une « communauté pastorale autochtone » dont les terres traditionnelles se situent dans les districts de Chari et Cherab, au Kenya (par. 2). Représentant la communauté pastorale Borana dans son ensemble (« les requérants »), ils cherchent à « faire respecter leurs droits autochtones, pastoraux et communautaires en tant que populations vivant et exerçant leurs activités quotidiennes » sur des terres dont ils sont traditionnellement et collectivement propriétaires (2, 94). Des milliers de personnes ont été affectées par les opérations en cause, sur une superficie de plus de 300 000 hectares (352). Ces terres ont été accaparées par des opérations de conservation mises en place par diverses entités étatiques et non étatiques (« les **défendeurs** »), **officiellement pour soutenir la conservation de la faune sauvage et la compensation carbone (« les réserves »)**.¹⁵⁸ Ces terres n'ont toujours pas été enregistrées comme terres collectives en vertu de la *loi kényane sur les droits fonciers communautaires*, malgré les nombreuses demandes d'enregistrement déposées par les populations concernées.

De plus, les défendeurs – qui ont créé ou cherchent à créer les réserves – n'ont pas obtenu la participation et le consentement effectifs des requérants, envisagent de déplacer de force un nombre indéterminé de personnes et ont eu recours à la violence, à l'intimidation et même à des disparitions forcées pour atteindre leurs objectifs. Ces abus ont été perpétrés par des gardes forestiers armés, « agissant comme une

¹⁵⁶ Voir aussi « DNUDPA devant la Cour fédérale : Commentaire sur l'affaire Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens », 20 mars 2025, <https://www.firstpeopleslaw.com/public-education/blog/undrip-at-the-federal-court-case-comment-on-kebaowek-first-nation-v-canadian-nuclear-laboratories>.

¹⁵⁷ Voir aussi « Un tribunal kenyan ordonne la fermeture de deux réserves fauniques communautaires », Mongabay, 31 janvier 2025, <https://news.mongabay.com/short-article/2025/01/kenyan-court-orders-two-community-wildlife-conservancies-shut-down>.

¹⁵⁸ Paragraphe 95, « ... les terres communautaires en question sont essentielles à leur survie et à leurs moyens de subsistance, car il s'agit de leurs terres ancestrales culturelles et de pâturage détenues en fiducie intergénérationnelle pour les générations futures et que là où les ... **défendeurs** ont établi des réserves, les terres communautaires sont utilisées comme zones de pâturage en saison sèche et en saison humide et abritent des sites culturels essentiels. »

armée privée », qui cherchent à réprimer l'opposition des communautés (334). Les requérants affirment que, prises ensemble, ces différentes actions contreviennent à la Constitution et aux lois du Kenya, ainsi qu'aux garanties internationales des droits de l'homme, telles que l'article 26(1) de la DNUDPA (97).¹⁵⁹ La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a partagé ce point de vue dans un avis consultatif remis aux autorités kényanes.¹⁶⁰

Tout d'abord, après une présentation détaillée des différents arguments et le règlement de certaines questions de procédure (par exemple, la qualité pour agir et les conditions requises pour le dépôt d'une requête constitutionnelle) (2-212), la Cour a examiné si les requérants avaient prouvé la violation de leurs droits. Elle a rappelé que la conservation au Kenya a des origines coloniales, remontant, du moins sous sa forme actuelle, « à l'arrivée des colonisateurs britanniques vers 1895, qui ont élaboré des plans de gestion et ont perçu les ressources et les méthodes autochtones comme incompatibles » (215). Cette situation a persisté après l'indépendance, la conservation et la gestion de la faune sauvage s'effectuant alors dans un système de parcs nationaux excluant les peuples autochtones, selon des « principes et philosophies occidentaux de conservation de la nature » (218-219).¹⁶¹ Cependant, la Constitution kényane de 2010 et la *loi foncière communautaire de 2016* protègent les droits fonciers traditionnels et exigent leur régularisation par l'enregistrement et la délivrance de titres de propriété (224-229).¹⁶² La Cour a conclu que **les droits fonciers coutumiers des requérants « sont constitutionnellement garantis, que les terres soient ou non enregistrées comme terres communautaires » (230). L'État est tenu de respecter ces droits et de procéder à la délimitation, à la titrisation et à l'enregistrement des terres correspondantes (290-1).**¹⁶³

Deuxièmement, la Cour a examiné le droit à une participation effective à la prise de décision, en observant que l'article 36(3) *de la Loi sur les droits fonciers communautaires* prévoit qu'« aucun accord entre un investisseur et la communauté n'est valable s'il n'est pas approuvé par les deux tiers des membres adultes lors d'une assemblée communautaire convoquée pour examiner l'offre et à laquelle un quorum des deux tiers des membres adultes de cette communauté est représenté » (242, 311).¹⁶⁴ Cette disposition a été

¹⁵⁹ Paragraphe 99 : « Il a été soutenu que le terrain abrite également des lieux de culte et des sanctuaires pour les pratiques culturelles des requérants, ainsi que des lieux de sépulture pour leurs proches et leurs ancêtres ; ... et que la pétition ne vise pas seulement à récupérer le terrain, mais plutôt à réapproprier leur mode de vie social et économique et à protéger leurs pratiques culturelles. »

¹⁶⁰ Au paragraphe 23, la Commission nationale « a présenté un avis consultatif sur le projet de loi de 2021 relatif aux réserves communautaires du comté d'Isiolo à l'Assemblée du comté d'Isiolo le 21 avril 2021 et cet avis soulignait que ledit projet de loi violerait fondamentalement la Constitution car il cherchait à légaliser les réserves existantes illégalement tout en créant une voie permettant au premier défendeur de créer davantage de réserves sur les terres communautaires sans suivre les procédures légales. »

¹⁶¹ Le paragraphe 222 stipule que « les terres publiques, qui sont composées de réserves de gibier et de parcs nationaux en vertu de l'article 62 (3) de celui-ci, doivent être dévolues et détenues par le gouvernement national en fiducie pour le peuple du Kenya et doivent être administrées en son nom par la Commission nationale des terres », cette dernière étant l'un des défendeurs dans l'affaire.

¹⁶² Paragraphe 227, « Les droits et intérêts fonciers communautaires sont définis comme des pratiques de propriété non écrites dans des communautés spécifiques où la terre est détenue ou contrôlée par une famille, un clan ou un chef communautaire désigné, la possession ou la jouissance de droits, privilèges ou intérêts communs sur la terre et/ou droits conférés par ou dérivés du droit coutumier africain, des coutumes ou des pratiques... »

¹⁶³ Paragraphe 291 : « Cela signifie donc que les droits des requérants à jouir des avantages acquis sur les terres communautaires sont ancrés à la fois dans la Constitution et dans la loi et ne peuvent donc pas être ignorés... » ; et paragraphe 299 : « Compte tenu de ce qui précède, et en particulier des dispositions de la Loi sur les terres communautaires et de ses règlements, nous constatons que les 2e et 8e défendeurs n'ont pas respecté la loi en ce qui concerne l'enregistrement du terrain litigieux. »

¹⁶⁴ Paragraphe 321, « Les requérants se sont également plaints que les [défendeurs]... ont établi et gèrent des réserves fauniques communautaires sur des terres communautaires non enregistrées dans le comté d'Isiolo sans leur consentement exprès, leur approbation, leur autorisation ou leur mandat, ni celui de la communauté dans son ensemble. »

précisée par un règlement adopté en 2017 (modifié en 2024) (248). La Cour a également décidé que le droit à une participation effective s'applique aux réserves et constitue une condition préalable à leur enregistrement (300-09, 315).¹⁶⁵ Rien ne prouve que les défendeurs aient respecté ces conditions « **avant la création de la réserve, alors même que celle-ci est susceptible de nuire à la capacité de la communauté de poursuivre ses activités socio-économiques d'éleveurs** » (317-19). **Cela constituait une violation de leur droit de participer aux décisions (320).**

Troisièmement, la Cour a rejeté les arguments des défendeurs selon lesquels les requérants n'auraient pas le droit de consentir aux décisions susceptibles de les affecter (323-329). Elle a statué que leur consentement est requis en vertu du droit national et, par conséquent, trois des défendeurs « agissent ou exercent leurs activités relatives aux réserves communautaires en dehors du cadre constitutionnel et juridique susmentionné et ont donc porté atteinte, menacé ou violé les droits de propriété [des requérants] » (331, 333).

Quatrièmement, la Cour a statué que d'autres violations des droits de l'homme, les menaces d'expulsion et les violences supplémentaires commises par des gardes forestiers armés, agissant comme éclaireurs de la faune et ayant « le statut de réservistes de la police », étaient non seulement une source de tensions et de violence accrues alors que les membres de la communauté cherchaient à se défendre (334), mais que cela contrevenait également à la Constitution et à diverses lois défendant le respect des droits de l'homme (336-47).

Enfin, la Cour a ordonné des mesures de redressement, y compris diverses déclarations confirmant les droits des requérants et exigeant une action correspondante de l'État, ainsi que diverses injonctions contre la poursuite de la mise en œuvre des réserves ou de toute expulsion et interdisant les opérations des gardes forestiers ou des gardes (1, 360).

¹⁶⁵ Paragraphe 300 : « Conformément à l'article 4 de la Loi sur la conservation et la gestion de la faune, la participation du public est un principe fondamental de la conservation de la faune. De même, la Loi sur les terres communautaires contient des dispositions qui soulignent l'importance de la participation du public aux questions relatives aux relations entre les investisseurs et les terres communautaires. Elle exige également que les transactions portant sur des terres communautaires non enregistrées respectent ces principes de participation. »



4. Jugement T-248

 <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2024/T-248-24.htm>  (ESP et ENG)

 **Pays :** Colombie | **Organe :** Cour constitutionnelle¹⁶⁶ |
Date : 25 juin 2024

- **Questions abordées:** Autodétermination, terres, territoires et ressources, participation et CLPE, climat, REDD+, Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- **DNUDPA,** articles 3, 4, 5, 18, 19, 25-29, 32, 34-35, 40

Résumé : Cette action pour la protection urgente des droits fondamentaux a été intentée par le Conseil autochtone du territoire Pirá Paraná (« le CAPP ») contre une entreprise privée et l'État.¹⁶⁷ Il est allégué que les projets d'atténuation du changement climatique (« les projets REDD+ ») contreviennent aux obligations de la Colombie de protéger les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie, à l'autonomie gouvernementale, au territoire, à l'identité, à l'intégrité physique et culturelle, ainsi qu'au droit à une consultation et/ou un consentement libres, préalables et éclairés (par. 2, 162). Le CAPP est composé d'autorités traditionnelles, opérant également sous l'égide de l'Association des capitaines et des autorités autochtones traditionnelles du fleuve Pirá Paraná (« ACAIPI »).¹⁶⁸ L'ACAIPI n'est cependant pas habilitée à conclure des accords engageant le CAPP ou le Pirá Paraná ; ce pouvoir est réservé au CAPP, « son autorité suprême » (16-17). L'État en a été informé (17).

Les projets REDD+ n'ont fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucun accord avec les peuples et communautés autochtones de Pira Paraná ou le CAPP, c'est-à-dire pas « dans le cadre de leur système de gouvernance et dans le respect de leur intégrité physique et culturelle » (12). Un accord autorisant les projets REDD+ a été signé par un ancien représentant de l'ACAIPI, après son remplacement par un autre représentant, ce qui signifie qu'il n'avait aucune autorité pour agir au nom de l'ACAIPI, et encore moins du CAPP (18). Le CAPP n'a eu connaissance des projets REDD+ que plus d'un an après la signature de l'accord et s'y est immédiatement opposée, arguant de la violation de divers droits (19-20). Cette position a été rejetée par les entreprises concernées, qui ont soutenu avoir conclu un accord valide (21-24).

¹⁶⁶ Voir également l'arrêt T-530/24 de la Cour constitutionnelle de Colombie, du 16 décembre 2024 (sur le droit à l'autonomie, la coexistence juridictionnelle et le droit des peuples autochtones à une « ethno-éducation », faisant référence à ou citant la DNUDPA, articles 4 et 5 (par. 125, « l'autodétermination des communautés autochtones comprend le droit de déterminer leurs propres institutions et autorités gouvernantes ; de donner ou de préserver leurs normes, coutumes, vision du monde et option de développement ou projet de vie ; et d'adopter les décisions internes ou locales qu'elles estiment les plus appropriées pour la préservation ou la protection de ces fins ») et l'article 14 (par. 127-128), <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2024/t-530-24.htm>).

¹⁶⁷ Paragraphe 4 : « Les demandeurs font partie de la Grande Réserve autochtone de Vaupés, créée en 1982 [2] et agrandie en 2013 [3] à une superficie de 3 896 190 hectares. Cette réserve comprend 230 communautés autochtones multiethniques à population dispersée... »

¹⁶⁸ Paragraphe 130, « La Cour souligne le statut des communautés du fleuve Pira Paraná non seulement en tant que sujets d'une protection constitutionnelle spéciale, mais aussi leur importance pour l'humanité, étant donné que les savoirs traditionnels des chamans jaguars Yuruparí de nombreux groupes ethniques installés le long des rives du fleuve Pira Paraná ont été déclarés par l'UNESCO comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité... »

Le gouvernement national n'a pas remédié à ces lacunes (25-8), ce qui a été confirmé par les juridictions inférieures avant que l'affaire ne soit examinée par la Cour constitutionnelle de Colombie (« CCC ») (30-7). Plusieurs interventions de tiers devant la CCC ont mis en lumière de graves problèmes liés à la politique REDD+ et au marché volontaire du carbone en Colombie en général, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones (69-89), ce que la CCC a reconnu (172-74).¹⁶⁹ Des violations ont également été constatées au regard des garanties sociales et environnementales établies par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (161). Nombre de ces problèmes ont été vérifiés lors d'une session technique ordonnée par la Cour (90-109). La CCC a également demandé des éléments de preuve supplémentaires sur certains points (110), ce qui a confirmé le bien-fondé des griefs (111-115).¹⁷⁰

Premièrement, la CCC a rappelé qu'elle reconnaît aux peuples autochtones la capacité de porter plainte devant les tribunaux « en tant que sujets collectifs titulaires de droits fondamentaux », et que cette autorité peut être exercée par : « i) les autorités ancestrales ou traditionnelles de la communauté concernée; ii) les membres de la communauté; iii) les organisations créées pour la défense des droits des peuples autochtones; et iv) le Bureau de l'Ombudsman » (132, 133-137). Elle a également expliqué que des actions de protection peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être intentées contre des personnes physiques et morales, en plus des entités publiques (140-146), car elles concernent « la conduite de personnes qui causent ou ont un lien direct avec les dommages que les communautés autochtones affirment avoir subis sur leurs territoires... » (139, 147).

Deuxièmement, le CCC a expliqué que l'affaire porte en partie sur différentes perspectives concernant la prévention de la dégradation de l'environnement, « en tant qu'objectif de l'État et de la coresponsabilité sociale et d'engagement international », et la protection des droits et des modes de vie des peuples autochtones sur leurs territoires, « ainsi que la préservation physique et culturelle de leurs usages, coutumes et traditions » (165, 166-170, 182). Il a déterminé que deux questions juridiques nécessitaient d'être résolues :

- 1) Les défenseurs publics et privés ont-ils violé les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autonomie gouvernementale, à leurs terres, à leur territoire et à leurs ressources, à leur identité et à leur intégrité culturelles et à leur autodéveloppement, ainsi qu'à la consultation et au CLPE en ce qui concerne les projets REDD+ (175-76) ?
- 2) L'État colombien, par l'intermédiaire de ses différents ministères et agences, viole-t-il ces droits dans les projets REDD+ en général (181) ?

Le rapport a débuté par un examen du droit international, en commençant par les instruments relatifs à l'environnement et au climat. Il a notamment souligné que les « garanties de l'Accord de Cancún » applicables aux mesures d'atténuation liées à la foresterie exigent le « respect des savoirs et des droits des peuples autochtones... compte tenu de l'adoption de DNUDPA par l'Assemblée générale des Nations Unies », garantissant aussi la participation pleine et effective des peuples autochtones (186).¹⁷¹ Concernant

¹⁶⁹ Paragraphe 174, « ... il ne s'agit pas simplement d'une situation isolée dans un cas particulier, mais plutôt d'un ensemble de facteurs qui contribuent à une pratique présumée inconstitutionnelle qui rend la population autochtone invisible dans la mise en œuvre des projets REDD+.»

¹⁷⁰ Paragraphe 111, par exemple : « Les projets REDD+ mis en œuvre en Amazonie sont caractérisés par des niveaux élevés de conflits, de divisions internes et de différends concernant les ressources. »

¹⁷¹ Au paragraphe 196, il est conclu que « concernant la mise en œuvre du cadre REDD+ sur les territoires des communautés autochtones et locales, des garanties environnementales et sociales ont été établies et les États doivent veiller à leur respect. L'une de ces garanties, importante en l'espèce, consiste à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones. Son contenu doit être déterminé conformément au droit national et international, y compris à la DNUDPA ».

les droits des peuples autochtones, le Comité a noté que divers instruments, dont la DNUDPA,¹⁷² garantissent des droits tels que le CLPE et établissent des obligations pour leur mise en œuvre (197-198). Cela inclut l'adoption de « politiques et de mécanismes garantissant la participation effective et équitable des peuples autochtones aux processus de développement et à la gestion des ressources naturelles sur leurs territoires, dans le respect de leur autonomie et de leurs formes d'organisation traditionnelles » (*ibid.*).¹⁷³ Des normes similaires se retrouvent dans le droit colombien, notamment dans la Constitution (199).

Constatant que les droits susmentionnés sont concernés par les projets REDD+ (202-03), la CCC a exposé sa compréhension de leur contenu, en commençant par le droit à l'autodétermination (203-04). L'Autodétermination :

- est une « prérogative collective et fondamentale » qui comporte des aspects à la fois internes et externes. Elle permet aux peuples autochtones d'utiliser « leur propre organisation sociale, politique, économique, juridique, culturelle ou spirituelle, conformément à leurs pratiques traditionnelles, à leur vision du monde et à leur projet de vie collectif... » (205).
- Sa dimension externe exige que les peuples autochtones, lorsqu'ils le souhaitent, puissent participer aux décisions qui peuvent les affecter, « grâce à leurs connaissances et dans la recherche du respect de leur vision du monde... » (206).
- Dans son aspect interne, « l'autonomie est liée à la reconnaissance de l'auto-gouvernance en termes d'organisation sociale, politique, juridique et économique », 174 et implique (i) le droit des communautés de décider de leur forme de gouvernement, (ii) le droit d'exercer des fonctions juridictionnelles dans leur périmètre territorial et (iii) le plein exercice du droit de propriété de leurs réserves et territoires... » (207).
- Il comprend le droit de régler les conflits internes sans ingérence (208-09).¹⁷⁵

Ces droits doivent être respectés dans le cadre du programme REDD+ en général¹⁷⁶ et des projets REDD+ en particulier (210-11), de même que les droits fonciers, territoriaux et relatifs aux ressources et les droits

¹⁷² Voir également *Chili, Recurso de protección (Ressource de protection) (Apelación)*, « Urrutia/ Acuícola e Inversiones Nalcahue Ltda. », Cour suprême, Rol N°15.831-2024 (CAA de Temuco, Rol N°8261-2023), 15 janvier 2025 (suspension d'une ferme piscicole en raison de ses impacts sur l'environnement et les droits culturels et autres des peuples autochtones, citant la DNUDPA et autres).

¹⁷³ Au paragraphe 201, la CCC « a insisté sur le fait que le respect des peuples et des communautés autochtones repose sur la garantie de leur autodétermination, de leur autonomie et de leur autogouvernement. De même, elle a établi (à de nombreuses reprises) que les projets destinés à être mis en œuvre sur des territoires collectifs doivent analyser de manière adéquate leurs impacts et, par conséquent, le droit à la consultation et/ou au consentement libre, préalable et éclairé. »

¹⁷⁴ Paragraphe 207, « Cela implique le droit de décider par eux-mêmes, sans intervention inutile de l'État, de leurs formes de gouvernement, de la manière dont ils exercent leurs droits sur leurs territoires et réserves autochtones, y compris l'autogestion ou l'autorecognition des expressions culturelles collectives. »

¹⁷⁵ Note 253 : « Maximiser l'autonomie des communautés autochtones implique, de prime abord, que le juge chargé de la protection des droits fondamentaux ne peut intervenir dans les affaires relevant de la compétence des autorités autochtones. Ceci est conforme au principe constitutionnel d'autonomie des peuples autochtones. L'intervention du juge chargé de la protection des droits fondamentaux est exceptionnelle et ne se justifie que lorsqu'elle est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt supérieur au principe d'autonomie lui-même. »

¹⁷⁶ Voir aussi *Le financement vert – une transition juste pour protéger les droits des peuples autochtones*. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, A/HRC/54/31.

culturels connexes (212-18, 222).¹⁷⁷ Le droit à l'identité culturelle est un « droit autonome » garantissant aux peuples autochtones le maintien et le renforcement de « l'ensemble des caractéristiques spirituelles et matérielles distinctives qui les définissent et qui, simultanément, représentent leurs modes de vie et leur développement personnel, leurs visions du monde, leurs systèmes de valeurs, leurs traditions et leurs croyances acquises au fil des siècles » (219). Cela inclut leur « droit au développement personnel et, par conséquent, leurs pratiques alimentaires et leur souveraineté » (221). La CCC a conclu que ces droits et l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) avaient été violés (420-24).

En droit colombien, la consultation et le CLPE font partie intégrante d'un même droit. Il existe « un continuum » : **la consultation, visant à parvenir à un accord, s'applique à toute atteinte aux droits des peuples autochtones ; le CLPE est également requis en cas** « d'impacts directs et importants » (224, 225-232). Le CLPE est obligatoire lorsqu'il existe des menaces à la subsistance physique et culturelle, comme c'est le cas pour des actions qui : « (i) entraînent le déplacement de communautés en raison des travaux ou d'un projet ; (ii) sont liées au stockage ou à la décharge de déchets toxiques sur des terres ethniques ; et/ou (iii) représentent un impact social, culturel et environnemental important sur une communauté ethnique, mettant ainsi son existence en péril ». Si « **aucun accord n'est trouvé, la Cour a statué que la décision des communautés autochtones prévaut** » (230). Lorsque le CLPE est requis, la décision des peuples autochtones « est, en principe, **contraignante, car, sans elle, la mise en œuvre de la mesure constitue une violation des droits de ces groupes** » (232).

Ce qui précède est suivi d'une longue discussion sur l'obligation de l'État d'assurer « la protection interdépendante entre l'environnement et les droits des peuples autochtones » (233-53, 396) et les obligations de diligence raisonnable des entreprises liées à REDD+ (253-68), en faisant notamment référence aux principes directeurs des Nations Unies (257-61).¹⁷⁸

Appliquant ce qui précède au cas d'espèce, la CCC a d'abord constaté que « le vif intérêt suscité par la mise en œuvre de projets REDD+ en Amazonie colombienne, notamment dans les réserves autochtones, **impose le respect des droits fondamentaux des communautés autochtones concernées** » (271, 404, 417-419). Or, concernant les projets REDD+, les entreprises ont manqué à leur obligation de diligence raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et gérer les impacts négatifs sur les peuples autochtones (274, 278-373).¹⁷⁹ Elles n'ont pas respecté les normes applicables en matière de droits humains et de sauvegarde (par exemple, 372), n'ont pas obtenu de CLPE véritable, et « aucun suivi ni évaluation efficace n'a été mis en place pour examiner les impacts réels et potentiels du projet sur le mode de vie des communautés en tant que groupe collectif » (274). La Cour a jugé que l'accord relatif aux projets REDD+ **était incompatible avec les « droits à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autonomie gouvernementale** » (304, 402), car il avait été

¹⁷⁷ Au paragraphe 213, il est stipulé que « l'État reconnaît et protège juridiquement les caractéristiques déterminantes du droit fondamental à la propriété collective, notamment son caractère imprescriptible, inaliénable et insaisissable, ainsi que le caractère ancestral de la possession comme « titre » de propriété. Dans cette perspective différenciée, la création de réserves autochtones, d'autorités territoriales autochtones (ATA) et la configuration des entités territoriales autochtones ont été respectées et garanties en tant que formes d'organisation propres aux peuples et aux communautés autochtones. »

¹⁷⁸ Paragraphe 267, « Cela comprend l'obligation d'évaluer l'incidence réelle et potentielle de leurs activités sur les droits humains des communautés autochtones, de proposer et de gérer les mesures nécessaires à la protection de ces droits et de veiller à ce qu'une consultation préalable ou un consentement libre, préalable et éclairé soit obtenu... »

¹⁷⁹ Paragraphe 280, les entreprises « n'ont pas conçu ni mis en œuvre d'actions garantissant les garanties en faveur des peuples autochtones, conçues à l'échelle internationale et acceptées par le gouvernement national ».

conclu **sans respect pour les institutions décisionnelles autochtones** (313, 361).¹⁸⁰ De plus, il imposait des « restrictions à l'utilisation et à la propriété des terres détenues par les communautés autochtones » (298). Par ailleurs, les projets REDD+ ont eu des répercussions importantes et profondes (315-16), notamment sur « l'autonomie territoriale », le patrimoine culturel et la sécurité alimentaire (317-18), menaçant ainsi leur survie (334).¹⁸¹ L'obtention du CLPE était donc indispensable (318-38). La CCC a ensuite conclu que « la signature ultérieure d'accords de conservation témoigne d'une stratégie tardive qui ne saurait remédier au défaut d'**obtention du consentement requis et protégé par les normes nationales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones** » (345-47, 352, 356).

De même, la CCC a constaté que l'État colombien n'a pas adopté d'approche qui « prenne pleinement en compte le respect, la protection et la garantie des droits des peuples autochtones dans les projets REDD+ » (275-416), et c'est un problème national, dépassant le cadre des projets REDD+ en question (276, 374). Cette situation constitue également une « pratique inconstitutionnelle », rendant les peuples autochtones invisibles dans les projets REDD+ à l'échelle nationale (274, 378),¹⁸² ce qui entraîne, entre autres, des « lacunes manifestes dans la détermination des propriétaires des projets REDD+ et de leurs retombées économiques » (381, 392) et un manque de garanties quant au plein exercice des droits fondamentaux collectifs des peuples autochtones (384, 394).¹⁸³

¹⁸⁰ Paragraphe 372, ils « ... omettent de prendre en considération le respect des structures de gouvernance ou des droits collectifs des communautés autochtones sur leurs terres et territoires, ainsi que leurs formes d'organisation ».

¹⁸¹ Paragraphe 334, « La Cour a du mal à accepter que cette population... soit maintenant celle qui doit sacrifier ses coutumes et sa relation avec le territoire pour parvenir à une réduction des émissions de GES, d'autant plus que, selon les demandeurs, cette décision n'a pas été prise par la population elle-même. »

¹⁸² Le paragraphe 276 indique que cette pratique anticonstitutionnelle, qui rend les peuples autochtones invisibles, « se manifeste par : (i) des difficultés à déterminer qui détient le titre des projets REDD+ mis en oeuvre sur les territoires autochtones ; [et] (ii) des lacunes réglementaires concernant les garanties sociales et environnementales convenues dans la CCNUCC... ».

¹⁸³ Paragraphe 386, « ... si ces communautés sont des acteurs clés du marché du carbone, il est impératif de garantir leur autonomie par l'application de normes qualifiées, l'accès à des informations exactes, une participation effective à la prise de décision et un consentement libre, préalable et éclairé. »



**Vous pouvez soutenir nos efforts
pour protéger les droits des
Peuples autochtones.**

**Rejoignez-nous et amplifions
l'appel à la justice
les victimes de la criminalisation
et de l'impunité :**

**Visitez notre site Web :
iprights.org**

**Suivez-nous sur nos réseaux
sociaux :**



Dona :



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights